



*Département de l'Essonne*

**Commune de  
LA VILLE DU BOIS**

---

# **Règlement Local de Publicité (RLP)**

---

**Tome I**

**RAPPORT DE  
PRESENTATION**

---

**Approbation du Règlement  
Local de Publicité**

**Vu pour être annexé à la  
Délibération du Conseil  
Municipal, réuni en séance  
le 22 juin 2021**



# SOMMAIRE

PREAMBULE.....	- 3 -
<b>PARTIE 1 : LE CADRE JURIDIQUE .....</b>	<b>- 4 -</b>
<b>1.1 Champ d'application.....</b>	<b>- 5 -</b>
<b>1.2 Règlement Local de Publicité (RLP) .....</b>	<b>- 14 -</b>
<b>PARTIE 2 : LE CONTEXTE TERRITORIAL .....</b>	<b>- 17 -</b>
<b>2.1 Contexte administratif et démographique .....</b>	<b>- 18 -</b>
<b>2.2 Caractéristiques de la Ville du Bois.....</b>	<b>- 19 -</b>
<b>PARTIE 3 : LE DIAGNOSTIC PUBLICITAIRE .....</b>	<b>- 28 -</b>
<b>3.1 Règlement Local de Publicité existant .....</b>	<b>- 29 -</b>
<b>3.2 Objet du diagnostic.....</b>	<b>- 36 -</b>
<b>3.3 Conclusion du diagnostic .....</b>	<b>- 51 -</b>
<b>PARTIE 4 : LES OBJECTIFS ET LES ORIENTATIONS .....</b>	<b>- 52 -</b>
<b>4.1 Objectifs.....</b>	<b>- 53 -</b>
<b>4.2 Orientations .....</b>	<b>- 54 -</b>
<b>PARTIE 5 : LA JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS.....</b>	<b>- 57 -</b>
<b>5.1 LE ZONAGE .....</b>	<b>- 58 -</b>
<b>5.2 LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES .....</b>	<b>- 61 -</b>
<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>- 70 -</b>



---

# PREAMBULE

---

L'affichage publicitaire (*publicité, enseigne, préenseigne*) participe à l'animation de la ville, à son économie, à son image et à son cadre de vie :

- ☞ Il est un indicateur d'une réalité économique : celle de toute la chaîne d'acteurs qui concourent à l'acte de l'affichage publicitaire : « *le fabricant, l'installateur, l'afficheur, l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est implanté le dispositif* ». Ce peut être un enjeu important pour les communes.
- ☞ Il est un élément constitutif du paysage et de l'environnement : « *les centres-villes, les axes routiers, les zones d'activités, les entrées de ville* », sont les lieux privilégiés du développement de l'affichage publicitaire. Cependant, ces secteurs contribuent fortement à forger l'image du territoire communal, image visuelle qui peut rentrer en contradiction avec l'image économique.

Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. (*Art. L. 581-1 du code de l'environnement*)

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes vise à concilier la protection du cadre de vie et le respect des libertés fondamentales que sont la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie. La réglementation vise les dispositifs en tant que support, et non le contenu des messages diffusés.

La préservation des paysages, du patrimoine et du cadre de vie reste un enjeu majeur pour les territoires. La réglementation nationale s'inscrit dans le prolongement de cet enjeu.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation nationale. L'objectif majeur de la réforme nourrit l'ambition d'améliorer le cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles, de favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel, et de réduire les consommations énergétiques.

Depuis cette réforme, les règlements locaux de publicité (RLP), voire intercommunaux (RLPi), sont devenus de véritables outils de planification locale en matière d'affichage publicitaire. Ces règlements locaux permettent une adaptation des règles nationales aux caractéristiques du territoire communal tout en préservant le cadre de vie et l'activité économique locale.



---

# **PARTIE 1**

## **LE CADRE JURIDIQUE**

---



## 1.1 Champ d'application

L'article L. 581-2 du code de l'environnement délimite le champ d'application de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes dès lors que les dispositifs sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

### 1.1.1 - Les dispositifs réglementés

L'article L. 581-3 du code de l'environnement définit trois catégories de dispositifs qui ont vocation à être réglementés au titre de la protection de l'environnement et du cadre de vie :

- ☞ La publicité
- ☞ Les enseignes
- ☞ Les préenseignes

### 1.1.2 - La notion de visibilité

Les dispositions du code de l'environnement relatives aux publicités, aux enseignes et aux préenseignes ne sont pas applicables aux dispositifs **situés à l'intérieur d'un local**, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. *(Art. L. 581-2 du code de l'environnement)*

Lorsqu'un dispositif est destiné à être apposé sur une baie, il doit être situé à l'extérieur de ladite baie visible de la voie ouverte à la circulation publique.

### 1.1.3 - Les voies ouvertes à la circulation publique

Au sens de l'article R. 581-1 du code de l'environnement, la voie ouverte à la circulation publique s'entend comme étant une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Sont ainsi visés : *les routes, autoroutes et routes à grande circulation, mais également les voies navigables, les chemins de grande randonnée, les pistes de ski et les télésièges ainsi que les voies ferrées, les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires et les parkings de plein air.*



## 1.1.4 - Les définitions légales

### 1.1.4.1 - La publicité

**Constitue une publicité**, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Sont aussi considérés comme des publicités, les dispositifs dont la fonction principale est de recevoir ces mêmes inscriptions, formes ou images. *(Art. L. 581-3 du code de l'environnement)*

Le code de l'environnement prévoit des dispositions différentes selon leur **mode d'installation** et leur **caractère lumineux ou non**.

#### Mode d'installation :



Publicité sur mur de bâtiment



Publicité sur mur de clôture



Publicité sur palissade



Publicité sur baie



Publicité sur bâche de chantier



Bâche publicitaire



Publicité scellée au sol



Publicité posée sur le sol



Dispositif destinée à la publicité



Publicité apposée sur le mobilier urbain





**Caractère lumineux :**



Publicité éclairée par transparence



Publicité éclairée par projection



Publicités numériques



Autres publicités lumineuses



### 1.1.4.2 - Les enseignes

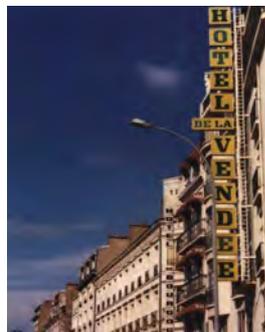
**Constitue une enseigne**, toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble (terrain bâti ou non bâti) et relative à une activité qui s’y s’exerce. *(Art. L. 581-3 du code de l’environnement)*

Toutes les enseignes ne sont pas régies de la même manière. En effet, comme c’est le cas pour la publicité, le code de l’environnement prévoit des dispositions différentes selon leur **mode d’installation** : « enseignes implantées sur bâtiment à plat ou en perpendiculaire, sur auvent, sur marquise, sur balcon ou balconnet, sur toiture ou terrasse, scellées ou posées au sol » ainsi que **les enseignes lumineuses**.

#### Mode d’installation :



Enseignes apposées à plat sur bâtiment



Enseignes perpendiculaires au bâtiment



Enseigne sur auvent



Enseigne sur marquise



Enseigne sur balcon



Enseignes sur toiture



Enseignes scellées au sol



Enseignes posées sur le sol

**Enseignes lumineuses :**





### 1.1.4.3 - Les préenseignes

Constitue une **préenseigne**, toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. *(Art. L. 581-3 du code de l'environnement)*

Hormis les préenseignes dites « dérogatoires », les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions qui régissent la publicité. *(Art. L.581-19 du Code de l'environnement)*

Les préenseignes peuvent être réalisées selon les mêmes types de dispositifs et le mode d'éclairage utilisés pour la publicité : sur support (*mur de bâtiment, clôture, palissade, baie, bâche*), scellées au sol, posées sur le sol, sur mobilier urbain, et lumineuses.



Préenseignes scellées au sol



Préenseignes apposées sur bâtiment



Préenseignes posées sur le sol

#### Cas particulier des préenseignes dérogatoires

Certaines préenseignes, dites « **dérogatoires** » sont soumises à un régime distinct.

Toujours scellées au sol, elles peuvent être implantées hors agglomération où toute forme de publicité est interdite ou dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Elles sont soumises à des conditions d'implantation, de dimensions, de densité.

La plupart sont interdites depuis le 13 juillet 2015, exceptées quelques activités :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- les opérations et manifestations exceptionnelles.





### 1.1.4.4 - Les enseignes ou préenseignes temporaires

**Constitue une enseigne ou une préenseigne temporaire**, lorsqu'elle est installée pour moins de trois mois et qui signale des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles.  
(Art. R.581-68 - 1° du Code de l'environnement)



**Constitue une enseigne ou une préenseigne temporaire**, lorsqu'elle est installée pour plus de trois mois et qui signale des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.  
(Art. R.581-68 - 2° du Code de l'environnement)





## 1.1.5 - L'agglomération

### 1.1.5.1 - Au sens de l'INSEE

L'agglomération au sens physique a été définie par l'INSEE comme une unité urbaine. La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Si l'unité urbaine se situe sur une seule commune, elle est dénommée ville isolée. La commune de LA VILLE DU BOIS est considérée commune une unité urbaine.

### 1.1.5.2 - Au sens démographique

Le nombre d'habitants compris dans l'agglomération est défini en s'appuyant sur l'**espace aggloméré constitué par l'ensemble du bâti de la commune** et ne peut s'apprécier qu'à l'intérieur des limites communales de l'agglomération considérée. (*Conseil d'État n° 352916, 26/11/2012, Société Avenir*)

La commune de LA VILLE DU BOIS compte 7 753 habitants (*INSEE 2017*).

La commune de LA VILLE DU BOIS appartient à l'unité urbaine de Paris qui compte 12 569 692 habitants (*INSEE 2016*).

### 1.1.5.3 - Au sens géographique

Un des principes fondamentaux de la réglementation nationale est d'interdire la publicité hors agglomération mais de l'admettre sous conditions. Des règles s'appliquent également en agglomération.

C'est l'article R. 110-2 du code de la route qui définit l'agglomération comme étant « *un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des **panneaux (EB 10 - EB 20)** placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde [...]* ».

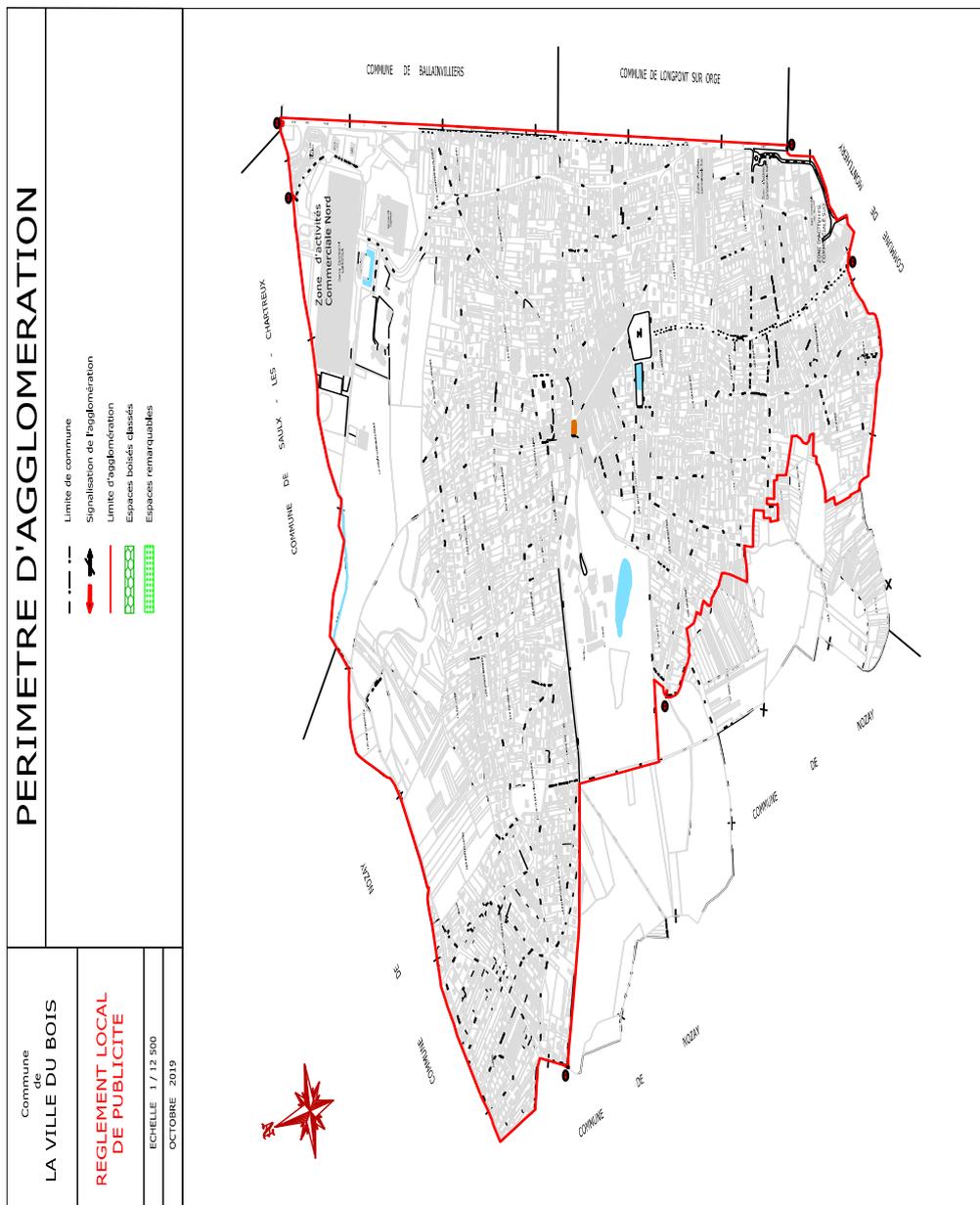




Ainsi, la décision du Conseil d'État du 26/11/2012 fait prévaloir la « **réalité physique** » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée (ou de sortie) et leur positionnement par rapport au bâti.

L'article R. 411-2 du code de la route stipule que « **Les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire** ».

**La commune de LA VILLE DU BOIS a défini son périmètre d'agglomération par arrêté municipal du 3 février 2020**



Plan délimitant l'agglomération annexé à l'arrêté municipal



## 1.2 Règlement Local de Publicité (RLP)

### 1.2.1 - La définition du RLP

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est le document de planification relatif à l'affichage de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur le territoire communal. C'est un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers, les artisans, les commerçants, et les professionnels de l'affichage publicitaire.

La commune peut élaborer sur l'ensemble de son territoire un Règlement Local de Publicité qui **adapte les dispositions nationales du Code de l'environnement au contexte local**.

Le Règlement Local de Publicité définit une ou plusieurs zones (couvrant partiellement ou l'ensemble du territoire communal). Dans chacune des zones identifiées s'applique une réglementation plus restrictive que les dispositions de la réglementation nationale tout en conciliant la liberté d'expression avec la protection du cadre de vie.

### 1.2.2 - Les principales étapes de la procédure

Depuis la loi du 12 juillet 2010, la procédure d'élaboration, de révision ou de modification, d'un Règlement Local de Publicité doit être conforme à celle fixée pour le Plan Local d'Urbanisme (PLU), à l'exception de la procédure de modification simplifiée. (Art. L. 581-14-1 du code de l'environnement)

La procédure de révision du RLP - identique à la procédure d'élaboration est résumé dans le schéma ci-contre :





L'ensemble de la procédure peut être menée à l'initiative et sous l'autorité du Maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) **compétent en matière de PLU**. (*Art. L. 581-14 du code de l'environnement*)

**La commune de LA VILLE DU BOIS détient la compétence en matière de PLU. En conséquence, la procédure est placée sous l'autorité du Maire.**

**1 - Par délibération du 28 février 2017, le Conseil Municipal prescrit** la révision du Règlement Local de Publicité, fixe les objectifs du RLP et définit les modalités de la concertation.

- ☞ En date du 10 mai 2017, le préfet « porte à la connaissance » de la commune de LA VILLE DU BOIS, l'ensemble des dispositions particulières applicables au territoire concerné qui lui seront utiles dans la rédaction du projet de règlement.

**2 - En 2018, le diagnostic est réalisé**, les orientations sont définies et le projet de Règlement Local de Publicité est élaboré et rédigé.

**3 - En date du 2 juillet 2019, un débat sur les orientations** du Règlement Local de Publicité est organisé au sein du Conseil Municipal.

**4 - De juin à novembre 2019, se déroule une concertation** sur le projet de Règlement Local de Publicité.

**5 - Le Conseil Municipal tire le bilan de la concertation est arrêté** le projet de Règlement Local de Publicité.

**6 - Le projet arrêté fait l'objet d'une consultation** auprès des personnes publiques associées (PPA) et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) qui se réservent un délai de 3 mois pour émettre un avis.

**7 - A l'issue de la consultation, le projet est soumis à une procédure d'enquête publique** pour laquelle un commissaire-enquêteur établira un rapport qui consigne ses observations, les avis des PPA et de la CDNPS ainsi que les remarques exprimées par la population. Le projet pourra alors faire l'objet de modifications « mineures » pour tenir compte des observations, des avis et des remarques, reçus avant son approbation par le Conseil Municipal.

**8 - Le Conseil Municipal approuve le Règlement Local de Publicité.**

- ☞ Le Règlement Local de Publicité entre en vigueur après l'accomplissement des mesures de publicité réglementaires et sa transmission au préfet au titre du contrôle de légalité.

**Le caractère exécutoire du Règlement Local de Publicité s'impose à l'ensemble des dispositifs existants sur le territoire communal. Cependant :**

- Les publicités et les préenseignes installées avant l'entrée en vigueur du Règlement Local de Publicité disposeront d'un délai maximal de 2 ans pour se mettre en conformité. (*Art. L. 581-88 du code de l'environnement*)
- Les enseignes installées avant l'entrée en vigueur du Règlement Local de Publicité auront un délai maximal de 6 ans pour se mettre en conformité. (*Art. L. 581-43 du code de l'environnement*) Les dispositifs, non conformes à la Réglementation Nationale ne disposent pas des délais énoncés ci-dessus pour être mis en conformité.



### 1.2.3 - Les éléments constitutifs du RLP

Conformément à l'article R.581-72 du Code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Il peut en outre comporter d'autres éléments permettant la compréhension du règlement tels que des schémas explicatifs, un lexique, etc.

#### Le rapport de présentation

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic présentant l'état actuel de l'affichage publicitaire sur le territoire (caractéristiques, infractions...).

- ☞ Il identifie également les enjeux architecturaux et paysagers, les lieux sous forte pression d'affichage publicitaire et les espaces nécessitant un traitement spécifique.
- ☞ Il précise aussi les objectifs et les orientations liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés.
- ☞ Enfin, il explique les choix retenus pour le Règlement Local de Publicité : le zonage et le règlement.

#### Le règlement

La partie réglementaire comprend la rédaction des règles spécifiques applicables à l'ensemble du territoire ou selon un zonage défini. Un rappel de certaines règles nationales est également possible.

La partie réglementaire peut comprendre pour les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction des dispositifs lumineux.

#### Les annexes

Les annexes sont constituées de documents graphiques matérialisant les différentes zones du Règlement Local de Publicité et si existants les périmètres de protection identifiés sur le territoire communal.

- ☞ Il est également joint l'arrêté municipal fixant les limites du territoire et son plan graphique.



---

# **PARTIE 2**

## **LE CONTEXTE**

### **TERRITORIAL**

---





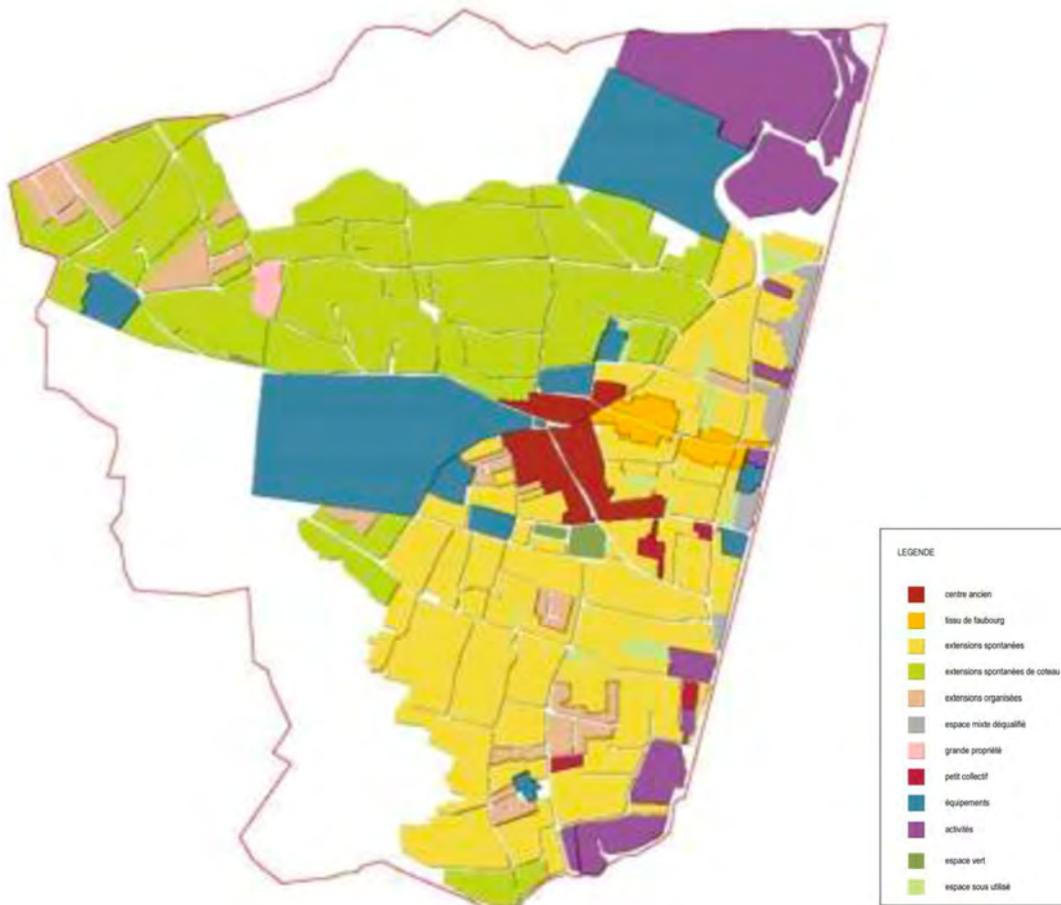
## 2.2 Caractéristiques de la Ville du Bois

### 2.2.1 - La typologie de bâti contrasté

Les enjeux liés aux publicités, enseignes et préenseignes ne sont pas les mêmes selon les typologies de bâti.

Les différentes phases du développement urbain de la VILLE DU BOIS ont donné lieu à une diversité de formes urbaines : du centre historique constitué principalement de maisons de bourg et d'anciens bâtiments agricoles aux lotissements les plus récents, en passant par les grandes zones commerciales et d'activités implantées le long de la RN20.

- 1 Un centre historique à l'architecture traditionnelle marqué par la présence de corps de ferme et d'habitat sur cours le long de la Grande Rue, entouré par des quartiers pavillonnaires plus récents.
- 2 Le long de la RN20, le bâti ancien est dégradé mais en réhabilitation.
- 3 Les zones d'activités qui occupent de grandes emprises au Nord et au Sud de la commune.





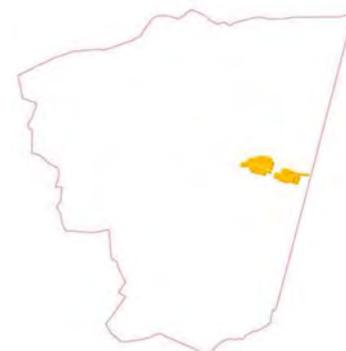
## 1 - Centre historique

Il correspond aux parties les plus anciennes de l'urbanisation (*maisons rurales et meulières, corps de fermes*)



## 1 - Tissu du faubourg

Il constitue la liaison historique entre le centre bourg et la RN20.



## 1 - Extensions à flanc de coteau

Une typologie urbaine qui s'organise autour de voies souvent sinueuses et présente une visibilité depuis la quasi-totalité du territoire communal





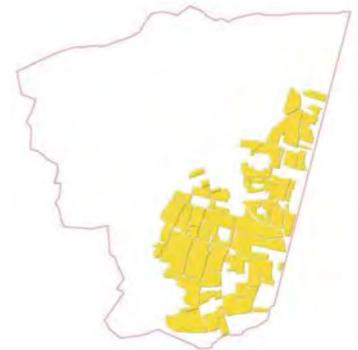
## 1 - Extensions organisées

Secteurs d'habitat les plus récents. Ces quartiers s'organisent généralement autour d'une voie de desserte qui se termine le plus souvent en impasse.



## 2 – Extensions spontanées et le long de la RN20

C'est la forme urbaine la plus présente sur le territoire communal. Elle se développe autour du centre ancien et réhabilite les secteurs au bâti dégradé situés le long de la RN20.





### 3 - Zones d'activités

L'activité s'est développée principalement sur la RN20. Une grande zone commerciale au Nord et la zone d'activités des Graviers située au Sud. Ces secteurs accueillent principalement des grandes et moyennes surfaces commerciales.

#### *Zone commerciale*



#### *Zone d'activités des Graviers*





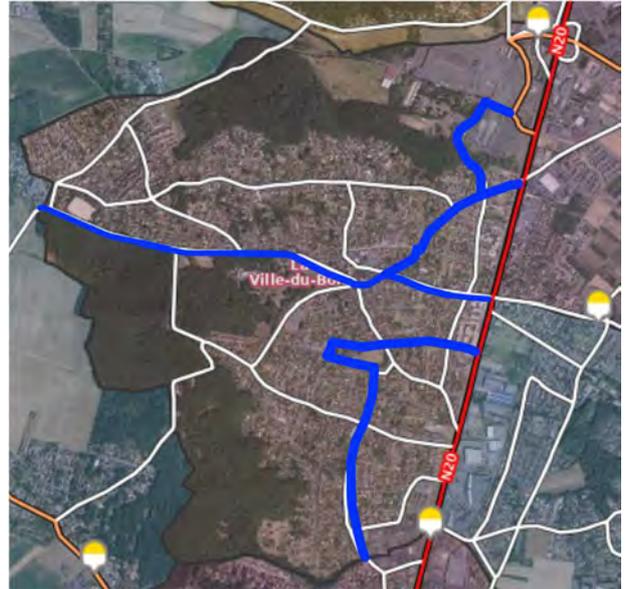
## 2.2.2 - Le réseau routier

Le réseau routier de La Ville du Bois s'organise autour de la RN20 et de la RD186.

La desserte de la commune est assurée principalement par la RN 20 qui borde le territoire à l'Est. Les accès de la RN 20 vers le centre-ville sont limités et peu perceptibles.

La route de Nozay permet de traverser la commune d'Est en Ouest en passant par le centre-ville et doit donc supporter un trafic relativement important.

Autres axes secondaires traversant la commune : rue du Grand Noyer, rue des Cailleboudes, vieux chemin de Montlhéry.



### Les entrées de ville

#### ☞ Entrées par la RN 20 :

La RN20 est la porte d'entrée principale de la commune. Ces accès sont donc la première perception que l'on a de la Ville-du-Bois.

#### ☞ Par le Nord :

La zone commerciale de Carrefour est le premier élément marquant de cette entrée dans la commune. La zone commerciale fait office de transition entre les quartiers résidentiels pavillonnaires et la RN20. L'accès le plus direct pour le centre bourg par le Chemin des Forêts.

#### ☞ Par le Sud :

La limite entre Montlhéry et La Ville-du-Bois est difficilement identifiable du fait de la continuité des formes urbaines, en particulier au niveau de la zone des Graviers.

#### ☞ Par la route de Nozay :

C'est un accès secondaire, mais qui offre un accès vers la RN118 à travers le plateau de Nozay. Il marque une transition entre le plateau agricole et les bois et coteaux. Cet accès ne donne pas directement sur le centre bourg.



LEGENDE	
	Centre ville
	Principaux itinéraires empruntés pour rejoindre le centre ville
	Voies supportant un trafic de délestage de la RN20
	Sorties de ville uniquement
	Sorties/entrées de ville
	Entrées de ville uniquement



## 2.2.3 - Les activités économiques

L'offre commerciale est de deux types : les commerces de proximité dans le bourg et les zones commerciales situées sur la commune.

- **Les commerces de proximité** sont situés dans le centre-ville autour de l'église et la Mairie et dans la Grande Rue.



- **Deux zones commerciales** sont situées le long de la RN20, l'une au Nord du territoire en limite de Saulx-les-Charteux et l'autre au Sud du territoire en limite de Montlhéry.

*Au Nord, la zone Nord Carrefour*



*Au Sud, la ZAC des Gravieres*





## 2.2.4 - Les espaces naturels

La commune dispose de nombreux espaces naturels, notamment sous forme de boisements qui occupent environ un tiers du territoire, mais aussi sous forme de parcs et d'espaces publics et d'espaces agricoles.

### Les espaces boisés

Les espaces boisés sont très présents sur le territoire communal :

- A l'Ouest, le bois de Saint-Eloi et le bois de Monsieur ;
- Au Nord, le bois de la Turaude ;
- A l'intérieur du tissu urbain, le petit ensemble boisé situé au lieu-dit Le Faîte des Vieux Sablons.



*Vue sur le bois de Monsieur*



*Bois de Monsieur*



*Bois de la Turaude*



*Vue sur le parc de l'ISC*



*Vue sur le bois du Gros Chêne*

### Les parcs

Le parc de l'Institut du Sacré-Cœur constitue un grand espace vert, en continuité avec le Bois de Monsieur.

La place Beaulieu, espace vert majeur de la commune, est composée d'une grande pelouse et d'un plan d'eau : « la mare Beaulieu ».



### Les espaces agricoles

La surface affectée à l'activité agricole se limite aux seuls espaces situés au Nord du bois de la Turaude dans le vallon de Lunézy mais n'ont plus leur vocation agricole de production.







## 2.2.5 - Les enjeux du territoire de LA VILLE DU BOIS pour la publicité extérieure

La Ville du Bois joue un rôle de ville résidentielle grâce à son cadre de vie agréable, tout en accueillant d'importantes zones d'activités principalement sur la RN20. Il s'agit également de protéger les lisières des bois et gérer la transition espaces urbains/ espaces forestiers.

Du fait, de sa population inférieure à 10 000 habitants mais de son appartenance à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (Paris), la ville de LA VILLE DU BOIS peut accueillir des dispositifs publicitaires scellés au sol et peut fixer des modalités d'extinction pour les dispositifs lumineux.

Pas de « grand patrimoine » mais une multitude de bâtiments et de monuments qui retracent le passé rural de la commune et qui sont porteurs de l'identité communale.

Un centre historique à l'architecture traditionnelle marqué par la présence de corps de ferme, d'habitat et de commerces de proximité le long de la Grande Rue, entouré par des quartiers pavillonnaires plus récents. Le long de la RN20, le bâti ancien est dégradé.

### **Principaux enjeux pour le centre ancien et le tissu de faubourg :**

- *Réhabiliter et mettre en valeur le bâti ancien.*
- *Favoriser le maintien et le développement du commerce de proximité.*
- *Préserver et protéger les différents secteurs d'habitat majoritairement pavillonnaire.*

Sur la RN20, le bâti ancien est dégradé.

On dénombre deux principaux sites d'accueil d'activités sur la commune : une grande zone commerciale au Nord ainsi qu'une emprise assez conséquente au Sud, la zone d'activités des Gravieres. Ces secteurs accueillent principalement des grandes et moyennes surfaces commerciales.

Entre ces deux pôles, de petites emprises regroupant des activités diversifiées peu qualifiantes (garages, ateliers), se sont implantées au gré des opportunités foncières.

### **Principaux enjeux pour les espaces d'activités :**

- Garantir leur attractivité et préserver les grandes zones commerciales.
- Favoriser le renouvellement de petites activités implantées le long de la RN 20.

**La maîtrise de la publicité extérieure sur le territoire de LA VILLE DU BOIS doit contribuer à la protection des différents paysages ainsi qu'à l'amélioration de la qualité paysagère des secteurs d'activités.**



---

# **PARTIE 3**

## **LE DIAGNOSTIC PUBLICITAIRE**

---



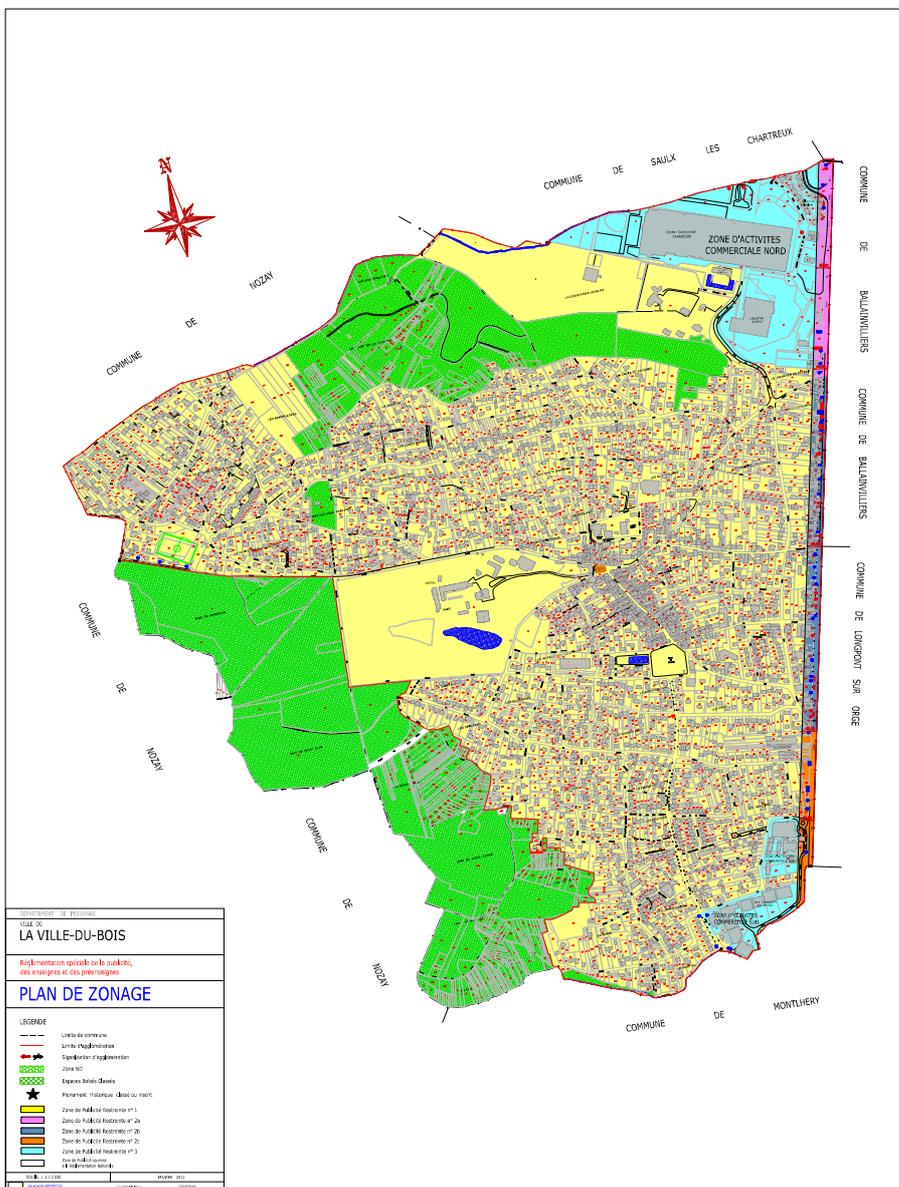
# 3.1 Règlement Local de Publicité existant

## 3.3.1 - Le zonage du RLP en vigueur

Un Règlement Local de Publicité (RLP) existe sur la commune de LA VILLE DU BOIS, applicable depuis 2011.

Il comprend 3 zones de publicité restreintes et des prescriptions qui méritent d’être actualisées au regard du contexte territorial actuel et de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement (ENE).

- **ZPR 1 : Agglomération**
- **ZPR 2/a/b/c : Route Nationale n° 20**
- **ZPR 3 : Zones d’activités**





### 3.3.2 - Les prescriptions du RLP en vigueur

**SYNTHESE DE LA REGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITE ET DES PREENSEIGNES**

	ZPR 1 « L'agglomération »	ZPR 2 « RN 20 »	ZPR 3 « Zones d'Activités »
<b>Visibilité des affiches hors agglomération</b>	<b>PORTATIFS :</b> <b>INTERDITS</b> si affiches supportées sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.		
<b>PRESCRIPTIONS ESTHETIQUES</b>	<p><b>HAUTEUR :</b> Mesurée sur une ligne verticale entre le point le plus élevé du dispositif et le niveau du sol naturel d'implantation.</p> <p><b>DISPOSITIF SIMPLE FACE :</b> Etre équipé à l'arrière d'un bardage lisse de type aluminium ou acier galvanisé ou équivalent s'incorporant à l'environnement.</p> <p><b>SUPPRESSION DISPOSITIF EXISTANT SUR MUR :</b> Aucune publicité ou préenseigne non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que la publicité ou préenseigne existante au même endroit sur le mur ait été supprimée.</p> <p><b>PORTATIFS :</b> <b>MONOPIED</b>, à l'exception des préenseignes temporaires, de l'affichage d'opinion et associatif, de l'affichage administratif ou judiciaire, des dispositifs occupant le domaine public sans ancrage au sol.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Largeur du MONOPIED : 0,80 m et si nécessaire aménagement paysager.</li> <li>- Les passerelles, jambes de force, poutrelles, pieds échelles sont <b>INTERDITS</b></li> </ul> <p><b>MUR AUX :</b> Passerelles admises sous réserve qu'elles soient escamotables ou rabattables.</p>		

	ZPR 1 « L'agglomération »	ZPR 2 « RN 20 »	ZPR 3 « Zones d'Activités »
<b>PRESCRIPTIONS GENERALES</b>	<p><b>Publicité et préenseigne INTERDITES</b></p> <p><b>Exceptions :</b> Affichage d'opinion, associatif, administratif, judiciaire.</p> <p>Apposée sur mobilier urbain. Sans ancrage au sol.</p>	<p><b>MUR PEINT ET BACHE PUBLICITAIRE :</b> <b>INTERDIT</b></p> <p><b>MURAL OU CLOTURE :</b> <b>INTERDIT</b></p> <p><b>Exceptions :</b> Affichage d'opinion, associatif, administratif, judiciaire.</p> <p><b>SANS ANCRAGE AU SOL :</b> <b>INTERDIT</b></p> <p><b>SCELLE AU SOL :</b> Surface : 8 m<sup>2</sup> hors tout Hauteur : 6 mètres Linéaire : &gt;= 40/30/25 mètres Intervalle U/E : 100 mètres Densité : 2 / U.F. MAXI</p>	<p><b>MUR PEINT ET BACHE PUBLICITAIRE :</b> <b>INTERDIT</b></p> <p><b>MURAL OU CLOTURE :</b> <b>INTERDIT</b></p> <p><b>Exceptions :</b> Affichage d'opinion, associatif, administratif, judiciaire.</p> <p><b>PORTATIF :</b> Surface : 8 m<sup>2</sup> hors tout Hauteur : 6 mètres Linéaire : &gt;= 80 mètres Intervalle U/E : 100 mètres Densité : 1 / U.F. MAXI</p>

	ZPR 1 « L'agglomération »	ZPR 2 « RN 20 »	ZPR 3 « Zones d'Activités »
	<b>PUBLICITE LUMINEUSE INTERDITE</b>	<b>PUBLICITE LUMINEUSE INTERDITE</b>	<b>PUBLICITE LUMINEUSE INTERDITE</b>
		Limite séparative applicable au domaine public	Limite séparative applicable au domaine public
<b>PREENSEIGNES TEMPORAIRES</b> Installées + 3 mois	<b>INTERDIT</b>	Surface : 8 m <sup>2</sup> hors tout Hauteur : 6 mètres Densité : 1 / U.F.	<b>INTERDIT</b>
<b>MOBILIER URBAIN</b>	Surface : 2 m <sup>2</sup> hors tout Hauteur : 3 mètres	Surface : 8 m <sup>2</sup> hors tout Hauteur : 6 mètres	Surface : 8 m <sup>2</sup> hors tout Hauteur : 6 mètres



	ZPR 1 « L'agglomération »	ZPR 2 « RN 20 »	ZPR 3 « Zones d'Activités »
<b>ANNEXE 1</b> <b>Occupation et saillie sur le domaine public</b>			
<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<p><b>OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :</b> « L'occupation du domaine public sans ancrage au sol est soumise à l'obtention d'un permis de stationnement délivré par le Maire. »</p> <p><b>SAILLIE SUR LE DOMAINE PUBLIC :</b> « La saillie ne doit pas excéder 0,25 m sauf si des règlements de voirie en disposent autrement. »</p>		
<b>ANNEXE 2</b> <b>Dispositif publicitaire occupant le domaine public sans ancrage au sol</b>			
<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<p><b>Largeur de passage libre sur trottoir :</b> « 1,40 mètre »</p> <p><b>Largeur dispositif :</b> 0,80 mètre</p> <p><b>Hauteur dispositif :</b> 1,40 mètre</p> <p><b>Densité :</b> « 1 / au droit de la façade du commerce »</p>	<b>INTERDIT</b>	<b>INTERDIT</b>
	ZPR 1 « L'agglomération »	ZPR 2 « RN 20 »	ZPR 3 « Zones d'Activités »
<b>ANNEXE 3</b> <b>Signalisation d'Information Locale</b>			
<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>RAPPEL de l'article R. 411-25 du code de la route</b> qui fixe les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière.</li> <li>➤ <b>RAPPEL des articles R. 418-1 à R. 418- 9 du code de la route</b> qui garantissent la spécificité et l'efficacité de la signalisation routière.</li> <li>➤ <b>RAPPEL de l'article L. 113 titre 1<sup>er</sup>, chapitre III du code de la voirie</b> qui définit le domaine public routier et précise que seules les autorités chargées des services de la voirie sont habilitées à mettre en œuvre la signalisation routière.</li> <li>➤ <b>RAPPEL de l'arrêté interministériel sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967 modifié</b> qui fixe les signaux réglementaires.</li> </ul>		
	ZPR 1 « L'agglomération »	ZPR 2 « RN 20 »	ZPR 3 « Zones d'Activités »
<b>ANNEXE 4</b> <b>Relais d'Information Service</b>			
<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Il s'agit d'un équipement de signalisation routière regroupant des réglottes d'informations <b>non publicitaires</b>, situés à l'intérieur de l'agglomération ; installés sur le domaine public communal, Communautaire, Départemental, ayant fait l'objet d'une permission de voirie validée par les collectivités compétentes.</li> <li>➤ Le Relais d'Information Service constitue un véritable pôle d'information et un outil de <u>communication</u>.</li> </ul>		



**SYNTHESE DE LA REGLEMENTATION LOCALE DES ENSEIGNES**

	ZPR 1 « L'agglomération »	ZPR 2 « RN 20 »	ZPR 3 « Zones d'Activités »
<b>OBLIGATION D'ENTRETIEN</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.</li> <li>➤ Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.</li> <li>➤ Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les <b>trois mois de la cessation de cette activité</b>, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.</li> </ul>		
<b>AUTORISATION</b>	<p><b>ENSEIGNES :</b> Les enseignes sont soumises à autorisation du Maire selon les dispositions définies à l'article L. 581-18 du code de l'environnement, dans les conditions prévues aux articles R. 581-62 à R. 581-68 dudit code.</p> <p><b>ENSEIGNES TEMPORAIRES :</b> Les enseignes sont soumises à autorisation du Maire dans les conditions prévues aux articles R. 581-77 à R. 581-78 du code de l'environnement.</p> <p><b>ENSEIGNES A FAISCEAU DE RAYONNEMENT LASER :</b> Les enseignes sont soumises à autorisation du Préfet dans les conditions prévues aux articles R. 581-69 à R. 581-70 du code de l'environnement.</p>		

	ZPR 1 « L'agglomération »	ZPR 2 « RN 20 »	ZPR 3 « Zones d'Activités »
<b>ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARALLELE</b>	<p><b>PRESCRIPTIONS GENERALES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eviter la multiplicité des messages [...]</li> <li>- Encourager les lettres ou signes découpés [...].</li> <li>- Les couleurs doivent être en harmonie avec les façades.</li> <li>- Les fixations doivent être le plus discret possible et respecter l'intégrité du bâtiment où est exercée l'activité signalée.</li> </ul> <p><b>Enseignes temporaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Doit être apposée à plat ou parallèle au support,</li> <li>- Saillie sur le domaine public : 0,25 m sauf règlement de voirie plus restrictif.</li> </ul> <p><b>ECLAIRAGE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lumineux défilant ou clignotant INTERDIT sauf les pour pharmacies.</li> <li>- Caisson à fond blanc INTERDIT sauf pour les services d'urgence.</li> <li>- <b>Caisson lumineux</b> : matière translucide, fond opaque ou sombre, seuls soient éclairés par transparence les lettres ou signes de l'enseigne.</li> <li>- Néon apparent INTERDIT.</li> </ul>		<p><b>PRESCRIPTIONS GENERALES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eviter la multiplicité des messages [...]</li> <li>- Les couleurs doivent être en harmonie avec les façades.</li> <li>- Les fixations doivent être le plus discret possible et respecter l'intégrité du bâtiment où est exercée l'activité signalée.</li> </ul> <p><b>Enseignes temporaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Saillie sur le domaine public : 0,25 m sauf règlement de voirie plus restrictif.</li> </ul> <p><b>ECLAIRAGE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lumineux défilant ou clignotant INTERDIT sauf les pour pharmacies.</li> <li>- Caisson à fond blanc INTERDIT sauf pour les services d'urgence.</li> <li>- <b>Caisson lumineux</b> : matière translucide, fond opaque ou sombre, seuls soient éclairés par transparence les lettres ou signes de l'enseigne.</li> <li>- Néon apparent INTERDIT.</li> </ul>

	ZPR 1 « L'agglomération »	ZPR 2 « RN 20 »	ZPR 3 « Zones d'Activités »
<b>ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARALLELE</b>	<p><b>BATIMENT HABITATION :</b></p> <p><b>IMPLANTATION :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les enseignes doivent être installées sur la façade commerciale (<i>définition cf. Lexique</i>) du commerce. L'installation d'enseigne sur les autres façades du bâtiment est interdite. L'enseigne installée sur la façade commerciale ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble.</li> <li>- A l'exception des enseignes temporaires, les enseignes sont interdites, sur marquise, sur balcon ou sur garde-corps, devant un balconnet ou une baie en étage.</li> <li>- L'enseigne ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades,</li> <li>- L'enseigne doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades.</li> <li>- L'enseigne doit s'inscrire dans les limites du RDC sans dépasser, le bandeau ou l'appui de fenêtre du 1<sup>er</sup> niveau ou la corniche,</li> <li>- Seul, doit figurer sur l'enseigne, le logo et/ou la raison sociale et/ou le nom de l'activité et/ou le n° téléphone. Autres mentions INTERDITES.</li> </ul>		<p><b>BATIMENT HABITATION :</b></p>



	ZPR 1 « L'agglomération »	ZPR 2 « RN 20 »	ZPR 3 « Zones d'Activités »
<b>ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARALLELE</b>	<p><b>BATIMENT HABITATION :</b></p> <p><b>SAILLIE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 0,25 m sauf règlement de voirie plus restrictif.</li> </ul> <p><b>DIMENSIONS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauteur : 0,70 m pour linéaire de façade &lt;= 5 mètres.</li> <li>- Hauteur : 0,90 m pour linéaire de façade &gt; 5 mètres.</li> <li>- Possibilité de hauteur supérieure pour logo indépendant de l'enseigne sans excéder 1 m.</li> <li>- Toutefois, la hauteur maximale des lettres ou du logo doit être en proportion avec l'échelle de la façade et du bandeau support.</li> </ul> <p><b>DENSITE :</b></p> <p><b>Enseigne :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 / Baie composant la façade ou par linéaire <i>(les informations liées aux horaires, jours d'ouvertures et de fermetures du commerce, et les menus des restaurants, ne doivent pas être comptabilisés).</i></li> </ul> <p><b>Logo indépendant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 / Voie</li> </ul>		<p><b>BATIMENT HABITATION :</b></p>

	ZPR 1 « L'agglomération »	ZPR 2 « RN 20 »	ZPR 3 « Zones d'Activités »
<b>ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARALLELE</b>	<p><b>BATIMENT ACTIVITES :</b></p> <p><b>DIMENSIONS :</b></p> <p><b>Enseigne :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1/5 Hauteur de façade</li> </ul> <p><b>Logo :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Possibilité hauteur supérieure sans excéder 1,50 m</li> </ul> <p><b>DENSITE :</b></p> <p><b>Enseigne :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 / Façade <i>(les informations liées aux horaires, jours d'ouvertures et de fermetures du commerce, et les menus des restaurants, ne doivent pas être comptabilisés).</i></li> </ul> <p><b>Pluriactivités :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dispositifs supplémentaires normalisés</li> </ul> <p><b>Logo indépendant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 / Voie</li> </ul>		<p><b>BATIMENT ACTIVITES :</b></p> <p><b>SAILLIE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 0,25 m sauf règlement de voirie plus restrictif.</li> </ul> <p><b>DIMENSIONS :</b></p> <p><b>Enseigne :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1/3 Hauteur de façade</li> </ul> <p><b>Logo :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Possibilité hauteur supérieure sans toutefois excéder 3 m</li> </ul> <p><b>DENSITE :</b></p> <p><b>Enseigne :</b></p> <p><b>Logo indépendant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 / Voie</li> </ul>

	ZPR 1 « L'agglomération »	ZPR 2 « RN 20 »	ZPR 3 « Zones d'Activités »
<b>ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARALLELE</b>	<p><b>STORE-BANNE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Seul, doit figurer sur le lambrequin, la raison sociale ou le nom de l'activité. Autres mentions INTERDITES.</li> </ul> <p><b>En étage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Installé sous le linteau.</li> <li>- Hauteur lambrequin : 0,20 m</li> </ul> <p><b>En RDC :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas dépasser l'encadrement de la devanture commerciale.</li> <li>- Hauteur lambrequin : 0,30 m</li> </ul>		<p><b>STORE-BANNE :</b></p>



	ZPR 1 « L'agglomération »	ZPR 2 « RN 20 »	ZPR 3 « Zones d'Activités »
<b>ENSEIGNE PERPENDICULAIRE OU EN DRAPEAU</b>	<p><b>PRESCRIPTIONS GENERALES :</b></p> <p><b>IMPLANTATION :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'enseigne réalisée sous la forme d'un « Triangle » est interdite. Seule, l'enseigne de type simple ou double face est autorisée.</li> <li>- Seul, doit figurer, le logo et/ou la raison sociale et/ou le nom de l'activité et/ou le n° téléphone. Autres mentions INTERDITES, <u>sauf</u> pour les services d'urgence.</li> <li>- Implantée minimum à 2,50 m au-dessus du sol sauf règlement de voirie plus restrictif.</li> </ul> <p><b>SAILLIE :</b></p> <p><b>Au nu du mur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1/10 distance séparant deux alignements sans excéder 0,70 m sauf règlement de voirie plus restrictif.</li> </ul> <p><b>De la bordure du trottoir :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en retrait de 0,40 m</li> <li>- La dimension la plus importante de l'enseigne doit être placée à la verticale</li> </ul> <p><b>DIMENSIONS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface unitaire : 0,80 m<sup>2</sup></li> <li>- Possibilité surface supérieure pour logo, enseigne imagée ou figurative ou utile aux personnes en déplacement sans excéder une surface unitaire de 1,00 m<sup>2</sup></li> </ul>		<b>INTERDIT</b>
<b>ENSEIGNE PERPENDICULAIRE OU EN DRAPEAU</b>	<p><b>PRESCRIPTIONS GENERALES :</b></p> <p><b>DENSITE :</b></p> <p><b>Enseigne :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 / Façade et par voie</li> </ul> <p><b>Commerce avec licence :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un dispositif supplémentaire par licence sans toutefois excéder quatre enseignes supplémentaires.</li> </ul> <p><b>ECLAIRAGE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lumineux défilant ou clignotant INTERDIT sauf les pour pharmacies.</li> <li>- Caisson à fond blanc INTERDIT sauf pour les services d'urgence.</li> <li>- Caisson lumineux : matière translucide, fond opaque ou sombre, seuls soient éclairés par transparence les lettres ou signes de l'enseigne.</li> <li>- Néon apparent INTERDIT.</li> </ul> <p><b>BATIMENT HABITATION :</b></p> <p><b>IMPLANTATION :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etre disposée en rupture de façade.</li> <li>- Partie haute de l'enseigne ne doit pas s'élever au-dessus du linteau de la fenêtre du 1<sup>er</sup> niveau</li> </ul>		<b>INTERDIT</b>
<b>ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE</b>	<b>INTERDIT</b>		<p><b>IMPLANTATION :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisée au moyen de lettres ou signes découpés et sans panneaux de fond autres que la dissimulation des supports de base.</li> </ul> <p><b>DIMENSIONS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauteur des supports de base limités à 0,50 m.</li> </ul> <p><b>Hauteur du lettrage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1/3 Hauteur de façade sans excéder 3 mètres.</li> </ul> <p><b>DENSITE :</b></p> <p><b>Enseigne :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 / Façade</li> </ul> <p><b>Logo indépendant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 / Façade</li> </ul>



	ZPR 1 « L'agglomération »	ZPR 2 « RN 20 »	ZPR 3 « Zones d'Activités »
ENSEIGNE SCLEE AU SOL	<p><b>PRESCRIPTIONS GENERALES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eclairage par projection INTERDIT.</li> <li>- Eclairage par un graphisme au néon apparent INTERDIT.</li> <li>- <b>Dispositif simple face :</b> A l'exception des enseignes temporaires, Etre équipé à l'arrière d'un bardage lisse de type aluminium ou acier galvanisé ou équivalent s'incorporant à l'environnement.</li> <li>- Passerelles, jambes de force, poutrelles, pieds échelles sont INTERDITS.</li> <li>- Limite séparative applicable au domaine public.</li> </ul> <p><b>PANNEAU OU TOTEM OU MAT PORTE ENSEIGNE :</b></p> <p><b>Densité :</b> - 1 / dispositif / commerce et par Voie</p> <p><b>Ou Panneau :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface unitaire : 8 m<sup>2</sup> HT</li> <li>- Hauteur : 6 m</li> </ul> <p><b>Ou Totem :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Largeur maxi du dispositif : 1 m</li> <li>- Hauteur : 3 m</li> </ul> <p><b>Ou Mât porte-enseigne :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface unitaire de l'enseigne : 1 m<sup>2</sup></li> <li>- Hauteur du mât : 3 m</li> </ul>	<p>Linéaire de façade : 30 mètres</p> <p>Surface unitaire : 12 m<sup>2</sup> HT Hauteur : 6 mètres</p> <p>Largeur maxi du dispositif : 1,50 m Hauteur : 6,50 m</p> <p>Surface unitaire de l'enseigne : 3 m<sup>2</sup> Hauteur du mât : 6 m</p>	<p><b>PRESCRIPTIONS GENERALES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eclairage par projection INTERDIT.</li> <li>- Eclairage par un graphisme au néon apparent INTERDIT.</li> <li>- <b>Dispositif simple face :</b> A l'exception des enseignes temporaires, Etre équipé à l'arrière d'un bardage lisse de type aluminium ou acier galvanisé ou équivalent s'incorporant à l'environnement.</li> <li>- Passerelles, jambes de force, poutrelles, pieds échelles sont INTERDITS.</li> <li>- Limite séparative applicable au domaine public.</li> </ul> <p><b>PANNEAU &lt;= 2 mètres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface unitaire : 2 m<sup>2</sup> HT</li> <li>- Hauteur : 3 m</li> <li>- Linéaire de façade : &gt;=50 m</li> <li>- Intervalle : 50 m</li> </ul>

	ZPR 1 « L'agglomération »	ZPR 2 « RN 20 »	ZPR 3 « Zones d'Activités »
ENSEIGNE SCLEE AU SOL	<p><b>ORIFLAMME SUR MAT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface unitaire : 1 m<sup>2</sup></li> <li>- Hauteur : 6 m</li> <li>- Densité : 1 / U.F.</li> </ul>	<p>Surface unitaire : 3 m<sup>2</sup> Hauteur : 8 m Densité : 3 / U.F.</p>	<p><b>PANNEAU &gt; 2 mètres OU TOTEM:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Densité : 1/ voie</li> </ul> <p><b>Ou Panneau :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface unitaire : 12 m<sup>2</sup> HT</li> <li>- Hauteur : 6 m</li> </ul> <p><b>Ou Totem :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Largeur dispositif : 1,80 m</li> <li>- Hauteur : 6,50 m</li> </ul> <p><b>MAT PORTE-ENSEIGNE:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface unitaire : 3 m<sup>2</sup></li> <li>- Largeur unitaire : 1,00 m</li> <li>- Hauteur : 6 m</li> <li>- Densité : 1 / U.F.</li> </ul> <p><b>ORIFLAMME SUR MAT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface unitaire : 3 m<sup>2</sup></li> <li>- Largeur unitaire : 1 m</li> <li>- Hauteur : 8 m</li> <li>- Densité : 3 / U.F.</li> </ul>



## 3.2 Objet du diagnostic

---

Il a été opéré sur le territoire de la commune de LA VILLE DU BOIS une étude technique visant à apprécier les conséquences de toutes natures, notamment environnementales de l’affichage publicitaire et des enseignes.

Cette analyse critique a permis de mesurer la pression publicitaire, de localiser les éventuelles illégalités et de repérer les situations qui, bien que légales au regard de la réglementation nationale et du Règlement Local de Publicité existant, ont porté manifestement atteinte au cadre de vie et à l’environnement.

La publicité murale impacte selon le paysage et le mode d’installation : installée sur un bâtiment, sur une clôture, sur une baie...

La publicité sur toiture varie selon la nature de l’immeuble qui la supporte (habitation ou activités).

La publicité scellée au sol n’a pas le même impact selon le lieu où elle est installée, son voisinage immédiat ou les cônes de visibilité lointains qu’elle affecte.

La publicité numérique, incongrue dans un secteur résidentiel, peut trouver sa place dans un secteur d’activités.

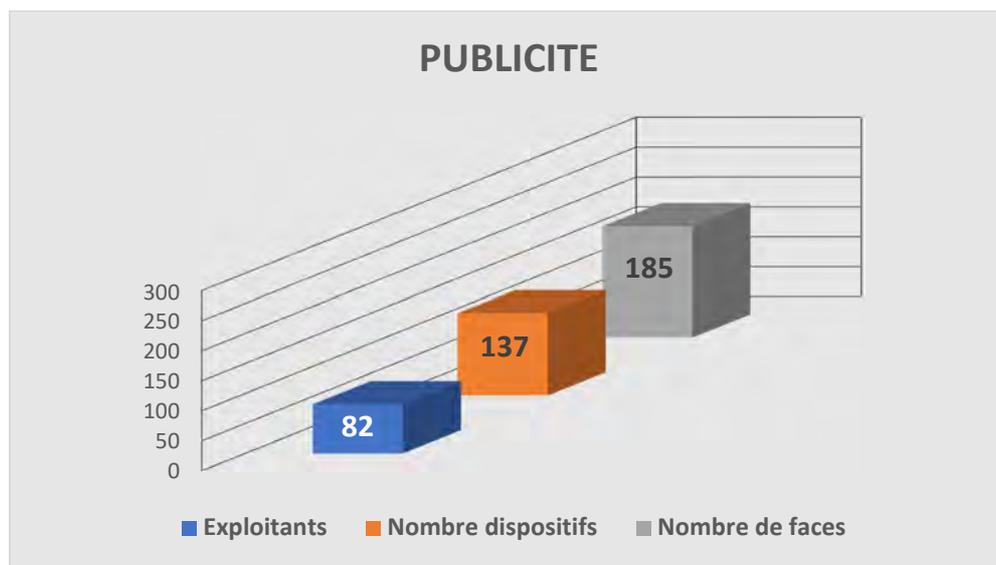
L’affichage publicitaire et les enseignes **ont fait l’objet d’une analyse quantitative et qualitative.**



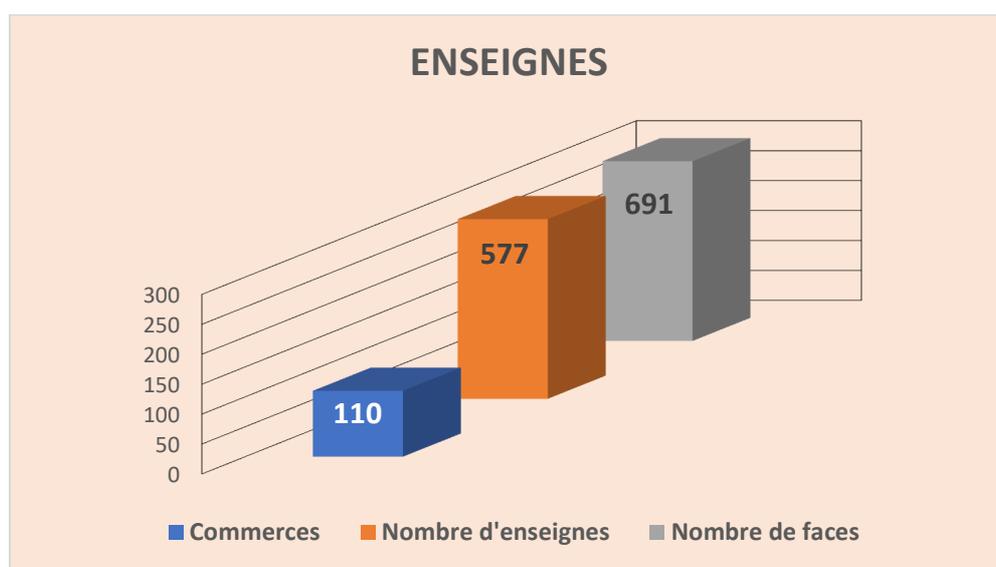
### 3.2.1 - L'analyse quantitative

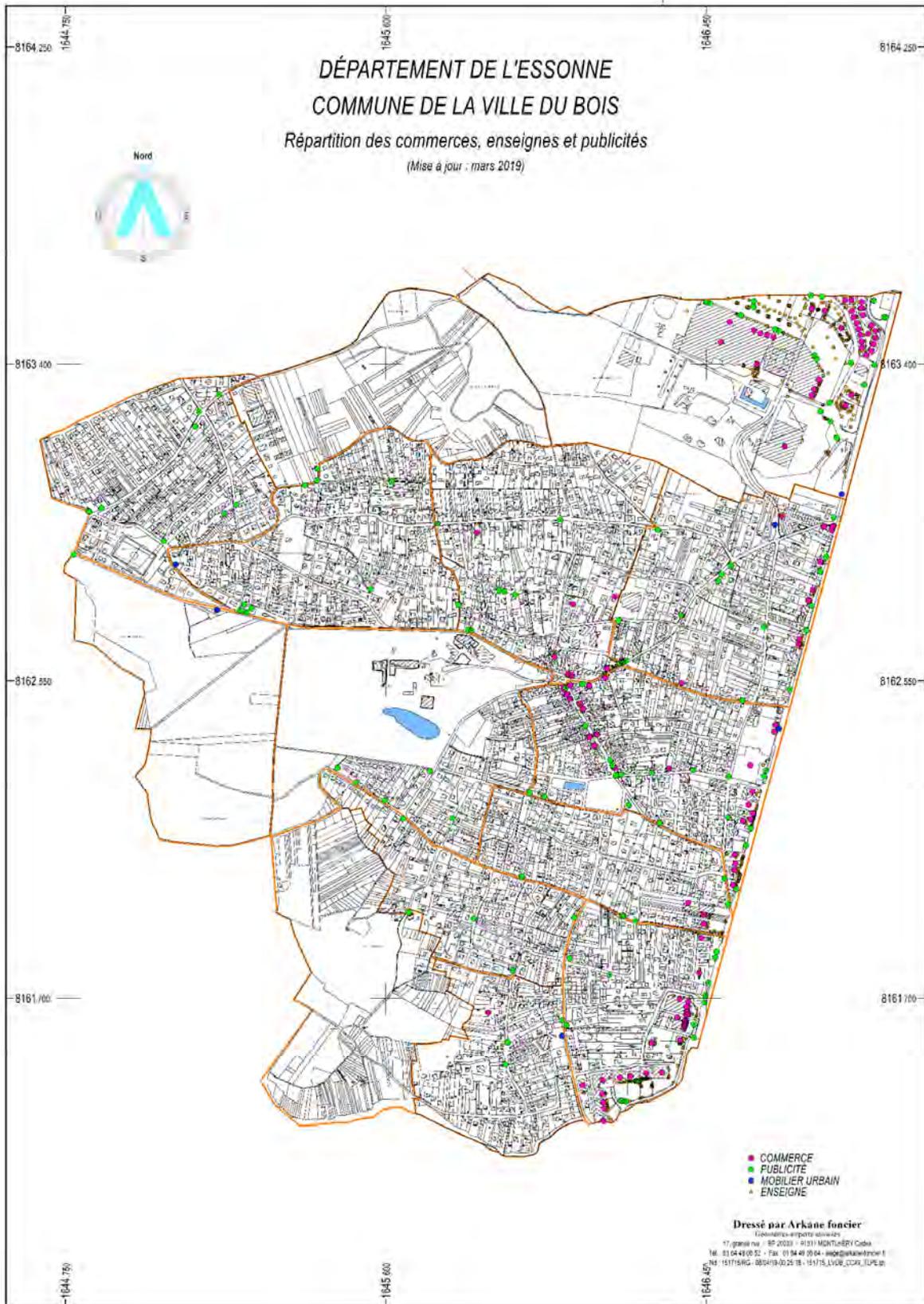
Un recensement de l'ensemble des publicités et des enseignes présentes sur le territoire communal a été réalisé sur le terrain en avril 2019, dispositifs photographiés et geo-référencés.

**137 dispositifs publicitaires** sont implantés sur le territoire,  
Soit **82 exploitants** identifiés.



**110 commerces et services** sont répartis sur le territoire,  
Soit **577 enseignes** identifiées.



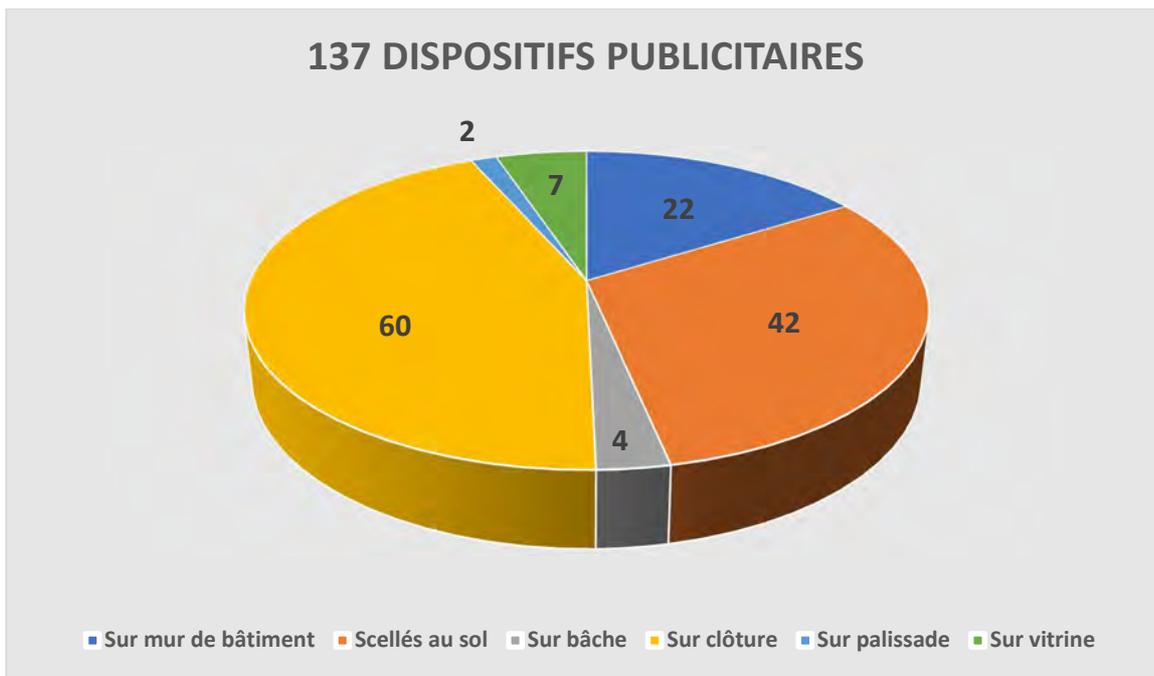




**3.2.1.1 - Répartition de la publicité par surface unitaire**

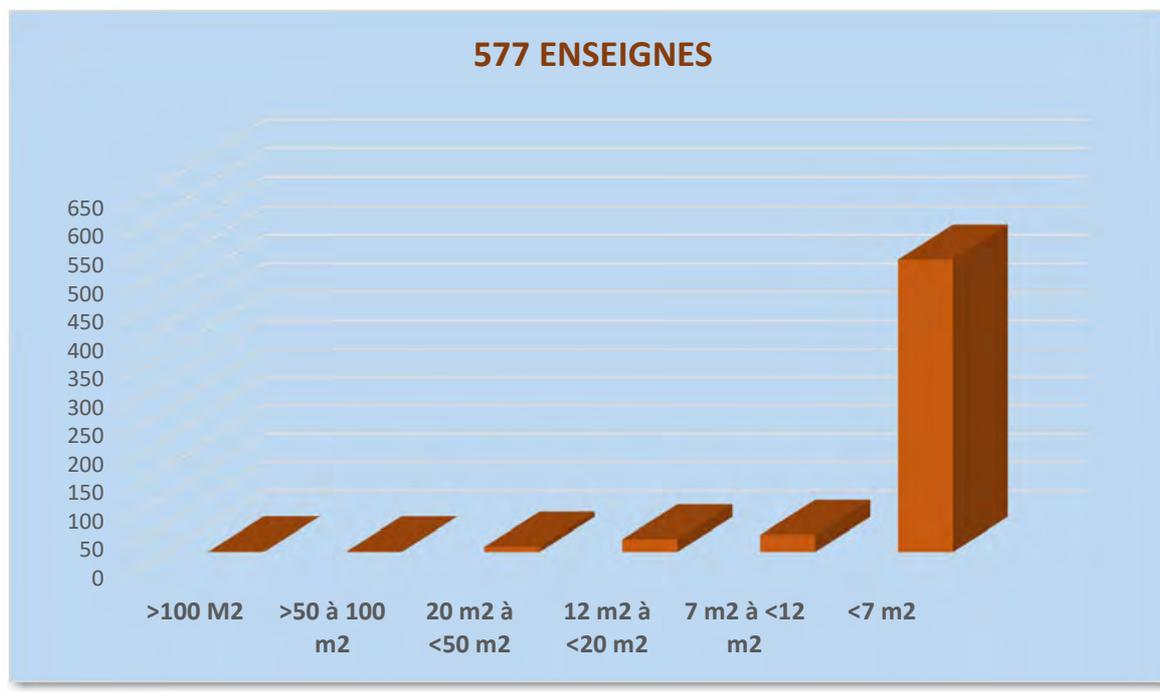


**3.2.1.2 - Répartition de la publicité par mode d'installation**

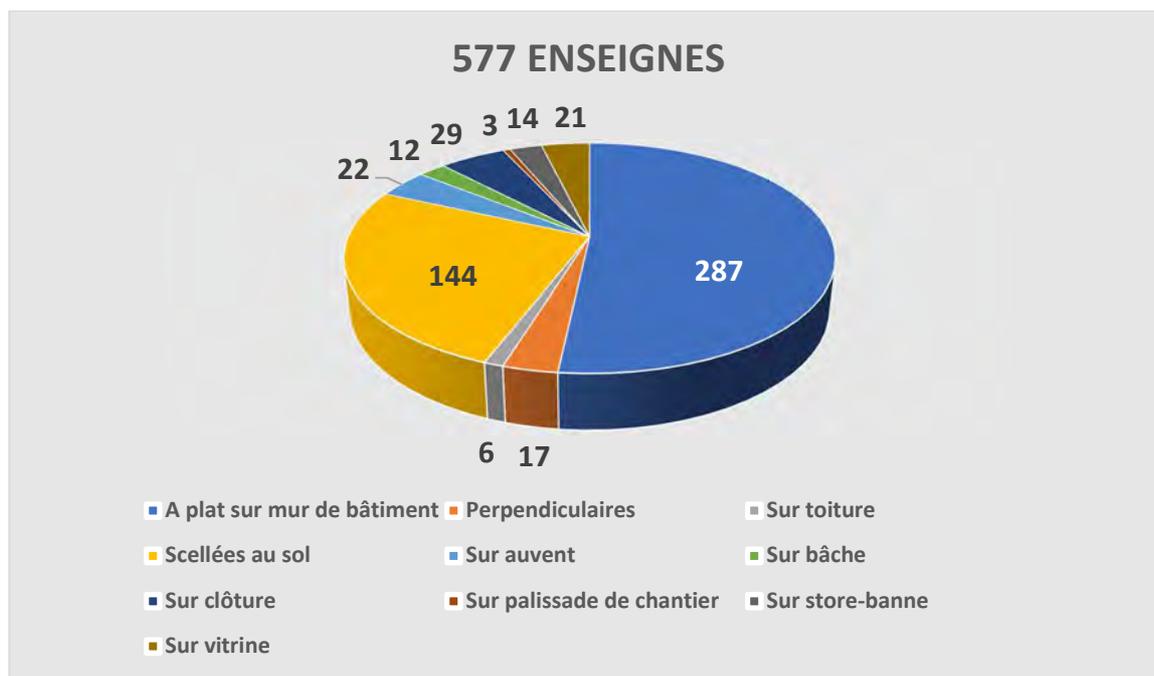




### 3.2.1.3 - Répartition des enseignes par surface unitaire



### 3.2.1.4 - Répartition des enseignes par mode d'installation





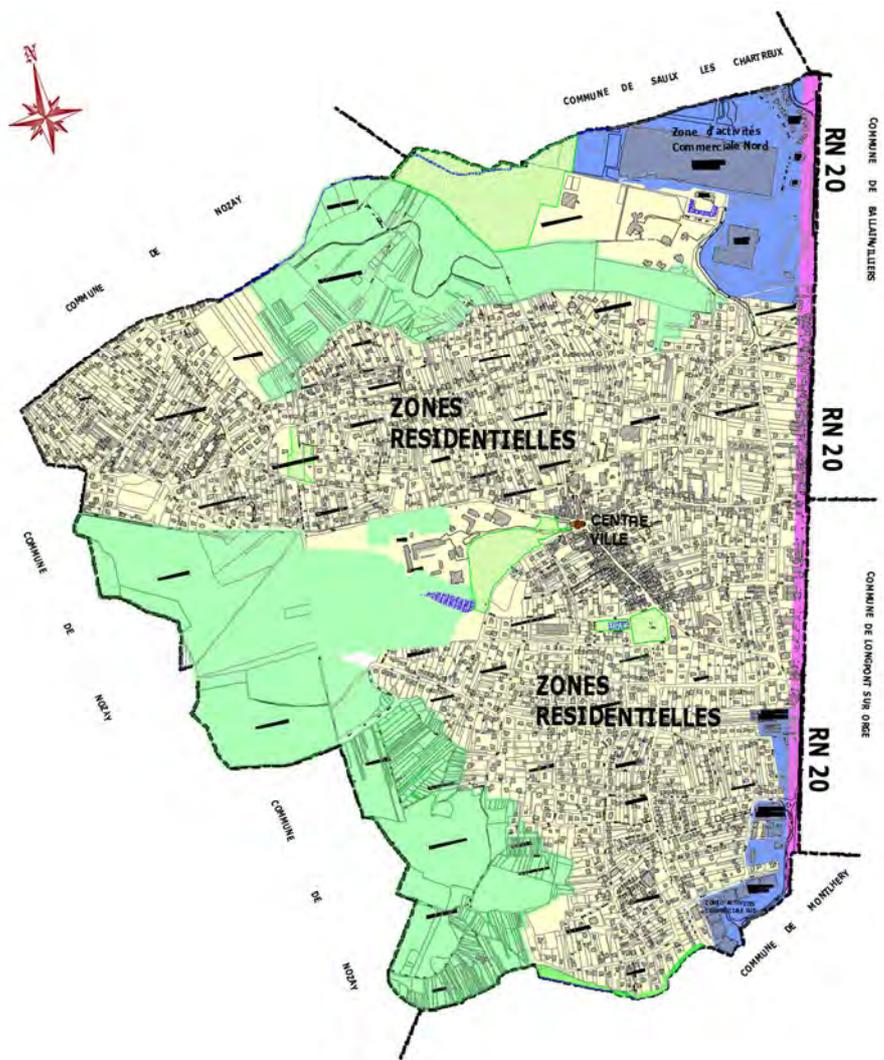
### 3.2.2 - L'analyse qualitative

Pour pouvoir définir la réglementation la plus appropriée, la commune de LA VILLE DU BOIS, a souhaité que l'intégralité de sa surface agglomérée soit analysée. Dans un souci de cohérence de son approche environnementale, la commune a également décidé de faire porter l'étude sur les activités économiques et sur les axes structurants situés sur l'ensemble de son territoire.

La commune de LA VILLE DU BOIS est composée d'un unique secteur aggloméré où se concentrent, l'habitat, les commerces de proximité, les activités commerciales, les principaux équipements sportifs et culturels.

**Trois secteurs à enjeux ont été identifiés sur le territoire de LA VILLE DU BOIS :**

- ✓ La RN20
- ✓ Les zones d'activités
- ✓ Les zones résidentielles





❑ LA ROUTE NATIONALE 20 (NORD : parallèle à la ZA commerciale)



Accumulation de publicités scellées au sol. **Infraction sur la hauteur (supérieure à 6 m)**



Enseigne scellée au sol, d'une largeur supérieure à un mètre, réalisée sous la forme d'un mât. **Infraction sur la hauteur (supérieure à 6,50 m)**



Enseigne scellé au sol, réalisée sous la forme d'un panneau (surface 12 m<sup>2</sup>) **Infraction sur la surface unitaire car supérieure à 6 m<sup>2</sup>**



Accumulation d'enseignes sur clôture (non aveugle).



□ LA ROUTE NATIONALE 20 (MEDIAN : Secteur mixte habitat/commerces)

LA PUBLICITE



Publicité apposée sur pignon de bâtiment d'habitation proche de baies (format 2 m<sup>2</sup>)



Publicité apposée sur pignon de bâtiment d'habitation (format 8 m<sup>2</sup>)

Publicité apposée sur le mobilier urbain (Format 2 m<sup>2</sup>)



Publicités scellées au sol (format 8 m<sup>2</sup>)



Publicité scellée au sol (format 8 m<sup>2</sup>)

Publicité apposée sur le mobilier urbain (Format 2 m<sup>2</sup>)



## LA ROUTE NATIONALE 20 (MEDIAN : Secteur mixte habitat/ commerces)

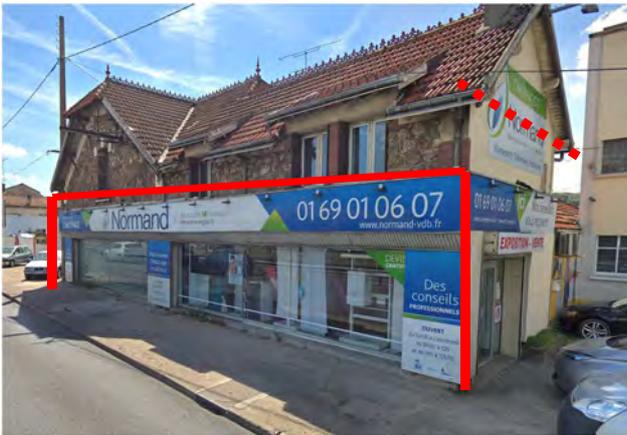
### LES ENSEIGNES



Enseignes bien intégrées dans une zone urbanisée récente



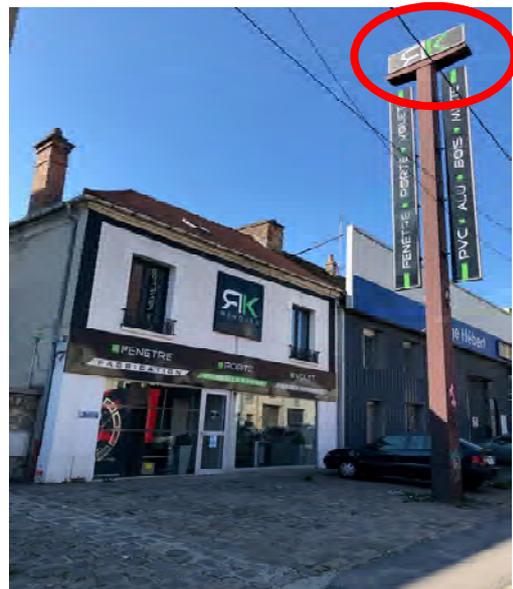
Implantation inadaptée au lieu d'une enseigne scellée au sol



Manque d'homogénéisation et densité d'enseignes apposées sur un bâtiment de type habitation

Plusieurs infractions constatées :

- Surface cumulée supérieure à 15% pour une façade supérieure à 50 m<sup>2</sup>
- Implantation sur pignon dépassant l'égout du toit



Enseignes apposées sur bâtiment d'activités bien intégrées

Enseigne scellé au sol, d'une largeur supérieure à un mètre, réalisée sous la forme d'un mât.

Infraction sur la hauteur (supérieure à 6,50 m)

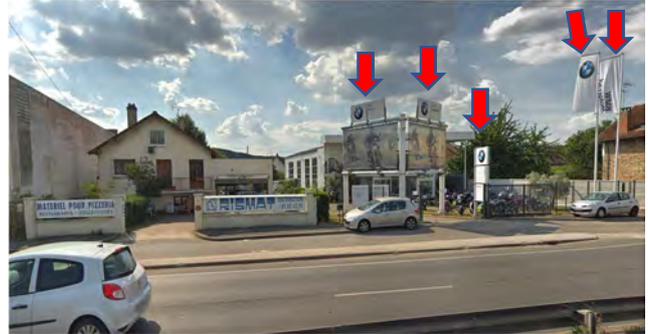


## LA ROUTE NATIONALE 20 (MEDIAN : Secteur mixte habitat/ commerces)

### LES ENSEIGNES



Manque d'homogénéisation des enseignes, murales et scellées au sol

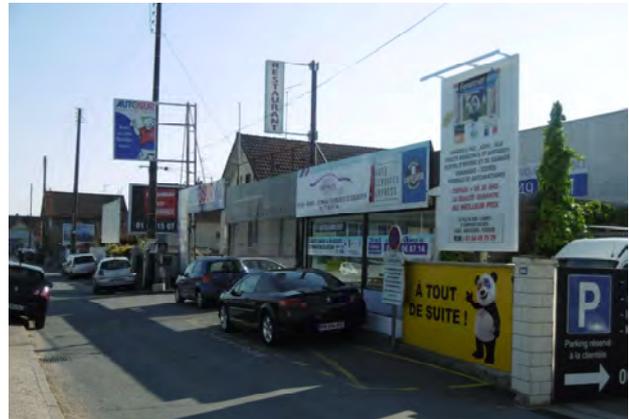


Établissements présentant des implantations nuisibles à la valorisation de la façade commerciale

Infraction sur la densité des enseignes scellées au sol : limitée à un dispositif par voie bordant l'activité signalée



Enseigne scellée au sol aux dimensions disproportionnées ayant un impact visuel sur la valorisation des lieux



Établissements présentant une diversité d'enseignes ayant un impact visuel nuisible sur la valorisation des lieux



## □ LA ROUTE NATIONALE 20 (SUD : en bordure de la ZA Les Gravieres)

### LA PUBLICITE



Publicités scellées au sol (format 8 m<sup>2</sup>)  
Publicité apposée sur le mobilier urbain  
(format 2 m<sup>2</sup>)

Attention à la multiplication des  
dispositifs scellés au sol



Publicités scellées au sol (format 8 m<sup>2</sup>).  
Attention à la multiplication des dispositifs scellés au sol



❑ LES ZONES D'ACTIVITES (Nord : Zone commerciale Carrefour)



Attention à la multiplication des enseignes sur façade de bâtiment

Enseignes sur toiture. **Infraction sur la hauteur des supports de base supérieure à 0,50 m**



Enseignes bien intégrées



Enseignes adaptées sur auvent



Enseignes scellées au sol. **Infraction sur la surface unitaire supérieure à 6 m<sup>2</sup>**





❑ LES ZONES D'ACTIVITES (Sud : Zone d'activités Les Gravieres)



Établissements présentant une diversité d'enseignes, certaines disproportionnées, ayant un impact visuel nuisible sur la valorisation des façades commerciales et des lieux



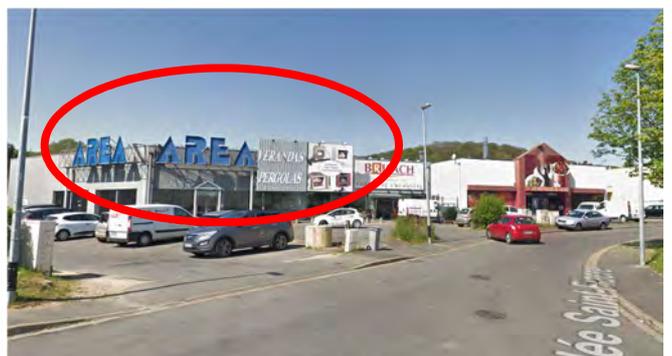
Enseignes apposées sur bâtiment bien intégrées

Enseigne scellé au sol, d'une largeur supérieure à un mètre, réalisée sous la forme d'un mât.

**Infraction sur la hauteur (supérieure à 6,50 m)**



Enseignes bien intégrées



Établissements présentant une diversité d'enseignes, certaines disproportionnées, ayant un impact visuel nuisible sur la valorisation des façades commerciales et des lieux

**Infraction : dépassement du mur support**



## □ LES ZONES RESIDENTIELLES (Centre-ville)



Enseignes bien intégrées



Enseignes bien intégrées mais doit respecter les ouvertures



Enseignes aux dimensions inadaptées au support



Implantation des enseignes perpendiculaires pouvant être améliorées



## LES ZONES RESIDENTIELLES (Centre-ville)



Accumulation d'enseignes diverses aux aspects inesthétiques qui nuisent à la valorisation de la façade commerciale



Implantation de l'enseigne perpendiculaire pouvant être améliorée



Manque de cohérence avec la façade commerciale (couleur) et la façade du bâtiment



### 3.3 Conclusion du diagnostic

---

Le territoire n'est pas marqué par une présence excessive de la **publicité**, néanmoins, on observe :

- ✦ Une concentration relative de dispositifs publicitaires, format de 8 m<sup>2</sup>, implantés principalement au Sud de la RN 20 longeant la zone d'activités des Graviers.

Une présence relative des **enseignes** liées aux nombreuses activités économiques, commerciales et artisanales existantes au Nord et au Sud de la commune.

La commune est marquée par des enseignes vétustes, mal entretenues, en mauvais état, installées sans recherche esthétique, situées sur la RN 20. Cela dénature la qualité des nouveaux bâtiments (habitat + commerces) qui entrent dans un projet de réhabilitation de la RN 20 traversant le territoire de La Ville du Bois.

Certaines enseignes conformes, situées dans le centre bourg, mais qui apparaissent comme inadaptés notamment au regard de leur implantation et de leurs caractéristiques.



---

# **PARTIE 4**

## **LES OBJECTIFS ET**

## **LES ORIENTATIONS**

---



## 4.1 Objectifs

---

Objectifs définis par délibération du **Conseil Municipal du 21 février 2017** :

- ✓ Préserver la qualité des paysages urbains et naturels du territoire.
- ✓ Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager de la commune.
- ✓ Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale de la commune tout en préservant le patrimoine bâti et naturel qui participe à l'image de la commune et au cadre de vie des habitants.
- ✓ Concilier l'intérêt économique local et les objectifs environnementaux.
- ✓ Limiter l'impact des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes sur le territoire.
- ✓ Encadrer les enseignes tout en conciliant les enjeux économiques locaux et la mise en valeur des paysages.
- ✓ Prendre en considération les nouveaux modes de communication publicitaires (publicité lumineuse, numérique, petits formats sur façade commerciale...)
- ✓ Préserver les entrées de ville et renforcer l'identité et l'image du territoire.
- ✓ Renforcer l'attractivité commerciale du centre-ville.
- ✓ Améliorer la qualité visuelle et paysagère le long des grands axes routiers.
- ✓ Répondre aux besoins de communication des zones d'activités tout en préservant le patrimoine bâti et naturel de la commune.
- ✓ Édicter des règles, applicables à la publicité et aux enseignes, adaptées aux différentes zones d'activités.
- ✓ Encourager la réalisation d'économies d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux, adaptés aux différents secteurs économiques de la commune.
- ✓ Fixer les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses en application de l'article R.581-35 du code de l'environnement.
- ✓ Renforcer l'attractivité et le dynamisme de la signalétique commerciale



## 4.2 Orientations

Le **Comité de Pilotage de la commune** en charge de la révision du RLP s'est réuni le **14 mai 2019** pour échanger sur ce diagnostic ainsi que sur les principaux enjeux sur lesquels s'appuiera le futur règlement.

Ces principaux enjeux sont retraduits à travers six orientations qui ont fait l'objet d'un **débat en Conseil Municipal réuni le 2 juillet 2019** :

### ORIENTATION N° 1 :

#### **Adapter le RLP (zonage et règles) aux caractéristiques paysagères du territoire**

- ✓ *Préserver les qualités paysagères du territoire, tout particulièrement dans les secteurs sensibles ;*
- ✓ *Interdire les dispositifs publicitaires dans le centre-ville ;*
- ✓ *Limiter l'impact visuel des publicités et des enseignes en définissant notamment une surface unitaire ou cumulée maximale ;*
- ✓ *Préserver le cadre de vie des zones à vocation résidentielle ;*
- ✓ *Promouvoir des dispositifs de qualité adaptés aux enjeux et à la diversité du territoire ;*
- ✓ *Adapter les dispositifs publicitaires aux enjeux des secteurs protégés ;*
- ✓ *Limiter le recours aux dispositifs lumineux et numériques ;*
- ✓ *Appliquer des mesures d'extinction nocturne des dispositifs*

**ORIENTATION N° 2 :****Préserver les entrées d'agglomération, facteur déterminant de l'image qualitative de la ville**

- ✓  *Limiter l'emprise visuelle (type de dispositif, format et nombre) des dispositifs tout en maintenant des possibilités d'affichage publicitaire ;*
- ✓  *Préserver de toute publicité les entrées de ville présentant une qualité paysagère naturelle*

**ORIENTATION N° 3 :****Rendre lisibles et attractives les zones d'activités économiques et commerciales**

- ✓  *Mettre en cohérence les dispositifs publicitaires avec la signalisation commerciale ;*
- ✓  *Promouvoir la mutualisation des supports par le biais de matériels de Signalétique d'Information Locale (SIL) ;*
- ✓  *Apaiser l'espace pour améliorer la lisibilité des dispositifs ;*
- ✓  *Rechercher l'intégration et l'esthétisme des enseignes (esthétisme dimensions, densité, éclairage...) en fonction du lieu d'implantation, des types de support et des caractéristiques du dispositif (à plat, perpendiculaire, scellée au sol...)*

**ORIENTATION N° 4 :****Renforcer l'attractivité commerciale du centre-ville**

- ✓  *Améliorer la qualité esthétique des devantures commerciales en adoptant une réglementation des enseignes appropriées aux types de bâtiment ;*
- ✓  *Favoriser les publicités sur mobilier urbain pour donner un caractère plus urbain*



### **ORIENTATION N° 5 :**

#### **Améliorer l'image perçue de la commune par le grand axe structurant, la RN 20**

- ✓ *Lutter contre la banalisation paysagère des axes que provoque la multiplication des dispositifs ;*
- ✓ *Adapter les formats à l'échelle de l'axe en cohérence avec le paysage ;*
- ✓ *Harmoniser les enseignes (esthétisme dimensions, densité, éclairage...) en fonction du lieu d'implantation, des types de support et des caractéristiques du dispositif (à plat, perpendiculaire, scellée au sol...)*

### **ORIENTATION N° 6 :**

#### **Préserver les identités paysagères du territoire qu'elles soient naturelles ou bâties**

- ✓ *Limiter toute implantation publicitaire afin de préserver le cadre de vie des habitants ;*
- ✓ *Préconiser l'installation de la publicité adaptée à la qualité paysagère ;*
- ✓ *Promouvoir la mutualisation des supports par le biais de matériels de Signalétique d'Information Locale (SIL)*



---

# **PARTIE 5**

## **LA JUSTIFICATION**

### **DES CHOIX RETENUS**

---



## 5.1 LE ZONAGE

---

Sur la base des objectifs définis par le Conseil Municipal, des enjeux se rapportant à chaque lieu et en regard du diagnostic et des orientations qui en sont issues, trois zones de publicité sont créées.

### 5.1.1 - Zone de publicité n° 1

La Zone de Publicité n° 1 (ZP1) correspond au secteur situé sur la RN 20 qui est le grand axe stratégique longeant l'agglomération de LA VILLE DU BOIS, lieu très recherché pour la publicité.

Cette zone, qui fait l'objet d'un renouvellement urbain, sera composée d'habitation et de nouvelles activités de services et commerces.

Une certaine forme de publicité y a sa place mais les conditions d'implantation doivent être maîtrisées.

Les enseignes doivent s'intégrer dans cet espace urbain et contribuer à la valorisation des lieux. Des règles plus restrictives sont instaurées permettant d'éviter toute prolifération excessive et toute implantation anarchique.

### 5.1.2 - Zone de publicité n° 2

La Zone de Publicité n° 2 (ZP2) couvre les secteurs destinés aux activités économiques.

- ☞ Au Nord, les activités commerciales et de services (hôtellerie et restauration en bordure de la RN 20).
- ☞ Au Sud, les activités artisanales, industrielles, commerciales, de services et bureaux en bordure de la RN 20.

Une certaine forme de publicité y a sa place mais les conditions d'implantation doivent être maîtrisées.

Les enseignes peuvent dans certains cas prendre des proportions disproportionnées. Leur régulation s'avère donc nécessaire. Des règles restrictives, appropriées aux zones d'activités, sont instituées en considérant les caractéristiques des enseignes.



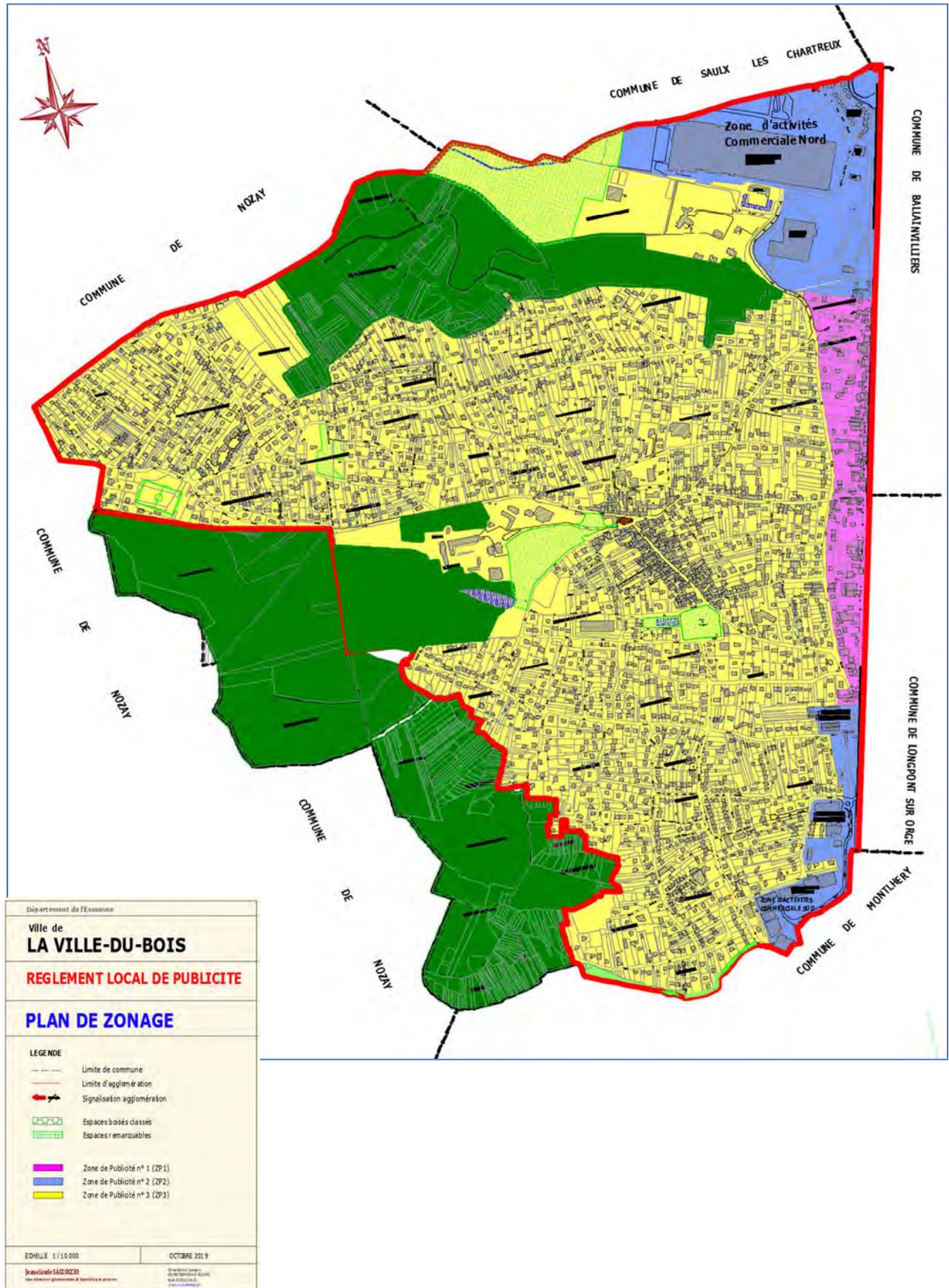
### 5.1.3 - Zone de publicité n° 3

La Zone de Publicité n° 3 (ZP3), correspond au centre-ville historique et à l'ensemble des quartiers d'habitat pavillonnaire. Cette zone présente une mixité importante en accueillant des logements, des services, des équipements, et des commerces de proximité.

La publicité de grand format est inexistante, et doit le rester, mais une certaine forme de publicité y a sa place, de façon mesurée. Les conditions d'implantation doivent être restrictives et maîtrisées.

Les enseignes nécessitent un traitement dans le centre-ville plus restrictif que sur les autres secteurs de la commune, de sorte de valoriser et développer le commerce en cohérence avec les formes urbaines du cœur du village.

Le même régime est appliqué dans les quartiers résidentiels de LA VILLE DU BOIS, caractérisés par une circulation modérée, une quiétude ambiante, des commerces disséminés en petit nombre.





## 5.2 LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

### 5.2.1 - PUBLICITE

#### 5.2.1.1 - Publicité murale

- ✓ Dans l'ensemble des Zones de Publicité (**ZP1, ZP2, ZP3**), la publicité apposée sur les bâtiments est interdite, excepté en **ZP3** où seuls les dispositifs publicitaires de petits formats sont admis.
- ✓ La réglementation de la publicité apposée sur un support sur le territoire de LA VILLE DU BOIS est plus contraignante que la réglementation nationale afin de garantir la préservation du cadre bâti, en limitant le format, la densité, et en agissant sur la surabondance contreproductive de dispositifs. Aussi, la publicité sur balcon, balconnet, auvent, marquise, clôture, est interdite dans l'ensemble des Zones de Publicité.
- ✓ La topographie marquée de la commune a nécessité une réflexion plus poussée sur les éléments bâtis fréquemment rencontrés. C'est pourquoi, le déploiement de la publicité sur les bâches, non valorisant pour la commune, n'a pas été autorisé.

#### 5.2.1.2 - Dispositifs publicitaires de petit format

- ✓ Les observations de terrain ont permis de mettre en évidence la surabondance des dispositifs publicitaires au détriment de ceux dédiés aux enseignes qualitatives. C'est la raison pour laquelle une attention particulière a été portée aux dimensions des publicités composant les façades commerciales (il est à noter que la publicité sur les façades non commerciales n'a pas été autorisée).
- ✓ La surface unitaire et cumulée, la saillie et l'implantation ont été précisées en **ZP3** sur la base des éléments de la réglementation nationale. Ce dispositif ne peut faire l'objet de mesures plus restrictives.
- ✓ Les mesures réglementaires sont identiques en **ZP1 et ZP2**.



### 5.2.1.3 - Publicité scellée au sol

- ✓ La publicité scellée au sol constitue un enjeu important pour la commune. De par la taille des dispositifs autorisés par la réglementation nationale (12 m<sup>2</sup>) et par le Règlement Local de Publicité existant (8 m<sup>2</sup>), ce mode de publicité possède une empreinte forte dans les paysages et pose la question de la pertinence de son maintien et/ou de son développement.
- ✓ C'est pourquoi, le déploiement des dispositifs publicitaires scellés au sol dans le cœur historique et les zones résidentielles (**ZP3**) fait l'objet d'une réglementation stricte où seule la publicité apposée sur le mobilier urbain est autorisée.
- ✓ Sur la RN 20 (**ZP1**) et dans les zones d'activités (**ZP2**), des choix réglementaires plus contraignant que la réglementation nationale ont été institués afin de garantir à la fois, la préservation du cadre bâti dans le secteur qui fait l'objet d'un renouvellement urbain et, la lisibilité des activités économiques, en agissant sur le format et sur la surabondance contreproductive.
- ✓ La révision du RLP a également permis d'introduire des règles esthétiques destinées à garantir une bonne intégration des dispositifs publicitaires scellés au sol dans leur environnement.

### 5.2.1.4 - Publicité installée directement sur le sol

- ✓ Le RLP a intégré la notion de publicité dite « mobile » à travers un chapitre dédié aux publicités installées directement sur le sol.
- ✓ Ce type de publicité nécessite d'être pris en compte car bien souvent utilisé par les commerces de proximité pour communiquer sur leur activité.
- ✓ Sur la commune de LA VILLE DU BOIS, les commerces de proximité se situent principalement dans le cœur du village et dans certains secteurs résidentiels. Ces dispositifs sont interdits dans la **ZP1** et la **ZP2**, mais autorisés en **ZP3**. La commune n'a pas souhaité admettre ces dispositifs dans le secteur qui fait l'objet d'un renouvellement urbain.
- ✓ Des règles de dimensions et de densité ont été définies dans le RLP sur les dispositifs autorisés : chevalet et oriflamme.
- ✓ Pour éviter toute implantation anarchique, le dispositif doit être installé au droit de la devanture commerciale concernée. Il doit également laisser un passage libre sur trottoir d'au moins 1,40 mètre afin qu'ils ne constituent pas des obstacles aux circulations douces, et aux personnes à mobilité réduite.
- ✓ L'installation d'un dispositif installée directement sur le sol est soumise à l'accord de la commune.



### 5.2.1.5 - Publicité sur toiture ou terrasse

- ✓ La publicité sur toiture ou en terrasse a été interdite à **l'ensemble des Zones de Publicité**.
- ✓ La prolifération de ce type de publicité, souvent agressive, n'est pas souhaitée par la commune.

### 5.2.1.6 - Publicité apposée sur le mobilier urbain

- ✓ La publicité est admise sur le mobilier urbain en conformité avec les dispositions de la réglementation nationale.
- ✓ Cependant, pour être en cohérence avec la préservation des paysages de la commune, la publicité sera limitée en surface unitaire :
  - **ZP1 et ZP2** : 8 m<sup>2</sup>
  - **ZP3** : 2 m<sup>2</sup>
- ✓ Ces dispositions permettent ainsi à la commune de limiter son usage tout en gardant le contrôle du nombre et de la localisation des dispositifs installés sur le domaine public. Il s'agit d'éviter toute accumulation et/ou superposition des dispositifs implantés à la fois sur le domaine privé et sur le domaine public.

### 5.2.1.7 - Publicité lumineuse

- ✓ La publicité numérique, ou éclairée par projection, ou tout autre dispositif lumineux, est interdit, à l'exception de la publicité éclairée par transparence.
- ✓ Les publicités éclairées par transparence doivent être **éteintes entre 23 heures et 6 heures**. Cette règle ne s'applique pas à la publicité éclairée par transparence apposée sur le mobilier urbain.
- ✓ Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux mesures d'extinction ci-dessus pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.



## 5.2.2 - ENSEIGNES

### 5.2.2.1 - Enseignes apposée sur façade

- ✓ Le RLP apporte, pour toutes les **Zones de Publicité**, des précisions en matière d'implantation et de dimensions assurant ainsi une harmonisation à l'échelle du type de bâtiment et de la façade commerciale.
- ✓ Dans la mesure où des enseignes disproportionnées ne sont pas souhaitées, des règles strictes de lettrage et de linéaire de façade commerciale ont été intégrés pour préserver la qualité paysagère du lieu de l'activité exercée.
- ✓ Pour la surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale, les modalités applicables sont celles définies par le Code de l'environnement qui apparaissent suffisamment adaptées pour limiter les nuisances visuelles :
  - Surface cumulée des enseignes **limitée à 25%** lorsque la surface de la façade commerciale est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.
  - Surface cumulée des enseignes **limitée à 15%** lorsque la surface de la façade commerciale est supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

### 5.2.2.2 - Enseignes apposée sur baie

- ✓ Les enseignes peuvent être apposés à plat sur les baies de la devanture commerciale.
- ✓ Toutefois, les caractéristiques des **ZP1 et ZP3** ont été prises en compte pour réglementer l'implantation, la saillie et les surfaces unitaires et cumulées maximales souhaitées :
  - Surface unitaire par baie : 1/10 de la surface de la baie sans toutefois en excéder 0,50 m<sup>2</sup>  
Plus 0,50 m<sup>2</sup> supplémentaire pour les commerces rattachés aux ventes sous licence (tabac, presse, FDJ, PMU), le long de chaque voie bordant l'activité,
  - Surface cumulée par devanture commerciale : 1/10 sans toutefois excéder 2 m<sup>2</sup>,
  - Saillie maximale : 0,10 mètre par rapport au nu du support.
- ✓ Par ailleurs, au vu des particularités identifiées sur les zones d'activités (**ZP2**), la commune n'a pas souhaité instaurer des règles.



### 5.2.2.3 - Enseignes apposée sur clôture

- ✓ Dans la mesure où leur prolifération n'est pas souhaitée, les enseignes apposées sur clôture ont fait l'objet de règles strictes dans le RLP pour limiter la surdensité de ce type d'enseigne, tout en favorisant le support commun.
- ✓ Les caractéristiques de chaque Zone de Publicité ont été prises en compte pour réglementer l'implantation, la saillie et les surfaces unitaires maximales souhaitées.
  - Saillie sur le domaine public : 0,10 mètre par rapport au nu de la clôture support,
  - Implantation : 0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol.
  - **ZP2** : Surface unitaire : 4 m<sup>2</sup> et la densité limitée à un dispositif par raison sociale par voie bordant l'activité.
  - **ZP3** : Surface unitaire : 1 m<sup>2</sup> et la densité limitée à un dispositif toutes activités confondues par voie bordant l'activité.
- ✓ Par ailleurs, au vu des particularités identifiées dans le secteur qui fait l'objet d'un renouvellement urbain (**ZP1**), les enseignes sur clôtures sont interdites.

### 5.2.2.4 - Enseignes perpendiculaires

- ✓ La RLP apporte des précisions en matière d'implantation sur les bâtiments situés en **ZP1** et **ZP3** assurant ainsi une harmonisation à l'échelle du type de bâti et de la façade commerciale.
- ✓ Les caractéristiques de chaque ZP ont été prises en compte pour instaurer des règles strictes de dimensions et de saillie.
  - Surface unitaire limitée à 0,60 m<sup>2</sup>,
  - Saillie : 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder 0,60 mètre par rapport au nu du mur de support.
- ✓ Pour limiter la surdensité de ce type d'enseigne, il est préconisé le support commun pour les commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, presse, française des jeux, PMU*). La surface unitaire regroupant plusieurs enseignes est limitée à 0,80 m<sup>2</sup>.
- ✓ La densité est limitée à une enseigne perpendiculaire le long de chaque voie bordant l'activité. Le cumul d'une enseigne perpendiculaire et d'une enseigne scellée au sol est interdit.
- ✓ Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence, un dispositif supplémentaire est autorisé par commerce le long de chaque voie bordant l'activité.
- ✓ Par ailleurs, au vu des particularités identifiées sur les zones d'activités (**ZP2**), et pour éviter une surabondance sur les façades commerciales, les enseignes perpendiculaires sont interdites.



### 5.2.2.5 - Enseignes sur toiture ou terrasse

- ✓ Dans les **ZP1 et ZP3**, les enseignes sur toiture ou en terrasse ont été proscrites au profit des enseignes sur façade afin de préserver le paysage urbain.
- ✓ Seuls, les établissements situés dans la **ZPR 2** peuvent installer des enseignes sur toiture ou terrasse dans les conditions revues par rapport aux règles du Code de l'environnement. Cette possibilité se justifie par la morphologie architecturale et viaire des zones d'activités.
- ✓ Les enseignes sur toiture ou terrasse ne peuvent dépasser une hauteur maximale limitée au 1/3 de la hauteur de façade du bâtiment où est exercée l'activité signalée sans toutefois excéder 3 mètres.
- ✓ La densité est limitée à une enseigne sur toiture ou terrasse par voie bordant l'activité signalée.
- ✓ La surface cumulée des enseignes sur toiture ou terrasse, toutes raisons sociales confondues, ne peut excéder 40 m<sup>2</sup>.

### 5.2.2.6 - Enseignes scellées au sol

- ✓ Pour rappel, les enseignes scellées au sol peuvent prendre toutes formes et dimensions, mais sont limitées à 12 m<sup>2</sup> dans le Règlement Local de Publicité approuvé en 2011. La révision du RLP a permis de réinterroger la nécessité de maintenir des enseignes scellées au sol et de cette dimension sur l'ensemble du territoire communal.
- ✓ Dans un souci de cohérence et d'impact sur la commune, les dispositions du RLP s'appliquent à toutes les enseignes scellées au sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>.
- ✓ Pour la densité, les modalités applicables aux enseignes scellées au sol sont celles définies par le Code de l'environnement qui apparaissent suffisamment adaptées pour limiter contre la pollution visuelle. Cependant, le RLP apporte un complément pour la **densité des totems, implantés en ZP2 et en ZP3**, où un seul dispositif est autorisé par unité foncière, toutes raisons sociales confondues.
- ✓ Les enseignes scellées au sol ont été réduits à un type sur la ZP1, et cinq types en ZP2 et ZP3, de sorte de marquer la présence des immeubles dont l'activité doit être mise en valeur.  
Ainsi sont autorisés :
  - **En ZP1** : les caissons sur mât,
  - **En ZP2 et ZP3** : les caissons sur mât, les totems, les panneaux, les oriflammes sur mât, les bâches.



- ✓ Les dimensions des enseignes scellées au sol ont été précisées et adaptées aux différents environnements urbains :

**Caisson sur mât :**

- Surface unitaire : ZP1 : 1 m<sup>2</sup> ZP2 et ZP3 : Réglementation Nationale
- Hauteur du dispositif : ZP1 : 4 mètres ZP2 : 6,50 mètres ZP3 : 6 mètres

**Oriflamme sur mât :**

- Surface unitaire : ZP2 et ZP3 : Réglementation Nationale
- Hauteur du dispositif : ZP2 : 8 mètres ZP3 : 6 mètres

**Totem :**

- Surface unitaire : ZP2 et ZP3 : Réglementation Nationale
- Hauteur du dispositif : ZP2 : 6,50 mètres ZP3 : 3 mètres

**Panneau :**

- Surface unitaire : ZP2 : 8 m<sup>2</sup> ZP3 : 1 m<sup>2</sup>
- Hauteur du dispositif : ZP2 et ZP3 : 6 mètres

**Bâche :**

- Surface unitaire : ZP2 : 6 m<sup>2</sup> ZP3 : 2 m<sup>2</sup>
- Hauteur du dispositif : ZP2 et ZP3 : Réglementation Nationale

### ***5.2.2.7 - Enseignes installées directement sur le sol***

- ✓ Dans un souci de cohérence et d'impact sur la commune, les dispositions du RLP s'appliquent à toutes les enseignes installées directement sur le sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>.
- ✓ Pour la densité, les modalités applicables aux enseignes installées directement sur le sol sont celles définies par le Code de l'environnement qui apparaissent suffisamment adaptées pour limiter contre la pollution visuelle.
- ✓ Les enseignes installées directement sur le sol ont été réduits à deux types sur la ZP1, et trois types en ZP2 et ZP3, de sorte de marquer la présence des activités tout en s'harmonisant au droit des façades commerciales qui donnent sur l'espace public. Ainsi sont autorisés :
- **En ZP1** : les oriflammes, les drapeaux,
  - **En ZP2 et ZP3** : les chevalets, les oriflammes, les drapeaux.



- ✓ Les dimensions des enseignes scellées installées directement sur le sol ont été précisées et adaptées aux différents environnements urbains :

**Oriflamme :**

- Surface unitaire : ZP1 et ZP3 : 1 m<sup>2</sup> ZP2 : Réglementation Nationale
- Hauteur du dispositif : ZP1 et ZP3 : 2,50 mètres ZP2 : Réglementation Nationale
- Largeur du dispositif : ZP1 : 0,40 mètre

**Drapeau :**

- Surface unitaire : ZP1 et ZP3 : 1 m<sup>2</sup> ZP2 : Réglementation Nationale
- Hauteur du dispositif : ZP1 et ZP3 : 2,50 mètres ZP2 : Réglementation Nationale
- Largeur du dispositif : ZP1 : 0,40 mètre

**Chevalet :**

- Largeur du dispositif : ZP3 : 0,70 mètre
- Hauteur du dispositif : ZP3 : 1,50 mètre

### ***5.2.2.8 - Enseignes pour les activités en étage***

- ✓ Pour les **activités ne s'exerçant qu'en étage**, seuls sont autorisés les stores-bannes, mobiles ou fixes, avec inscriptions sur le lambrequin leur conférant le caractère d'enseigne, apposés sur la façade du bâtiment où s'exerce l'activité signalée.
- ✓ La hauteur du lambrequin ne doit pas dépasser 0,20 mètre.



### 5.2.2.9 - Enseignes lumineuses

- ✓ Les enseignes lumineuses doivent être **éteintes au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité** et peuvent être **rallumées au plus tôt 1 heure avant la reprise de l'activité**. Conformément à l'article R.581-59 du Code de l'environnement, certaines exceptions sont autorisées.
- ✓ **Dans chaque Zone de Publicité**, les enseignes lumineuses clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.
- ✓ **Dans chaque Zone de Publicité**, les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.
- ✓ Les enseignes numériques sont interdites en **ZP1 et ZP3**, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.  
**En ZP2**, les enseignes numériques sont autorisées sans excéder une surface unitaire de 8 m<sup>2</sup>.
- ✓ **Dans chaque Zone de Publicité**, l'éclairage des enseignes par tube au néon apparent est interdit sauf pour les pharmacies.
- ✓ **Dans chaque Zone de Publicité**, les caissons lumineux à fond blanc sont interdits compte-tenu du rendu visuel peu qualitatif et de leur luminosité forte, sauf pour les activités liées à des services d'urgence (clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...).  
Le caisson lumineux ne sera autorisé que s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres, où seuls, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne seront éclairés par transparence.
- ✓ **Dans chaque Zone de Publicité**, les dispositifs d'éclairage des enseignes doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture commerciale.  
Ainsi sont autorisés :
  - Les lettres lumineuses en relief avec un éclairage indirect,
  - Les lettres lumineuses à éclairage direct,
  - L'éclairage par spots ou par rampe sur les enseignes murales. Ce mode d'éclairage est interdit sur les autres types d'enseignes.
- ✓ Les enseignes lumineuses devront privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelables.



---

# GLOSSAIRE

---

1) **Alignement** :

Limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines.

2) **Appui** :

Partie horizontale inférieure d'une fenêtre.

3) **Auvent** :

Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

4) **Bâche** :

Toile ou matériau souple imprimé de grande dimension tendue sur un échafaudage, un mur aveugle ou un mur aveugle comportant une ouverture d'une surface unitaire inférieure ou égale à 0,50 m<sup>2</sup>, voire sur un support spécifique placé sur ce mur aveugle.

5) **Baie** :

Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

6) **Balconnet** :

Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

7) **Bandeau (de façade)** :

Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

8) **Bâtiment d'activités** :

Sont considérés comme bâtiments d'activités :

- a. *les surfaces commerciales*
- b. *les immeubles de bureaux*
- c. *les entrepôts*
- d. *les établissements industriels, scientifiques et techniques*

9) **Bâtiment d'habitation** :

Bâtiment dont la surface affectée essentiellement à l'habitation

**10) Champ de visibilité :**

Situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne visible d'un monument historique (classé ou inscrit) ou visible en même temps que lui. Ces deux critères, dits de co-visibilité, sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'ABF.

**11) Chevalet :**

Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

**12) Clôture :**

Séparation physique d'une ou plusieurs propriétés, élevée en matériaux et matérialisant tout ou partie du pourtour d'une ou plusieurs propriétés. Cas général : limite entre domaine public et privé.

**13) Clôture aveugle :**

Clôture effectuée en murs « pleins », en maçonnerie, en bois ou matériaux opaques. Ne comprend pas les clôtures ajourées, à claire-voie, grillagées ou végétales.

**14) Clôture non aveugle :**

Se dit d'une clôture ajourée, à claire-voie, grillagée ou végétale.

**15) Dispositif :**

Support ou matériel dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image constituant une publicité. Ces supports, à l'exclusion des supports de base, sont assimilés à des publicités, et doivent respecter l'ensemble des règles applicables à ces dernières, qu'il y ait des inscriptions ou affiches publicitaires apposées ou non.

Un dispositif publicitaire peut être constitué de deux faces et donc avoir deux publicités apposées, ou dans le cas des dispositifs à affichage déroulant, à affichage défilant, à images numériques, supporter plusieurs publicités.

**16) Devanture :**

Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

**17) Garde-corps :**

Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

**18) Façade commerciale :**

Ensemble des éléments architecturaux qui compose la façade d'un local d'activité, à savoir : ensemble des murs du local où s'exerce l'activité ainsi que les vitrines, leurs encadrements, le bandeau formant l'enseigne horizontale, le système de fermeture ainsi que l'éclairage.

☞ Au titre du présent règlement, la façade commerciale à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. Toutes façades d'un bâtiment commercial sans enseigne ne seront pas considérées comme façades commerciales.

**19) Immeuble :**

Terme désignant, au sens du Code civil, le bâtiment, la construction avec ou sans étage, et le terrain, à l'intérieur duquel s'exerce des activités ou sont utilisés à usage d'habitation.

**20) Lambrequin :**

Partie tombante frontale du store-banne.

**21) Linéaire de façade :**

Limite de parcelle parallèle à la voie bordant le dispositif publicitaire implanté.

**22) Logo :**

Abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

**23) Marquise :**

Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

**24) Mur aveugle :**

Façade ne comprenant pas d'ouverture.

Sont également considérés comme aveugles, les murs ou façades ne comportant que des ouvertures réduites, d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m<sup>2</sup>.

**25) Modénature :**

Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

**26) Moulure :**

(Synonyme de cadre) Encadrement d'un panneau publicitaire.

**27) Mur aveugle :**

Se dit d'un mur aveugle ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,50 m<sup>2</sup>.

**28) Mur de clôture :**

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

**29) Nu (d'un mur) :**

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

**30) Publicité éclairée par projection :**

La publicité supportant des affiches éclairées par projection est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages.

**31) Publicité éclairée par transparence :**

La publicité supportant des affiches éclairées par transparence est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'intérieur au moyen de tubes néons : caisson lumineux, panneaux vitrines.

**32) Publicité lumineuse :**

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement créée à cet effet : éclairage direct, lettres découpées composées de tubes néon.

**33) Publicité numérique :**

La publicité numérique désigne essentiellement les « écrans » numériques, composés de diodes, leds etc. téléviseurs géants qui peuvent présenter des images fixes, des images animées ou une vidéo.

**34) Saillie :**

Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

**35) Service d'urgence :**

Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

**36) Support :**

Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

**37) Unité foncière**

Ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. (*Conseil d'État 27/06/2005 commune de Chambéry n°264667*).

**38) Unité urbaine :**

Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

**39) Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :**

Véhicules aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.



*Département de l'Essonne*

**Commune de  
LA VILLE DU BOIS**

---

# **Règlement Local de Publicité (RLP)**

---

**Tome II**

**REGLEMENT**

---

**Approbation du Règlement  
Local de Publicité**

**Vu pour être annexé à la  
Délibération du Conseil  
Municipal, réuni en séance  
le 22 juin 2021**



# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	- 3 -
<b>PARTIE I</b> .....	- 6 -
<b>DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES : ZP1, ZP2 et ZP3</b> .....	- 6 -
<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A LA PUBLICITE</b> .....	- 7 -
<b>CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES</b> .....	- 11 -
<b>PARTIE II</b> .....	- 13 -
<b>DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ZP1</b> .....	- 13 -
<b>CHAPITRE 1 : DELIMITATION DE LA ZONE DE PUBLICITE N° 1 (ZP1)</b> .....	- 14 -
<b>CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PUBLICITE</b> .....	- 15 -
<b>CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES</b> .....	- 16 -
<b>PARTIE III</b> .....	- 22 -
<b>DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ZP2</b> .....	- 22 -
<b>CHAPITRE 1 : DELIMITATION DE LA ZONE DE PUBLICITE N° 2 (ZP2)</b> .....	- 23 -
<b>CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PUBLICITE</b> .....	- 24 -
<b>CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES</b> .....	- 25 -
<b>PARTIE IV</b> .....	- 30 -
<b>DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ZP3</b> .....	- 30 -
<b>CHAPITRE 1 : DELIMITATION DE LA ZONE DE PUBLICITE N° 3 (ZP3)</b> .....	- 31 -
<b>CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PUBLICITE</b> .....	- 32 -
<b>CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES</b> .....	- 34 -
<b>ANNEXE 1</b> .....	- 42 -
<b>PRINCIPALES DISPOSITIONS ISSUES DE LA REGLEMENTATION NATIONALE</b> .....	- 42 -
<b>CODE DE L'ENVIRONNEMENT</b> .....	- 43 -
<b>CODE DE LA ROUTE</b> .....	- 56 -
<b>CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE</b> .....	- 58 -
<b>CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b> .....	- 58 -
<b>ANNEXE 2</b> .....	- 59 -
<b>GLOSSAIRE</b> .....	- 59 -
<b>ANNEXE 3</b> .....	- 64 -
<b>MODALITES DE MESURE</b> .....	- 64 -



# REGLEMENT

## PREAMBULE



---

## PREAMBULE

---

- ✓ Le présent document constitue le Règlement Local de Publicité (RLP) applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de LA VILLE DU BOIS.
  - ✓ **Trois Zones de Publicités (ZP) sont établies en agglomération. Hors de ces zones s'applique la réglementation nationale :**
    - Zone de Publicité n° 1 (ZP1) :** Zone dont la vocation dominante est l'habitation et le commerce de proximité. Cette zone est située sur une **partie de la Route Nationale n° 20**.
    - Zone de Publicité n° 2 (ZP2) :** Zone qui couvre les **zones d'activités économiques** qui bordent la **Route Nationale n° 20**.
    - Zone de Publicité n° 3 (ZP3) :** Zone mixte destinée à l'habitat, l'artisanat, le commerce, le bureau, et les services publics ou d'intérêt collectif. Cette zone couvre **l'agglomération** à l'exception des zones ZP1 et ZP2.
- Ces zones sont délimitées dans le document graphique ANNEXES (Tome III).
- ✓ Le présent règlement adapte au contexte local le Règlement National de Publicité (RNP) qui résulte des dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement « Chapitre I<sup>er</sup> - Titre VIII - Livre V ».  
Les dispositions du Règlement National de Publicité (RNP) qui ne sont pas expressément modifiées par le présent Règlement Local de Publicité demeurent applicables de plein droit sur l'ensemble du territoire communal.
  - ✓ Le Règlement National de Publicité (RNP) fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes (*Cf. Annexe 1 du présent document*), visibles de toute voie, privée ou publique, ouverte à la circulation publique.
  - ✓ Conformément au Règlement National de Publicité (RNP), les dispositions du présent Règlement Local de Publicité ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est considéré comme un support de publicité.
  - ✓ Conformément au Règlement National de Publicité (RNP), les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Par conséquent, les prescriptions du présent Règlement Local de Publicité définies pour la publicité s'appliquent également aux préenseignes.



- ✓ Le présent Règlement Local de Publicité est établi conformément aux objectifs qui figurent dans les dispositions législatives du code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations énergétiques.
- ✓ Cette réglementation locale s'applique sans préjudice des autres législations (*sécurité routière, occupation du domaine public, protection de patrimoine, fiscalité, etc...*) pouvant avoir effet sur les différents dispositifs de publicité, d'enseignes et de préenseignes.
- ✓ Le Règlement Local de Publicité est composé d'un rapport de présentation, d'un règlement qui fixe les règles applicables dans chacune des zones et des annexes graphiques :

❑ **Le rapport de présentation contient :**

Le diagnostic.

Les orientations et les objectifs définies par la commune de LA VILLE DU BOIS.

L'explication des choix retenus.

❑ **Le règlement comprend :**

Les dispositions générales applicables à toutes les zones.

Les dispositions spécifiques applicables dans chaque zone.

Les réglementations connexes.

Les définitions de terme (glossaire).

❑ **Les annexes graphiques comportent :**

Les plans de zonage faisant apparaître, à échelle différentes, les périmètres des zones de publicité réglementée.

Les plans de zonage représentant les servitudes existantes sur le territoire de LA VILLE DU BOIS.

L'arrêté municipal délimitant le périmètre d'agglomération et son plan de zonage.



# REGLEMENT

## PARTIE I

### DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES : ZP1, ZP2 et ZP3



# I - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES : ZP1, ZP2 et ZP3

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A LA PUBLICITE

### Article I.1.1 : Esthétique

- ✓ Les **supports de publicité** doivent être construits en matériaux inaltérables, durables et entretenus, afin de garantir l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial.
- ✓ **Dispositifs publicitaires scellés au sol exploités en simple face.** La partie du dispositif non utilisé doit être équipée d'un bardage lisse de type aluminium, ou acier galvanisé, ou équivalent, s'incorporant à l'environnement.



- ✓ Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent être de type « **Monopied** » à l'exception :
  - des préenseignes temporaires,
  - de l'affichage d'opinion et associatif,
  - de l'affichage administratif ou judiciaire,
  - des dispositifs installés sur le sol (chevalets et paravents).

☞ Le « Monopied » échelle est interdit.





- ✓ Les **passerelles** sont interdites sur les dispositifs publicitaires scellés au sol.



- ✓ Les **jambes de force, poutrelles**, sont interdites sur les dispositifs publicitaires.



## Article I.1.2 : Détermination de la hauteur et de la surface

- ✓ La **hauteur** se mesure sur une ligne verticale entre le point le plus élevé du dispositif publicitaire et le niveau du sol naturel d'implantation.



- ✓ La **surface unitaire de la publicité** intègre la surface du panneau tout entier destiné à recevoir ladite publicité.
- ✓ Toutefois, la surface unitaire de la publicité apposée sur le mobilier urbain s'apprécie hors encadrement.





### Article I.1.3 : **Publicité apposée sur balcon, balconnet, auvent, marquise**

√ La publicité est interdite sur balcon, balconnet, auvent ou marquise.

### Article I.1.4 : **Publicité apposée sur clôture**

√ La publicité est interdite sur clôture.

### Article I.1.5 : **Publicité apposée sur bâche**

√ La publicité est interdite sur bâche.

### Article I.1.6 : **Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles**

√ Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits.

### Article I.1.7 : **Publicité sur toiture ou terrasse**

√ La publicité est interdite sur toiture ou terrasse.



## Article I.1.8 : Dispositifs publicitaires éclairés

- ✓ La **publicité numérique, ou éclairée par projection, ou tout autre dispositif lumineux**, est interdit, à l'exception de la **publicité éclairée par transparence**.



## Article I.1.9 : Extinction lumineuse

- ✓ Les publicités éclairées par transparence doivent être **éteintes entre 23 heures et 6 heures**. Cette règle ne s'applique pas à la publicité éclairée par transparence apposée sur le mobilier urbain.
- ✓ Lors de la tenue d'**événements exceptionnels**, des dérogations aux mesures d'extinction des publicités éclairées par transparence pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.



## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

### Article I.2.1 : Détermination de la hauteur

- ✓ La **hauteur** se mesure sur une ligne verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne et le niveau du sol naturel d'implantation.



### Article I.2.2 : Surface des enseignes apposées sur la façade commerciale

- ✓ La surface cumulée des enseignes est **limitée à 15%** lorsque la surface de la façade commerciale est égale ou supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

La surface cumulée **est portée à 25%** lorsque la surface de la façade commerciale est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.



- ✓ **Le calcul de la surface cumulée des enseignes** apposées sur la façade commerciale intègre les enseignes apposées à plat, les enseignes perpendiculaires (recto/verso se cumulent), et les enseignes apposées sur les baies de la devanture commerciale.

En revanche, les enseignes sur auvents, stores et marquises ne sont pas prises en compte lors du calcul de la surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale.



### Article I.2.3 : Définition de la façade commerciale

- √ La façade commerciale prise en compte est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. Lorsque la façade est complexe, sont prises en compte pour le calcul, les longueurs, largeurs et hauteurs maximales du bâtiment (projection à plat).



### Article I.2.4 : Modalités de mesure des enseignes

- √ Lorsqu'il existe, un panneau ou un caisson de fond, une bâche ou une toile de fond, une vitrophanie de fond, c'est la surface totale du panneau ou du caisson, de la bâche ou de la toile, ou de la vitrophanie, qui doit être prise en compte pour le calcul de la surface de l'enseigne. (Cf. Annexe 3 du présent document)
- √ En l'absence des supports de fond décrits ci-dessus, la surface de l'enseigne prise en compte est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, signes, logos ou images, relatifs de l'activité signalée. (Cf. Annexe 3 du présent document)

### Article I.2.5 : Extinction des enseignes lumineuses

- √ Les enseignes lumineuses doivent être **éteintes au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité** et peuvent être **rallumées au plus tôt 1 heure avant la reprise de l'activité**.
- √ Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux mesures d'extinction des enseignes lumineuses pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.



# REGLEMENT

## PARTIE II

### DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ZP1



## II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ZP1

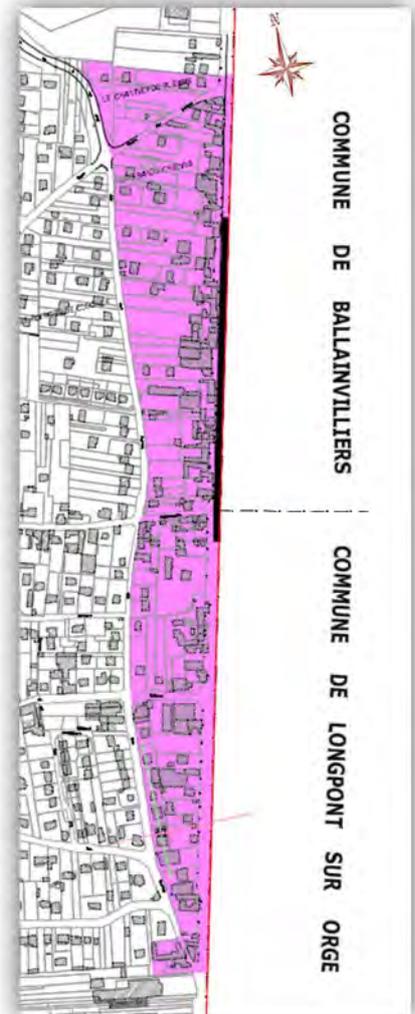
### CHAPITRE 1 : DELIMITATION DE LA ZONE DE PUBLICITE N° 1 (ZP1)

- ✓ Cette **Zone de Publicité n° 1 (ZP1)**, qui est affectée essentiellement à l'habitation et aux commerces de proximité est située sur une partie de la Route Nationale n° 20.

Cette zone est délimitée comme suit :

Depuis le Nord de l'avenue de la Division Leclerc (RN 20) à hauteur du numéro de voirie 111 jusqu'au Sud de l'avenue de la Division Leclerc (RN 20) à hauteur de la voie des Postes.

A l'Ouest, en limite de la voie du 8 mai 1945 et de la voie des Postes.





## CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PUBLICITE

---

### Article II.2.1 : Dispositions générales

- √ La publicité est interdite sur les **bâtiments**.
- √ Les **dispositifs publicitaires installés directement sur le sol** sont interdits.

### Article II.2.2 : Publicité scellée au sol

- √ La publicité scellée au sol est admise comme suit :
  - **Surface totale du dispositif** : 10,50 m<sup>2</sup> maximum
  - **Surface de l’affiche ou l’écran** : 8 m<sup>2</sup> maximum
  - **Hauteur maximum du dispositif** : 6 mètres au-dessus du niveau du sol
  - **Linéaire de l’unité foncière** : supérieur ou égal à 30 mètres
  - **Densité** : Un dispositif par unité foncière

### Article II.2.3 : Mobilier urbain supportant de la publicité

- √ La publicité est admise sur le mobilier urbain en conformité avec les dispositions de la réglementation nationale et les prescriptions particulières du présent règlement décrites ci-dessous :
  - **Surface unitaire de la publicité** : 8 m<sup>2</sup> maximum
  - **Hauteur du dispositif** : 6 mètres maximum au-dessus du niveau du sol



## CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

### Article II.3.1 : Dispositions générales

- ✓ On évitera sur un même bâtiment, la **multiplicité des messages**, qui en tout état de cause devront être uniformes en ce qui concerne la typographie, les teintes, et proportionnés au support.
- ✓ La **typographie** devra être simple et de qualité afin de garantir une bonne mise en valeur de l'établissement dans son environnement immédiat.

### Article II.3.2 : Enseignes apposées à plat sur bâtiment d'habitation

#### II.3.2a - Implantation :

- ✓ L'enseigne apposée à plat sur un bâtiment d'habitation doit s'inscrire dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser le bandeau ou la corniche si elle existe, ou le cas échéant l'appui de fenêtre du 1<sup>er</sup> étage.



- ✓ Les **commerces présents sur 2 niveaux** ne peuvent étendre leur affichage aux étages, à l'exception des enseignes apposées sur le lambrequin.



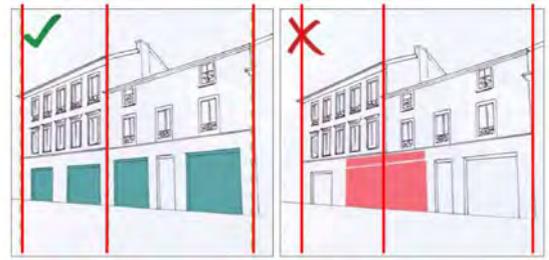
- ✓ La hauteur du lambrequin conférant un caractère d'enseigne ne doit pas dépasser 0,20 mètre.

- ✓ L'enseigne apposée à plat doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades. Elle ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.





- ✓ Il est important de conserver les limites entre les bâtiments afin de préserver le parcellaire, y compris pour un commerce transversal sur 2 bâtiments.



- ✓ L'enseigne apposée à plat, **positionnée horizontalement** sur l'immeuble, doit être installée en considérant les limites de la façade commerciale ou les ouvertures existantes :
  - Soit installée, au-dessus de chaque baie sans en dépasser la largeur (Fig.1),
  - Soit installée, sur la largeur de la façade commerciale sans en dépasser les alignements (Fig.2).



### II.3.2b - Dimensions:

- ✓ La **hauteur** du lettrage composant l'enseigne ne doit pas excéder 0,40 mètre (Fig.1 et 2) pour un **linéaire de façade commerciale inférieur ou égal à 6 mètres**.
- ✓ Lorsque le **linéaire de façade commerciale est supérieur à 6 mètres**, la hauteur de l'enseigne apposée à plat ou parallèle ne doit pas excéder 1/5 de la hauteur de la façade commerciale.
- ✓ Le lettrage de l'enseigne doit être **centré** sur le bandeau tant sur le plan horizontal que vertical (Fig.2).



### Article II.3.3 : Enseignes apposées à plat sur baie

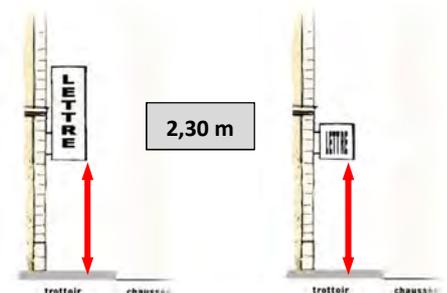
- ✓ Les enseignes peuvent être apposées à plat sur les baies de la devanture commerciale selon les conditions ci-après :
  - **Implantation** : les enseignes apposées à plat sur les baies doivent être implantées à 0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol
  - **Surface unitaire par baie** : 1/10 de la surface de la baie sans toutefois en excéder 0,50 m<sup>2</sup>
  - **Surface cumulée par devanture commerciale** : La surface cumulée des enseignes sur baie ne peut recouvrir plus de 1/10 de la surface d'une devanture commerciale sans excéder 2 m<sup>2</sup>.
  - **Saillie maximale** : ne doit pas dépasser 0,10 mètre par rapport au nu du support.
- ✓ Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, presse, française des jeux, PMU*), une surface supplémentaire de 0,50 m<sup>2</sup> pourra être autorisée par baie le long de chaque voie bordant l'activité.



### Article II.3.4 : Enseigne perpendiculaire ou en drapeau apposée sur bâtiment d'habitation

#### II.3.4a - Implantation :

- ✓ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être positionnée dans l'alignement de l'enseigne bandeau et en rupture de la façade commerciale.
- ✓ La **partie haute** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-dessus du bandeau, ou de la corniche si elle existe, ou de l'appui de fenêtre du 1<sup>er</sup> étage.
- ✓ La **partie basse** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,30 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol.





### II.3.4b - Dimensions et saillie :

- ✓ La **surface unitaire** maximum d'une enseigne perpendiculaire ou en drapeau est limitée à 0,60 m<sup>2</sup>
- ✓ La **surface unitaire d'un support commun** regroupant plusieurs enseignes est limitée à 0,80 m<sup>2</sup>.
- ✓ La **saillie** de l'enseigne perpendiculaire en drapeau, ou d'un support commun, doit être inférieure au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder 0,70 mètre par rapport au nu du mur de support.

### II.3.4c - Densité :

- ✓ La densité est limitée à **une enseigne** perpendiculaire ou en drapeau le long de chaque voie bordant l'activité. Le cumul d'une enseigne perpendiculaire et d'une enseigne scellée au sol est interdit.

## Article II.3.5 : Enseignes apposées sur clôture

- ✓ Les enseignes apposées sur les **clôtures** sont interdites.

## Article II.3.6 : Enseignes sur toiture ou terrasse

- ✓ Les enseignes sur toiture ou terrasse sont **interdites**.



### Article II.3.7 : Enseignes scellées au sol

✓ Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes scellées au sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>.

✓ L'enseigne scellée au sol est interdite, exceptée l'enseigne réalisée sous la forme d'un **caisson sur mât**.



✓ La **densité** est limitée à une enseigne, scellée au sol ou une enseigne installée directement sur le sol, par raison sociale, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble (*bâtiment ou terrain*) où s'exerce l'activité signalée.

✓ L'enseigne scellée au sol, réalisée sous la forme d'un caisson sur mât, est autorisée selon les dimensions maximums suivantes :

- **Surface unitaire de l'enseigne :** 1 m<sup>2</sup>
- **Hauteur du mât :** 4 mètres



### Article II.3.8 : Enseignes installées directement sur le sol

✓ Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes installées directement sur le sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>.

✓ Seule, l'enseigne installée directement sur le sol, réalisée, sous la forme d'une **oriflamme**, ou d'un **drapeau**, est autorisée. Tout autre dispositif est interdit.

✓ La **densité** est limitée à une enseigne, installée directement sur le sol ou une enseigne scellée au sol, par raison sociale, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble (*bâtiment ou terrain*) où s'exerce l'activité signalée.

✓ **Oriflamme ou drapeau :** Les dimensions maximums autorisées sont définies comme suit :

- Surface unitaire oriflamme ou drapeau :** 1,00 m<sup>2</sup>
- Largeur du dispositif :** 0,40 mètre
- Hauteur du mât :** 2,50 mètre





## Article II.3.9 : Enseignes lumineuses

- ✓ Les enseignes lumineuses **clignotantes** sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.
- ✓ Les enseignes à **faisceau de rayonnement laser** sont interdites.
- ✓ Les enseignes **numériques** sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.
- ✓ Les enseignes lumineuses devront privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelables.

- ✓ L'éclairage des enseignes par tube au néon apparent est interdit sauf pour les pharmacies.



- ✓ Les **caissons lumineux** à fond blanc sont interdits sauf pour les activités liées à des services d'urgence (*clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...*).

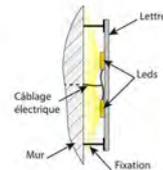


Le caisson lumineux est autorisé s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres. Seuls, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne doivent être éclairés par transparence.

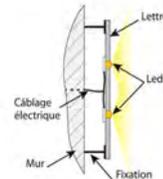


- ✓ Les dispositifs d'éclairage des enseignes doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture commerciale :

- ☛ Lettres lumineuses en relief avec un éclairage indirect.



- ☛ Lettres lumineuses à éclairage direct.



- ☛ Éclairage par spots ou par rampe interdit sur les enseignes, à l'exception des enseignes murales.





# REGLEMENT

## PARTIE III

### DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ZP2

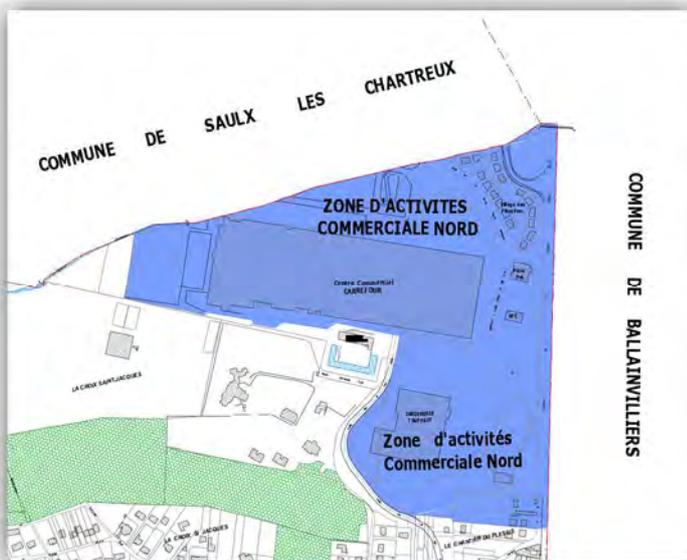


## III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ZP2

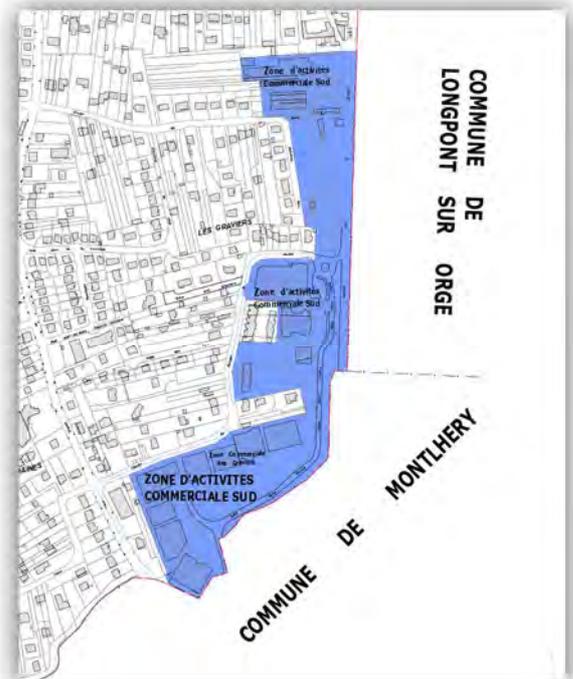
### CHAPITRE 1 : DELIMITATION DE LA ZONE DE PUBLICITE N° 2 (ZP2)

- ✓ Cette **Zone de Publicité n° 2 (ZP2)**, couvre les **zones d'activités** commerciales qui bordent la **Route Nationale n° 20**.

Zone d'activités commerciale Nord



Zone d'activités commerciale Sud





## CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PUBLICITE

### Article III.2.1 : Dispositions générales

- √ Toute publicité est interdite sur **bâtiment**.
- √ Les **dispositifs publicitaires installés directement sur le sol** sont interdits.

### Article III.2.2 : Publicité scellée au sol

- √ La publicité scellée au sol est admise comme suit :

#### Zone d'activités commerciale Nord :

- **Surface totale du dispositif :** 10,50 m<sup>2</sup> maximum
- **Surface de l'affiche ou l'écran :** 8 m<sup>2</sup> maximum
- **Hauteur maximum du dispositif :** 6 mètres au-dessus du niveau du sol
- **Linéaire de l'unité foncière :** supérieur ou égal à 100 mètres
- **Densité :** Un dispositif par unité foncière

#### Zone d'activités commerciale Sud :

- **Surface totale du dispositif :** 10,50 m<sup>2</sup> maximum
- **Surface de l'affiche ou l'écran :** 8 m<sup>2</sup> maximum
- **Hauteur maximum du dispositif :** 6 mètres au-dessus du niveau du sol
- **Linéaire de l'unité foncière :** supérieur ou égal à 60 mètres
- **Densité :** Un dispositif par unité foncière

### Article III.2.3 : Mobilier urbain supportant de la publicité

- √ La publicité est admise sur le mobilier urbain en conformité avec les dispositions de la réglementation nationale et les prescriptions particulières du présent règlement décrites ci-dessous :
  - **Surface unitaire de la publicité :** 8 m<sup>2</sup> maximum
  - **Hauteur du dispositif :** 6 mètres maximum au-dessus du niveau du sol



## CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

### Article III.3.1 : Enseignes apposées à plat sur bâtiment

- √ On évitera sur un même bâtiment, la **multiplicité des messages**, qui en tout état de cause devront être uniformes en ce qui concerne la typographie, les teintes, et proportionnés au support.
- √ La **typographie** devra être simple et de qualité afin de garantir une bonne mise en valeur de l'établissement dans son environnement immédiat.

### Article III.3.2 : Enseigne perpendiculaire ou en drapeau apposée sur bâtiment

- √ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est interdite.

### Article III.3.3 : Enseignes apposées à plat sur clôture

- √ Les enseignes apposées à plat sur **clôture** sont autorisées dans les conditions ci-dessous :

<b>Surface unitaire du dispositif :</b>	limitée à 4 m <sup>2</sup>
<b>Densité :</b>	un dispositif par raison sociale et par voie bordant l'activité signalée
<b>Saillie sur le domaine public :</b>	ne doit pas dépasser 0,10 mètre par rapport au nu de la clôture support
<b>Implantation :</b>	situé à 0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol



## Article III.3.4 : Enseignes sur toiture ou terrasse

### Zone d'activités commerciale Sud :

- ✓ Les enseignes sur toiture ou terrasse sont interdites.

### Zone d'activités commerciale Nord :

- ✓ L'enseigne sur toiture ou terrasse doit être réalisée au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant sa fixation sur le support et sans panneau de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base.  
La hauteur des panneaux de fond ne peut excéder 0,50 mètre.

- ✓ L'enseigne peinte ou apposée directement sur la surface d'un toit doit être réalisée en lettres ou signes découpés.



- ✓ La **hauteur** de l'enseigne sur toiture ou terrasse est limitée au 1/3 de la hauteur de façade du bâtiment où est exercée l'activité signalée sans toutefois excéder 3 mètres.
- ✓ La **densité** est limitée à une enseigne sur toiture ou terrasse par voie bordant l'activité signalée.
- ✓ La **surface cumulée** des enseignes sur toiture ou terrasse, **toutes raisons sociales confondues**, ne peut excéder 40 m<sup>2</sup>.



### Article III.3.5 : Enseignes scellées au sol

- ✓ Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes scellées au sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>.

#### III.3.5a - Densité :

- ✓ La **densité** est limitée à une enseigne, scellée au sol ou installée directement sur le sol, par raison sociale, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.
- ✓ Lorsque l'enseigne scellée au sol est un **totem**, un seul dispositif sera autorisé par unité foncière, **toutes raisons sociales confondues**.

#### III.3.5b - Dimensions :

- ✓ **Caisson sur mât** : Les dimensions maximums autorisées sont définies comme suit :

**Hauteur du dispositif :** 6,50 mètres



- ✓ **Totem** : Les dimensions maximums autorisées sont définies comme suit :

**Hauteur du dispositif :** 6,50 mètres



- ✓ **Panneau** : Les dimensions maximums autorisées sont définies comme suit :

**Surface unitaire :** 6 m<sup>2</sup>

**Hauteur du dispositif :** 6 mètres



- ✓ **Oriflamme ou drapeau** : Les dimensions maximums autorisées sont définies comme suit :

**Hauteur du mât :** 8 mètres



- ✓ **Bâche** : Les dimensions maximums autorisées sont définies comme suit :

**Surface unitaire :** 6 m<sup>2</sup>





### Article III.3.6 : Enseignes installées directement sur le sol

- ✓ Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes installées directement sur le sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>.

#### III.3.6a - Densité :

- ✓ La **densité** est limitée à une enseigne, installée directement sur le sol ou scellée au sol, par raison sociale, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.

### Article III.3.7 : Enseignes lumineuses

- ✓ Les enseignes lumineuses **clignotantes** sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

- ✓ Les enseignes à faisceau de rayonnement laser, sont interdites.

- ✓ Les enseignes numériques sont autorisées comme suit :

Surface unitaire : limitée à 8 m<sup>2</sup>.



- ✓ Les enseignes lumineuses devront privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelables.

- ✓ L'éclairage des enseignes par tube au néon apparent est interdit sauf pour les pharmacies.

- ✓ Les **caissons lumineux** à fond blanc sont interdits sauf pour les activités liées à des services d'urgence (clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...).

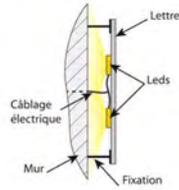
Le caisson lumineux est autorisé s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres. Seuls, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne doivent être éclairés par transparence.



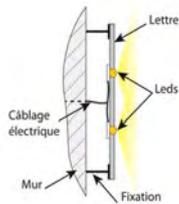


✓ Les dispositifs d'éclairage des enseignes doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture commerciale.

- ✎ Lettres lumineuses en relief avec un éclairage indirect.



- ✎ Lettres lumineuses à éclairage direct.



- ✎ Éclairage par spots ou par rampe interdit sur les enseignes, à l'exception des enseignes murales.





---

# **REGLEMENT**

## **PARTIE IV**

### **DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ZP3**



## IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ZP3

### CHAPITRE 1 : DELIMITATION DE LA ZONE DE PUBLICITE N° 3 (ZP3)

- ✓ Cette **Zone de Publicité n° 3 (ZP3)** se compose de plusieurs secteurs destinés à l'habitat, l'artisanat, le commerce, le bureau, et les services publics ou d'intérêt collectif.

Cette zone couvre l'**agglomération** à l'exception des zones ZP1 et ZP2.





## CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PUBLICITE

### Article IV.2.1 : Dispositions générales

- ✓ La publicité est interdite sur tout bâtiment à l'exception des **dispositifs publicitaires de petit format** apposés sur bâtiment comportant une devanture commerciale.
- ✓ Les **dispositifs publicitaires scellés au sol** sont interdits, à l'exception de la publicité supportée par le **meublier urbain**.

### Article IV.2.2 : Dispositif publicitaire de petit format

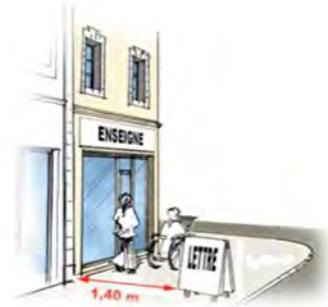
- ✓ Les dispositifs publicitaires de petit format ne sont autorisés que sur les bâtiments comportant une devanture commerciale.
- ✓ Ils ne peuvent recouvrir les modénatures ou autres éléments décoratifs de façade.
- ✓ Les dispositifs publicitaires de petit format doivent être apposés à plat ou parallèlement à la devanture commerciale.
- ✓ Les dispositifs publicitaires de petit format sont admis selon les conditions ci-après :
  - **Surface unitaire du dispositif :** inférieure à 1,00 m<sup>2</sup>
  - **Surface cumulée des dispositifs :** ne peuvent recouvrir plus du 1/10 de la surface d'une devanture commerciale sans toutefois dépasser 2 m<sup>2</sup>
  - **Saillie maximale :** ne doit pas dépasser 0,10 mètre par rapport au nu de la baie ou du mur support
  - **Implantation :** situé à 0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol





### Article IV.2.3 : Dispositifs publicitaires installés directement sur le sol

- ✓ Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont autorisés, seulement sous la forme d'un **d'une oriflamme** ou d'un **chevalet**. Les autres formes ne sont pas admises.
- ✓ Les dispositifs rotatifs ou sur ressorts sont interdits.
- ✓ Le dispositif doit être installé **au droit de la devanture commerciale** concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation.
- ✓ Un **passage libre sur trottoir d'au moins 1,40 mètre** doit être maintenu pour assurer la circulation des piétons sur l'espace public. L'installation sur la voirie est interdite.
- ✓ **Un seul dispositif**, oriflamme ou chevalet, est admis par raison sociale et par voie bordant la devanture commerciale.



- ✓ **Oriflamme** : Les dimensions maximums autorisées sont définies comme suit :

<b>Largeur de l'oriflamme :</b>	0,40 mètre
<b>Hauteur du mât :</b>	2 mètres



- ✓ **Chevalet** : Les dimensions maximums autorisées sont définies comme suit :

▪ <b>Largeur du dispositif :</b>	0,60 mètre
▪ <b>Hauteur du dispositif :</b>	1,20 mètre



### Article IV.2.4 : Mobilier urbain supportant de la publicité

- ✓ La publicité est admise sur le mobilier urbain en conformité avec les dispositions de la réglementation nationale et les prescriptions particulières du présent règlement décrites ci-dessous :
  - **Surface unitaire de la publicité :** 2 m<sup>2</sup> maximum
  - **Hauteur du dispositif :** 3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol



## CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

### Article IV.3.1 : Dispositions générales

- ✓ On évitera sur un même bâtiment, la **multiplicité des messages**, qui en tout état de cause devront être uniformes en ce qui concerne la typographie, les teintes, et proportionnés au support.
- ✓ La **typographie** devra être simple et de qualité afin de garantir une bonne mise en valeur de l'établissement dans son environnement immédiat.

### Article IV.3.2 : Enseignes apposées à plat sur bâtiment d'habitation

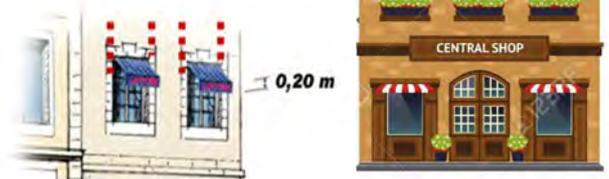
#### IV.3.2a - Implantation :

- ✓ L'enseigne apposée à plat sur un bâtiment d'habitation doit s'inscrire dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser le bandeau ou la corniche si elle existe, ou le cas échéant l'appui de fenêtre du 1<sup>er</sup> étage.



- ✓ Les **commerces présents sur 2 niveaux** ne peuvent étendre leur affichage aux étages, à l'exception des enseignes apposées sur le lambrequin.

- ✓ La hauteur du lambrequin conférant un caractère d'enseigne ne doit pas dépasser 0,20 mètre.

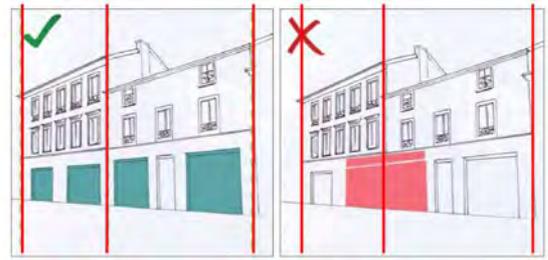


- ✓ L'enseigne apposée à plat doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades. Elle ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.





- ✓ Il est important de conserver les limites entre les bâtiments afin de préserver le parcellaire, y compris pour un commerce transversal sur 2 bâtiments.



- ✓ L'enseigne apposée à plat, **positionnée horizontalement** sur l'immeuble, doit être installée en considérant les limites de la façade commerciale ou les ouvertures existantes :
  - Soit installée, au-dessus de chaque baie sans en dépasser la largeur (Fig.1),
  - Soit installée, sur la largeur de la façade commerciale sans en dépasser les alignements (Fig.2).



#### IV.3.2b - Dimensions:

- ✓ La **hauteur** du lettrage composant l'enseigne ne doit pas excéder 0,40 mètre (Fig.1 et 2) pour un linéaire de façade commerciale inférieur ou égal à 6 mètres
- ✓ Lorsque le linéaire de façade commerciale est supérieur à 6 mètres, la hauteur de l'enseigne apposée à plat ou parallèle ne doit pas excéder 1/5 de la hauteur de la façade commerciale.
- ✓ Le lettrage de l'enseigne doit être **centré** sur le bandeau tant sur le plan horizontal que vertical (Fig.2).



### Article IV.3.3 : Enseignes apposées à plat sur baie

- ✓ Les enseignes peuvent être apposées à plat sur les baies de la devanture commerciale selon les conditions ci-après :
- **Implantation** : les enseignes apposées à plat sur les baies doivent être implantées à 0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol
  - **Surface unitaire par baie** : 1/10 de la surface de la baie sans toutefois en excéder 0,50 m<sup>2</sup>
  - **Surface cumulée par devanture commerciale** : La surface cumulée des enseignes sur baie ne peut recouvrir plus de 1/10 de la surface d'une devanture commerciale sans excéder 2 m<sup>2</sup>.
  - **Saillie maximale** : ne doit pas dépasser 0,10 mètre par rapport au nu du support.
- ✓ Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, presse, française des jeux, PMU*), une surface supplémentaire de 0,50 m<sup>2</sup> pourra être autorisée par baie le long de chaque voie bordant l'activité.



### Article IV.3.4 : Enseignes apposées à plat sur clôture

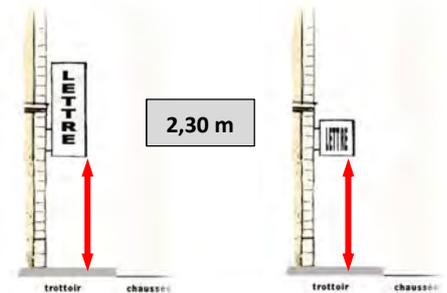
- ✓ Les enseignes sont autorisées sur les clôtures aveugles : mur ou bois. La clôture végétale n'est pas autorisée.
- ✓ Les enseignes apposées à plat sur **clôture** aveugle sont autorisées dans les conditions ci-dessous :
- |   |   |
|---|---|
| <b>Surface unitaire du dispositif :</b> | limitée à 1 m <sup>2</sup>  |
| <b>Densité :</b>                        | <b>un dispositif toutes activités confondues</b> par voie bordant l'activité signalée |
| <b>Saillie sur le domaine public :</b>  | ne doit pas dépasser 0,10 mètre par rapport au nu de la clôture support               |
| <b>Implantation :</b>                   | situé à 0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol                                 |



## Article IV.3.5 : Enseigne perpendiculaire ou en drapeau apposée sur bâtiment d'habitation

### IV.3.5a - Implantation :

- ✓ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être positionnée dans l'alignement de l'enseigne bandeau et en rupture de la façade commerciale.
- ✓ La **partie haute** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-dessus du bandeau, ou de la corniche si elle existe, ou de l'appui de fenêtre du 1<sup>er</sup> étage.
- ✓ La **partie basse** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,30 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol.



### IV.3.5b - Dimensions et saillie :

- ✓ La **surface unitaire** maximum d'une enseigne perpendiculaire ou en drapeau est limitée à 0,60 m<sup>2</sup>
- ✓ La **surface unitaire d'un support commun** regroupant plusieurs enseignes est limitée à 0,80 m<sup>2</sup>.
- ✓ La **saillie** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau, ou d'un support commun, doit être inférieure au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder 0,60 mètre par rapport au nu du mur de support.



### IV.3.5c - Densité :

- ✓ La densité est limitée à **une enseigne** perpendiculaire ou en drapeau le long de chaque voie bordant l'activité. Le cumul d'une enseigne perpendiculaire et d'une enseigne scellée au sol est interdit.
- ✓ Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, presse, française des jeux, PMU*), **un dispositif supplémentaire** est autorisé par commerce le long de chaque voie bordant l'activité.



- ✓ Pour limiter l'impact visuel, le support commun regroupant les enseignes sous licence est préconisé.



### Article IV.3.6 : Enseignes sur toiture ou terrasse

- ✓ Les enseignes sur toiture ou terrasse sont **interdites**.



## Article IV.3.7 : Enseignes scellées au sol

- ✓ Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes scellées au sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>.

### IV.3.7a - Densité :

- ✓ La **densité** est limitée à une enseigne, scellée au sol ou installée directement sur le sol, par raison sociale, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.
- ✓ Lorsque l'enseigne scellée au sol est un **totem**, un seul dispositif sera autorisé par unité foncière, **toutes raisons sociales confondues**.

### IV.3.7b - Dimensions :

- ✓ **Caisson sur mât** : Les dimensions maximums autorisées sont définies comme suit :

Hauteur du dispositif : 6 mètres



- ✓ **Totem** : Les dimensions maximums autorisées sont définies comme suit :

Hauteur du dispositif : 3 mètres



- ✓ **Panneau** : Les dimensions maximums autorisées sont définies comme suit :

Surface unitaire : 6 m<sup>2</sup>

Hauteur du dispositif : 6 mètres



- ✓ **Oriflamme ou drapeau** : Les dimensions maximums autorisées sont définies comme suit :

Hauteur du mât : 6 mètres



- ✓ **Bâche** : Les dimensions maximums autorisées sont définies comme suit :

Surface unitaire : 2 m<sup>2</sup>





### Article IV.3.8 : Enseignes installées directement sur le sol

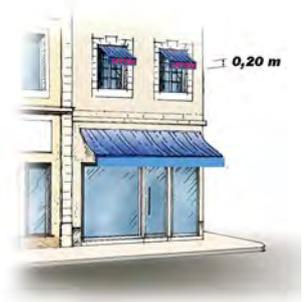
- ✓ Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes installées directement sur le sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>.
- ✓ La **densité** est limitée à une enseigne, installée directement sur le sol ou scellée au sol, par raison sociale, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce l'activité signalée.
- ✓ Seule, l'enseigne installée directement sur le sol, réalisée, sous la forme d'un **chevalet**, ou d'une **oriflamme**, ou d'un **drapeau**, est autorisée. Tout autre dispositif est interdit.
- ✓ Les dispositifs rotatifs ou sur ressorts sont interdits.
- ✓ **Chevalet** : Les dimensions maximums autorisées sont définies comme suit :
 

Largeur du dispositif :	0,70 mètre
Hauteur du dispositif :	1,50 mètre
- ✓ **Oriflamme ou drapeau** : Les dimensions maximums autorisées sont définies comme suit :
 

Surface unitaire oriflamme ou drapeau :	1 m <sup>2</sup>
Hauteur du mât :	2,50 mètres

### Article IV.3.9 : Activité s'exerçant à l'étage

- ✓ Pour les **activités ne s'exerçant qu'en étage**, seuls sont autorisés les stores-bannes, mobiles ou fixes, avec inscriptions sur le lambrequin leur conférant le caractère d'enseigne, apposés sur la façade du bâtiment où s'exerce l'activité signalée.
- ✓ La hauteur du lambrequin ne doit pas dépasser 0,20 mètre.





## Article IV.3.10 : Enseignes lumineuses

- ✓ Les enseignes lumineuses **clignotantes** sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.
- ✓ Les enseignes à **faisceau de rayonnement laser** sont interdites.
- ✓ Les enseignes **numériques** sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.
- ✓ Les enseignes lumineuses devront privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelables.

- ✓ L'éclairage des enseignes par tube au néon apparent est interdit sauf pour les pharmacies.



- ✓ Les **caissons lumineux** à fond blanc sont interdits sauf pour les activités liées à des services d'urgence (*clinique, laboratoire, ambulance, etc. ...*).

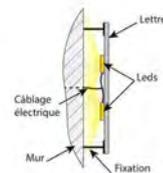


Le caisson lumineux est autorisé s'il présente des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres. Seuls, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne doivent être éclairés par transparence.

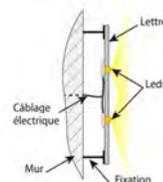


- ✓ Les dispositifs d'éclairage des enseignes doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture commerciale :

- ☛ Lettres lumineuses en relief avec un éclairage indirect.



- ☛ Lettres lumineuses à éclairage direct.



- ☛ Éclairage par spots ou par rampe interdit sur les enseignes, à l'exception des enseignes murales.





---

---

# **ANNEXE 1**

---

---

## **PRINCIPALES DISPOSITIONS ISSUES DE LA REGLEMENTATION NATIONALE**



## ANNEXE 1

# PRINCIPALES DISPOSITIONS ISSUES DE LA REGLEMENTATION NATIONALE

## CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### Caractère exécutoire du règlement et mise en conformité

- √ La publicité, les enseignes, et les préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du de l'arrêté annexant le présent règlement, et respectant la réglementation nationale en vigueur, qui ne sont pas conformes aux prescriptions du présent Règlement Local de Publicité, doivent être mis en conformité ou supprimés dans les délais ci-dessous, conformément à l'article L. 581-43 du code de l'environnement.
  - 2 ans pour les publicités et les préenseignes
  - 6 ans pour les enseignes

### Publicité hors agglomération

- √ En vertu de l'article L. 581-7, toute publicité est interdite en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière.

### Voies ouvertes à la circulation publique

- √ Les publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à la réglementation dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. (Article L.581-2 du code de l'environnement)
- √ Par **voies ouvertes à la circulation publique**, au sens de l'article L. 581- 2 du code de l'environnement, il faut entendre « *les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif* ». (Article R.581-1 du code de l'environnement)
  - ☞ *Sont également considérées comme voies ouvertes à la circulation publique les chemins, ruraux, canaux, rivières, voies ferrées en plein air, chemins de grande randonnée, remontées mécaniques de stations de sports d'hiver et pistes de ski, les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires, les voies de circulation d'un parking de plein air.*



## Définitions légales des dispositifs réglementés

### Article L. 581-3

- ✓ 1° Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (terrain bâti ou non bâti) et relative à une activité qui s'y s'exerce.



- ✓ 2° Constitue **une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité.



- ✓ 3° Constitue **une publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.





## Dispositifs lumineux

- √ Trois catégories de publicité lumineuse sont identifiées par le code de l'environnement :
  - La publicité supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence.
  - La publicité numérique qui est une publicité digitale.
  - Les autres publicités lumineuses.

### Article R. 581-34

- √ La **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.  
La **publicité éclairée par projection ou par transparence** est soumise aux dispositions de la publicité non lumineuse.

### Article R. 581-59

- √ Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

## Mentions obligatoires sur le dispositif

### Article L. 581-5

- √ Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

## Autorisation écrite du propriétaire

### Article L. 581-24

- √ Toute publicité ou préenseigne installée sur un immeuble, est soumise à l'autorisation écrite du propriétaire des lieux d'implantation.





## Déclaration préalable

Articles R. 581-6 à R. 581-8

- ✓ En vertu de l'article L. 581-6, l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif est soumis à une déclaration préalable (**Cerfa 14799\*01**).

**Dispositif ou matériel supportant de la publicité ou une préenseigne non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence.**

**Mobilier urbain supportant de la publicité.**

**Dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales.**

**Bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.**

**Préenseignes** lorsque leurs dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,50 m en largeur.

**Déclaration préalable de nouvelle installation de remplacement de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne**

Ministère chargé de l'Environnement

Code réservé à l'administration

DP -

Compléter les parties concernant le dispositif visé par la déclaration

**1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif**

Vous êtes un particulier : Madame  Monsieur

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Vous êtes une personne morale :

Dénomination : \_\_\_\_\_ Raison sociale : \_\_\_\_\_

N° SIRET : \_\_\_\_\_ Forme juridique : \_\_\_\_\_

Représentant de la personne morale : Madame  Monsieur

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

**2. Coordonnées du déclarant**

Adresse : Numéro \_\_\_\_\_ Extension \_\_\_\_\_ Lieu-dit ou boîte postale \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Localité \_\_\_\_\_

N° de téléphone \_\_\_\_\_ N° de télécopie \_\_\_\_\_

Adresse électronique \_\_\_\_\_

**3. Localisation du dispositif ou du matériel (à l'exclusion des concessions de mobilier urbain et des dispositifs de micro-affichage)**

Propriété privée  Domaine public

Lieu où le dispositif est installé

Adresse \_\_\_\_\_

Département \_\_\_\_\_ Commune \_\_\_\_\_

Superficie du terrain (hors domaine public) \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup> Référence cadastrale (indicative) \_\_\_\_\_

Propriété privée : Longueur du côté de l'unité foncière bordant la voie publique \_\_\_\_\_ mètres

Domaine public : Longueur du côté l'unité foncière bordant l'emplacement prévu \_\_\_\_\_ mètres

Distance de l'installation projetée par rapport : (uniquement dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol) aux limites séparatives de \_\_\_\_\_ mètres ou aux bases des immeubles situés sur des fonds voisins \_\_\_\_\_ mètres

Si la commune d'installation est dotée d'un Règlement local de publicité :

Zone du règlement local de publicité (indicatif) \_\_\_\_\_

Si l'installation a lieu hors agglomération :

Emprise d'aéroport  Emprise de gare ferroviaire  Périmètre d'un établissement de centre commercial délimité par le RLP



## Dispositions applicables à la publicité non lumineuse « murale »

### Article R. 581-22

√ Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.

### Article R. 581-27

√ La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

### Article R. 581-28

√ Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.

### Article R. 581-29

√ Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées.

Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.



## **Dispositions applicables à la publicité non lumineuse « scellée au sol ou installée directement sur le sol »**

### **Article R. 581-30**

- √ Sans préjudice de l'application des dispositions de [l'article L. 581-4](#), les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :
  - 1° Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;
  - 2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

### **Article R. 581-31**

- √ En agglomération, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

### **Article R. 581-33**

- √ Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



## Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire

### Article R. 581-42

- ✓ Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies par la présente sous-section, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.
- ✓ Il ne peut pas supporter de la publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et dans les espaces définis aux [3°, 7° et 8° de l'article L. 581-8](#).
- ✓ Il respecte les conditions applicables aux dispositifs publicitaires prévues par les [articles R. 581-30, R. 581-31, R. 581-34, R. 581-35 et R. 581-41](#).
- ✓ Lorsqu'il supporte de la publicité numérique il ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.
- ✓ Dans les autres cas, il est placé conformément aux prescriptions du règlement local de publicité, ou, à défaut, celles de l'autorité compétente en matière de police.

### Article R. 581-43

- ✓ Les **abris destinés au public** peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup>, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 m<sup>2</sup>, plus 2 m<sup>2</sup> par tranche entière de 4,50 m<sup>2</sup> de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.



### Article R. 581-44

- ✓ Les **kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial** édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup>, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 m<sup>2</sup>. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.



**Article R. 581-45**

- ✓ Les **colonnes porte-affiches** ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

**Article R. 581-46**

- ✓ Les **mâts porte-affiches** ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 m<sup>2</sup> utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

**Article R. 581-47**

- ✓ Le **meublier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques**, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres.



- ✓ Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 m<sup>2</sup> et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions des articles R.581-31 et R. 581-32 et du premier alinéa de l'article R. 581-33.



## Affichage d'opinion

### **Article L. 581-14**

La publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsque celles-ci sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L. 581-8.

### **Article R. 581-2**

- √ Surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif :

1° 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants,

2° 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants, au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants,

3° - 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.



### **Article R. 581-3**

- √ Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

Lorsqu'ils sont situés dans une zone de publicité restreinte, ces emplacements doivent être conformes aux prescriptions définies par l'acte instituant cette zone et applicables à la publicité. Leur surface totale ne peut toutefois pas être inférieure à **2 m<sup>2</sup>**.

### **Article R. 581-4**

- √ Dans le cas où la publicité est interdite, en application **du I** de l'article L. 581-8, et où il n'est pas dérogé à cette interdiction, la surface de chaque emplacement autorisé par le maire sur les palissades de chantier pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne peut dépasser **2 m<sup>2</sup>**.

### **Article R. 581-5**

- √ Les publicités mentionnées à l'article L. 581-17 sont autorisées, par dérogation aux interdictions édictées par le présent chapitre, à condition qu'elles n'excèdent pas une surface unitaire de **1,50 m<sup>2</sup>**.



## Véhicules terrestres

### *Article R. 581-48*

- √ Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles L. 581-4 et L. 581-8. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 m<sup>2</sup>.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.

La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.





## Dispositions relatives aux enseignes

### Article R. 581-58

- √ Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.  
Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.  
Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

### Article R. 581-60

- √ Les enseignes **apposées à plat** sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.  
Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.

### Article R. 581-61

- √ Les enseignes **perpendiculaires** au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.  
L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon.



## Dispositions relatives aux enseignes et préenseignes temporaires

### Article R. 581-68

√ Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° - Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de **moins de 3 mois** ;



2° - Les enseignes ou préenseignes installées pour **plus de 3 mois** lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce



### Article R. 581-69

√ Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

### Article R. 581-70

√ Les enseignes temporaires sont régies par les dispositions du code de l'environnement et du deuxième alinéa de l'article R. 581-58, des deuxième à cinquième alinéas de l'article R. 581-59, du premier alinéa de l'article R. 581-60, des premier et deuxième alinéas de l'article R. 581-61, du dernier alinéa de l'article R. 581-62 et de l'article R. 581-64.

Lorsqu'il s'agit d'enseignes mentionnées au 2° de l'article R. 581-68, leur surface unitaire maximale est de 12 m<sup>2</sup> lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol.



## CODE DE LA ROUTE

### Article R. 110-2

- ✓ L'article R. 110-2 du code de la route définit l'**agglomération** comme étant « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux (EB 10 – EB 20) placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

« Décision du 2 mars 1990 « Ministre de l'urbanisme, du logement et des transports c/ Société Publi System », N°68134 confirmée par un arrêt du 26 novembre 2012 N°352916) qui précise que la notion d'agglomération doit être entendue comme un ensemble d'immeuble bâti rapproché peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti »

### Article R. 411-2

- ✓ Les limites de l'agglomération de LA VILLE DU BOIS doivent être fixées par arrêté du maire mais également représentées sur un document graphique annexé au présent Règlement Local de Publicité (Tome III - ANNEXES).



EB-10



EB-20



### Article R. 418-2

- √ I. - Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites, lorsqu'elles en sont visibles, la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes :
- 1° Comportant une indication de localité, complétée soit par une flèche, soit par une distance kilométrique ;
  - 2° Comportant la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de présignalisation.
- II. - Dans les mêmes conditions, sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui, par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires.
- III. - Sont interdits les dispositifs et dessins publicitaires :
- 1° Triangulaires à fond blanc ou jaune ;
  - 2° Circulaires à fond rouge, bleu ou blanc ;
  - 3° Octogonaux à fond rouge ;
  - 4° Carrés à fond blanc ou jaune, s'ils sont disposés sur pointe.
- IV. - Ces dispositions s'appliquent à tout dispositif, dessin, inscription ou marquage, quels que soient la nature des indications qu'il comporte, son objet commercial ou non, le procédé utilisé pour sa réalisation et la qualité de son auteur.

### Article R. 418-3

Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Toutefois, lorsque l'autorité investie du pouvoir de police autorise une association ou un organisme sans but lucratif à implanter des signaux d'indication, le préfet peut permettre que le nom ou l'emblème du donateur figure sur le signal ou sur son support si la compréhension du signal n'en est pas rendue moins aisée. Il peut en être de même pour les installations annexes autorisées.

### Article R. 418-4

Sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière. Les conditions et normes que doivent respecter les dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies publiques sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'équipement et du ministre de l'intérieur.



## CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

- ✓ **La permission de voirie** autorise la réalisation de travaux nécessitant un ancrage dans le sol. Cette permission est délivrée par l'autorité administrative chargée de la gestion du domaine public.



- ✓ **Le permis de stationnement** autorise le stationnement ou le dépôt sur le domaine public. Cette permission est délivrée par l'autorité administrative chargée de la circulation.



### Article L.113-2

- ✓ En dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7 et de l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

## CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les supports publicitaires (publicités, enseignes, préenseignes), existants sur le territoire communal de LA VILLE DU BOIS, sont soumis à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) dans les conditions définies par les articles L. 2333-6 à L 2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.



---

---

# **ANNEXE 2**

---

---

## **GLOSSAIRE**



---

## ANNEXE 2

# GLOSSAIRE

---

1) **Alignement** :

Limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines.

2) **Appui** :

Partie horizontale inférieure d'une fenêtre.

3) **Auvent** :

Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

4) **Bâche** :

Toile ou matériau souple imprimé de grande dimension tendue sur un échafaudage, un mur aveugle ou un mur aveugle comportant une ouverture d'une surface unitaire inférieure ou égale à 0,50 m<sup>2</sup>, voire sur un support spécifique placé sur ce mur aveugle.

5) **Baie** :

Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

6) **Balconnet** :

Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

7) **Bandeau (de façade)** :

Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

8) **Bâtiment d'activités** :

Sont considérés comme bâtiments d'activités :

- a. *les surfaces commerciales*
- b. *les immeubles de bureaux*
- c. *les entrepôts*
- d. *les établissements industriels, scientifiques et techniques*

9) **Bâtiment d'habitation** :

Bâtiment dont la surface affectée essentiellement à l'habitation

**10) Champ de visibilité :**

Situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne visible d'un monument historique (classé ou inscrit) ou visible en même temps que lui. Ces deux critères, dits de co-visibilité, sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'ABF.

**11) Chevalet :**

Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

**12) Clôture :**

Séparation physique d'une ou plusieurs propriétés, élevée en matériaux et matérialisant tout ou partie du pourtour d'une ou plusieurs propriétés. Cas général : limite entre domaine public et privé.

**13) Clôture aveugle :**

Clôture effectuée en murs « pleins », en maçonnerie, en bois ou matériaux opaques. Ne comprend pas les clôtures ajourées, à claire-voie, grillagées ou végétales.

**14) Clôture non aveugle :**

Se dit d'une clôture ajourée, à claire-voie, grillagée ou végétale.

**15) Dispositif :**

Support ou matériel dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image constituant une publicité. Ces supports, à l'exclusion des supports de base, sont assimilés à des publicités, et doivent respecter l'ensemble des règles applicables à ces dernières, qu'il y ait des inscriptions ou affiches publicitaires apposées ou non.

Un dispositif publicitaire peut être constitué de deux faces et donc avoir deux publicités apposées, ou dans le cas des dispositifs à affichage déroulant, à affichage défilant, à images numériques, supporter plusieurs publicités.

**16) Devanture :**

Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

**17) Garde-corps :**

Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

**18) Façade commerciale :**

Ensemble des éléments architecturaux qui compose la façade d'un local d'activité, à savoir : ensemble des murs du local où s'exerce l'activité ainsi que les vitrines, leurs encadrements, le bandeau formant l'enseigne horizontale, le système de fermeture ainsi que l'éclairage.

☞ Au titre du présent règlement, la façade commerciale à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. Toutes façades d'un bâtiment commercial sans enseigne ne seront pas considérées comme façades commerciales.

**19) Immeuble :**

Terme désignant, au sens du Code civil, le bâtiment, la construction avec ou sans étage, et le terrain, à l'intérieur duquel s'exerce des activités ou sont utilisés à usage d'habitation.

**20) Lambrequin :**

Partie tombante frontale du store-banne.

**21) Linéaire de façade :**

Limite de parcelle parallèle à la voie bordant le dispositif publicitaire implanté.

**22) Logo :**

Abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

**23) Marquise :**

Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

**24) Mur aveugle :**

Façade ne comprenant pas d'ouverture.

Sont également considérés comme aveugles, les murs ou façades ne comportant que des ouvertures réduites, d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m<sup>2</sup>.

**25) Modénature :**

Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

**26) Moulure :**

(Synonyme de cadre) Encadrement d'un panneau publicitaire.

**27) Mur aveugle :**

Se dit d'un mur aveugle ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,50 m<sup>2</sup>.

**28) Mur de clôture :**

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

**29) Nu (d'un mur) :**

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

**30) Publicité éclairée par projection :**

La publicité supportant des affiches éclairées par projection est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages.

**31) Publicité éclairée par transparence :**

Source lumineuse située à l'intérieur du dispositif supportant la publicité.

**32) Publicité lumineuse :**

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement créée à cet effet : éclairage direct, lettres découpées composées de tubes néon.

**33) Publicité numérique :**

La publicité numérique désigne essentiellement les « écrans » numériques, composés de diodes, leds etc. téléviseurs géants qui peuvent présenter des images fixes, des images animées ou une vidéo.

**34) Saillie :**

Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

**35) Service d'urgence :**

Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

**36) Support :**

Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

**37) Unité foncière**

Ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. (*Conseil d'État 27/06/2005 commune de Chambéry n°264667*).

**38) Unité urbaine :**

Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

**39) Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :**

Véhicules aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.



---

---

## **ANNEXE 3**

---

---

### **MODALITES DE MESURE**



## ANNEXE 3

# MODALITES DE MESURE

### Modalités de mesure des enseignes

- ✓ Lorsqu'il existe, un panneau ou un caisson de fond, une bâche ou une toile de fond, une vitrophanie de fond, c'est la **surface totale du panneau ou du caisson, de la bâche ou de la toile, ou de la vitrophanie, supportant l'inscription, forme ou image**, qui doit être prise en compte pour le calcul de la surface de l'enseigne.

#### ☐ Panneau de fond





☐ Caisson de fond



☐ Bâche ou toile





☐ **Vitrine EXTERIEURE**



- ✓ **En l'absence** de, panneau ou caisson de fond, bâche ou toile, vitrophanie, la surface de l'enseigne prise en compte est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.







*Département de l'Essonne*

**Commune de  
LA VILLE DU BOIS**

---

# **Règlement Local de Publicité (RLP)**

---

**Tome III**

**ANNEXES**

---

**Approbation du Règlement  
Local de Publicité**

**Vu pour être annexé à la  
Délibération du Conseil  
Municipal, réuni en séance  
le 22 juin 2021**



# SOMMAIRE

<b>1.1 - Zonage général</b> .....	<b>- 4 -</b>
<b>1.2 – Zone de publicité n° 1</b> .....	<b>- 5 -</b>
<b>1.3 – Zone de publicité n° 2 Nord</b> .....	<b>- 6 -</b>
<b>1.3 – Zone de publicité n° 2 Sud</b> .....	<b>- 7 -</b>
<b>1.4 – Zone de publicité n° 3</b> .....	<b>- 8 -</b>
<b>2.1 – Espaces boisés classés</b> .....	<b>- 10 -</b>
<b>3.1 – Arrêté fixant le périmètre d’agglomération</b> .....	<b>- 12 -</b>
<b>3.2 – Délimitation du périmètre d’agglomération</b> .....	<b>- 14 -</b>



*Département de l'Essonne*

**Commune de  
LA VILLE DU BOIS**

---

# **Règlement Local de Publicité (RLP)**

---

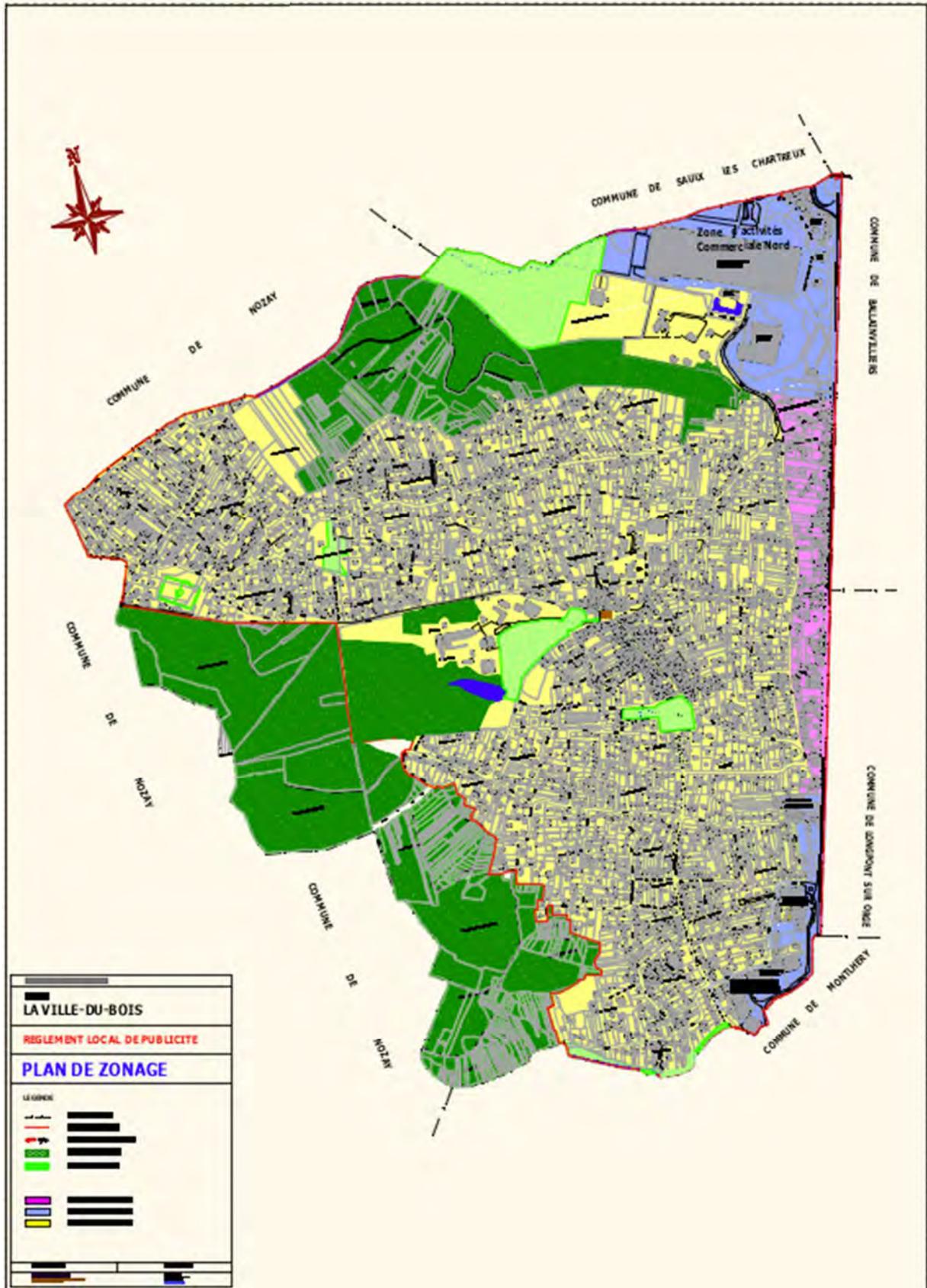
**Tome III  
ANNEXES**

---

**1.  
PLANS  
DE ZONAGE**

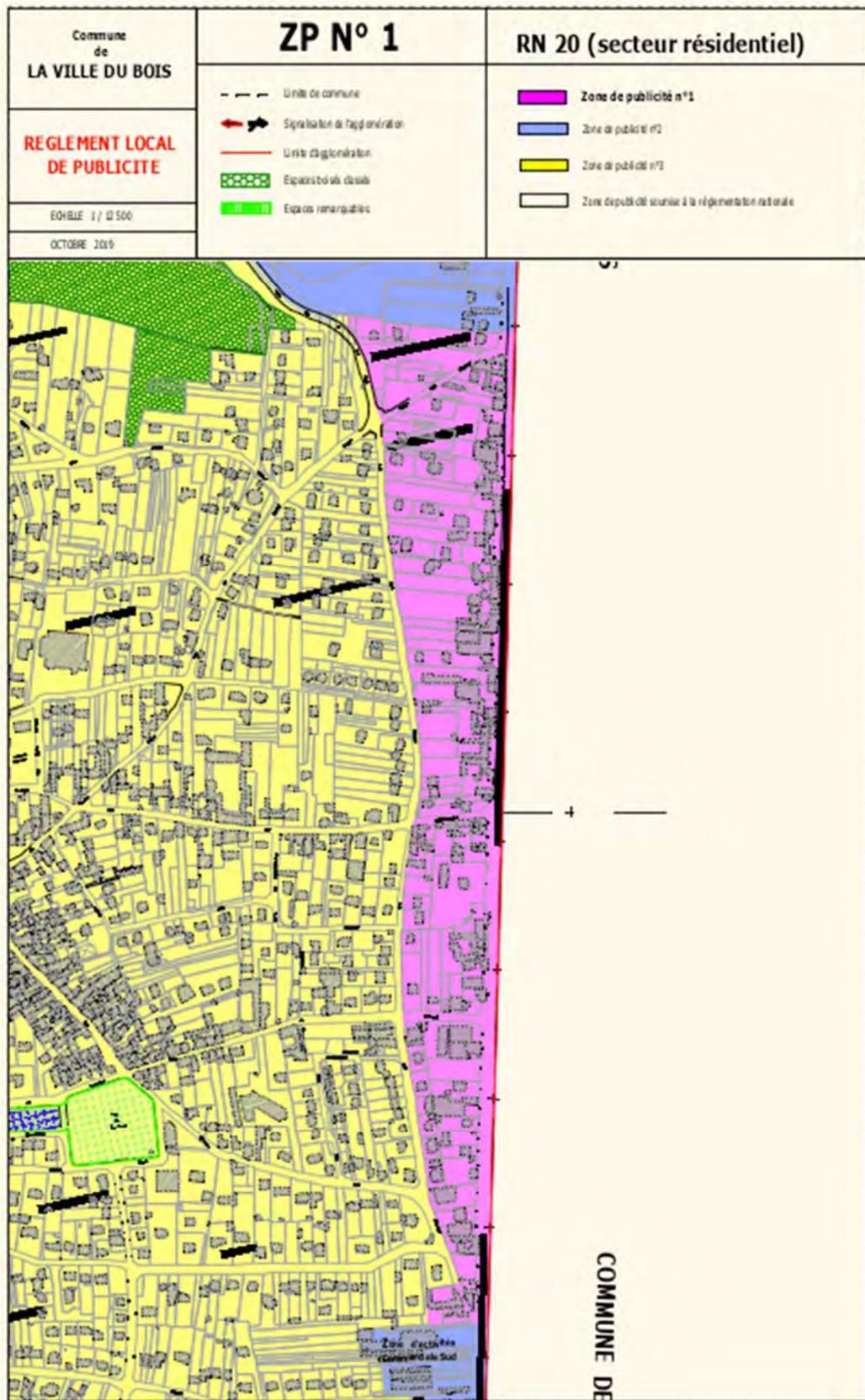


## 1.1 - Zonage général



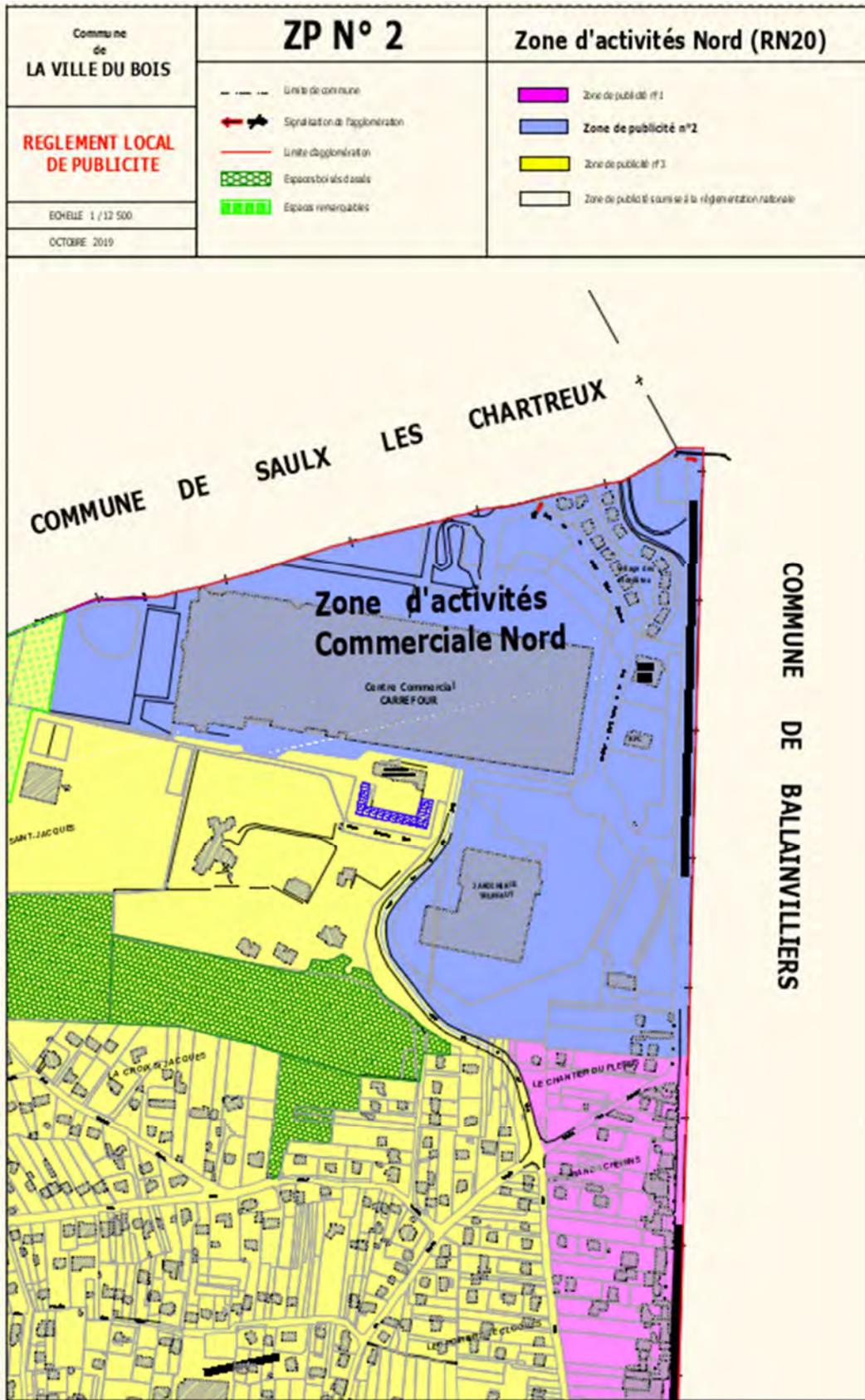


## 1.2 – Zone de publicité n° 1



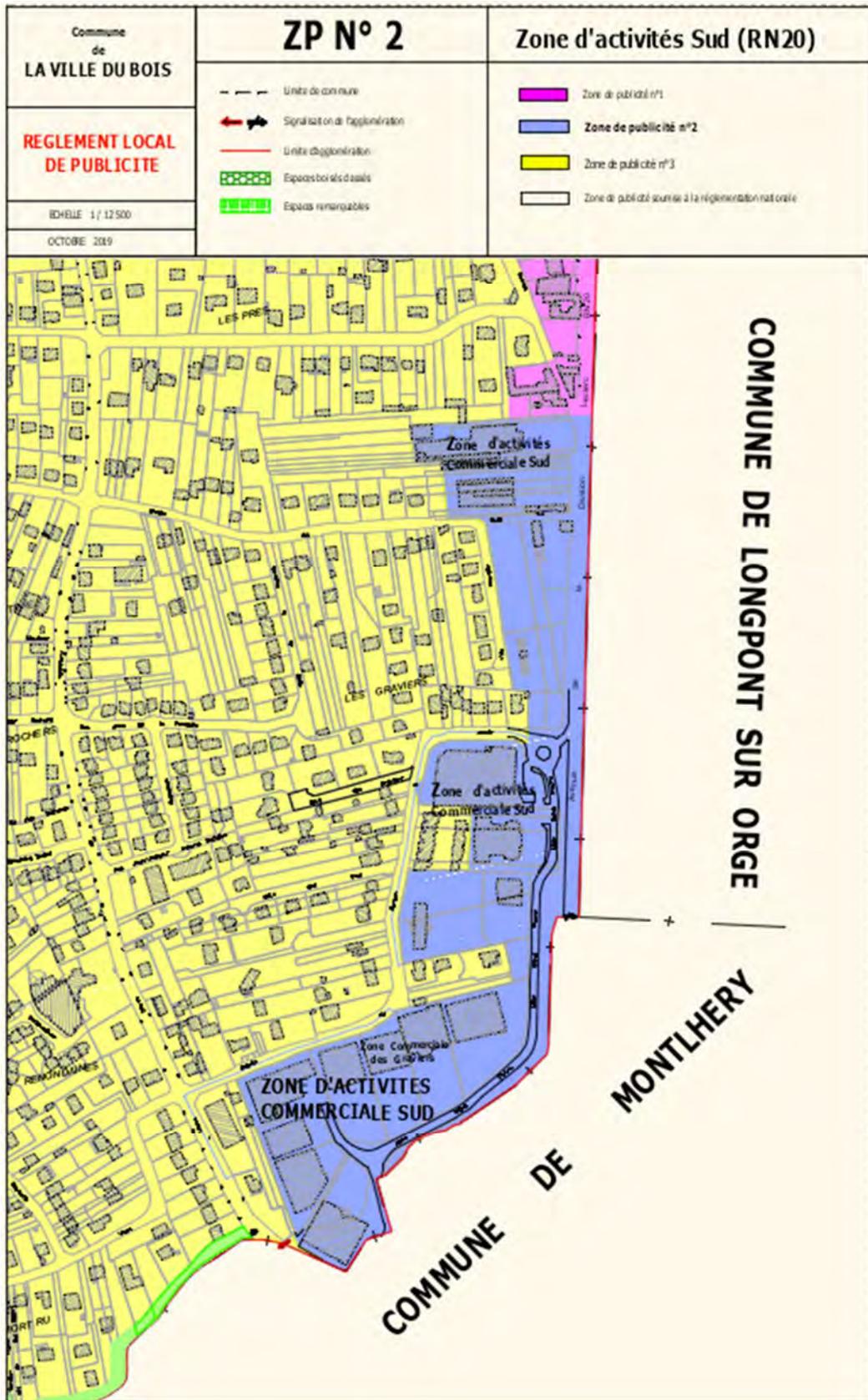


### 1.3 – Zone de publicité n° 2 Nord



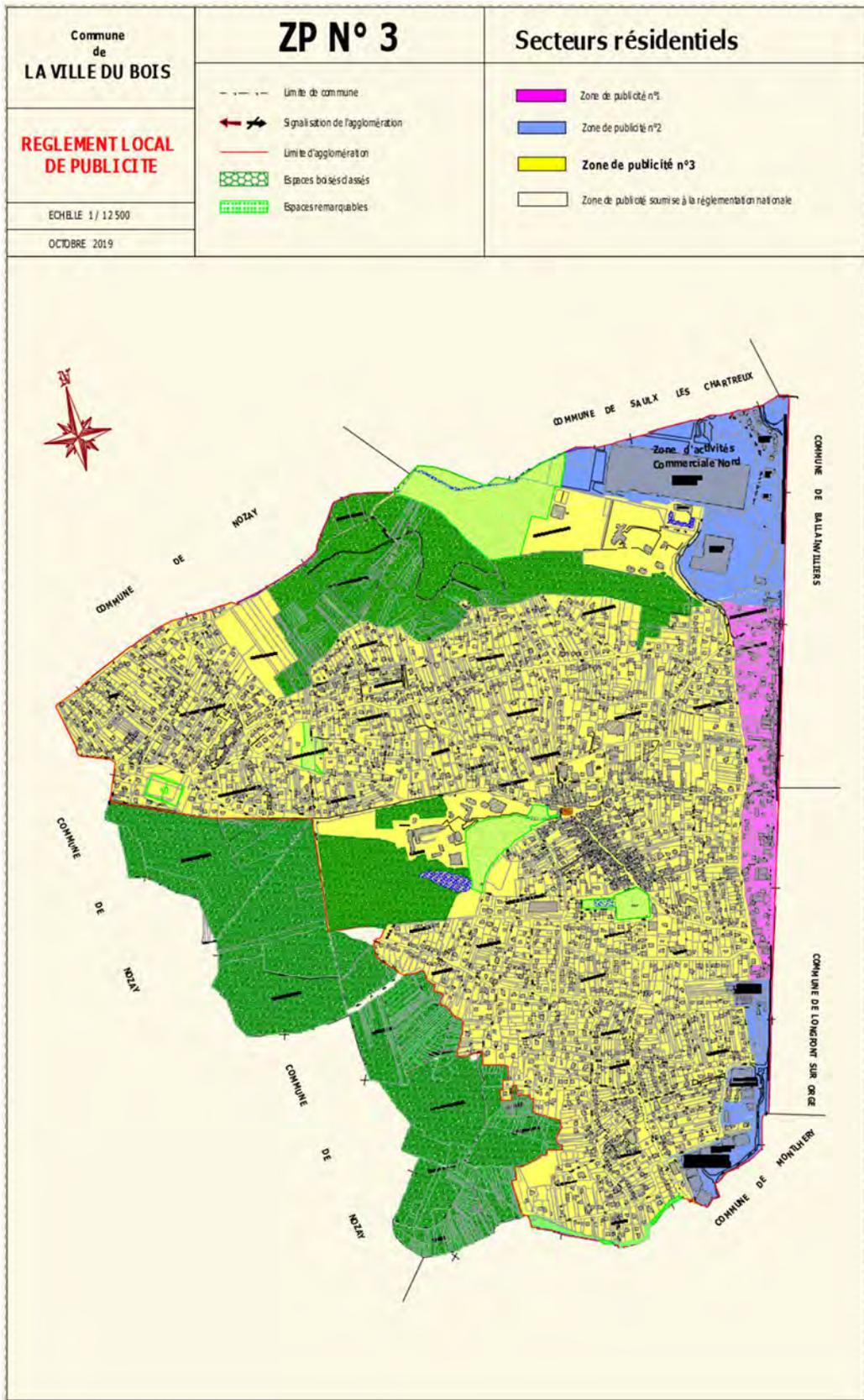


### 1.3 – Zone de publicité n° 2 Sud





### 1.4 – Zone de publicité n° 3





*Département de l'Essonne*

**Commune de  
LA VILLE DU BOIS**

---

# **Règlement Local de Publicité (RLP)**

---

**Tome III  
ANNEXES**

---

**2.  
ZONES  
DE PROTECTION**



## 2.1 – Espaces boisés classés





*Département de l'Essonne*

**Commune de  
LA VILLE DU BOIS**

---

# **Règlement Local de Publicité (RLP)**

---

**Tome III  
ANNEXES**

---

**3.  
DELIMITATION  
DE  
L'AGGLOMERATION**



### 3.1 – Arrêté fixant le périmètre d'agglomération



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département  
de  
L'ESSONNE  
Arrondissement  
de  
PALAISEAU

## **COMMUNE DE LA VILLE DU BOIS**

ARRÊTÉ N°2020AG26

**Objet :** Fixant les limites de l'agglomération de la commune de LA VILLE DU BOIS

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-4,

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411.8 et R.411.25,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 6 décembre 2011, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle, sur la signalisation routière - Livre I - 5ème partie - signalisation d'indication, des services et de repérage,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire, en vertu de l'article R. 411-2 du code de la route, de fixer, par arrêté municipal, les limites de l'agglomération de la commune,

**CONSIDERANT** que l'agglomération se définit au sens de l'article R.110-2 du code de la route comme « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde »,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de LA VILLE DU BOIS sont abrogées.

**Article 2 :**

Les limites de l'agglomération de LA VILLE DU BOIS au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont portées sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 3 :**

Les limites de l'agglomération au droit des voies de circulation sont matérialisées par des panneaux (type EB10 et EB20) conformément à l'instruction ministérielle visée ci-avant.

Accusé de réception en préfecture 091-219106655-20200203-2020AG26-DE Reçu le 03/02/2020

**Article 4 :**

La position des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération est définie par les coordonnées GPS suivantes :

Numéro	Nom de voie	Localisation	Coordonnées GPS position du panneau EB10 / EB20		Sens (Entrée/Sortie)
			Latitude	Longitude	
1	Rue de la Croix Saint Jacques	Rond point Zone Commerciale Nord Limite administrative avec les communes de SAULK LES CHARTREUX et BALLAINVILLIERS	48,67006	2,27749	Entrée
			48,67024	2,27761	Sortie
2	Bretelle d'accès (côté Domexpo)	D186 vers RN20	48,66912	2,27939	Sortie
3	Allée du Plessis Saint Père	En provenance de la RN20	48,66697	2,27841	Entrée
4		Accès RN20	48,66663	2,27821	Sortie
5	Rue du Grand Noyer	En provenance de la RN20	48,66479	2,27759	Entrée
6	Rue des Cailleboudes	Accès RN20	48,66028	2,27575	Sortie
7	Rue de Gallard	En provenance de la RN20	48,65834	2,27518	Entrée
		Accès RN20	48,65724	2,27475	Sortie
8	Chemin du Ménéil	En provenance de la RN20	48,65473	2,27371	Entrée
9	Allée Saint Flacré	En provenance de la RN20 Limite administrative avec la commune de MONTHERY	48,65327	2,27317	Entrée
10	Vieux Chemin de Monthéry	Limite Administrative avec la commune de MONTHERY	48,65032	2,26908	Entrée
			48,65025	2,26906	Sortie
11	Chemin de St Eloi/Chemin du Gros Chêne	Limite Administrative avec la commune de NOZAY	48,65531	2,25737	Entrée
			48,65697	2,25734	Sortie
12	Route de Nozay	Limite Administrative avec la commune de NOZAY	48,66383	2,24997	Entrée
			48,66376	2,25031	Sortie

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

**Article 6 :**

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

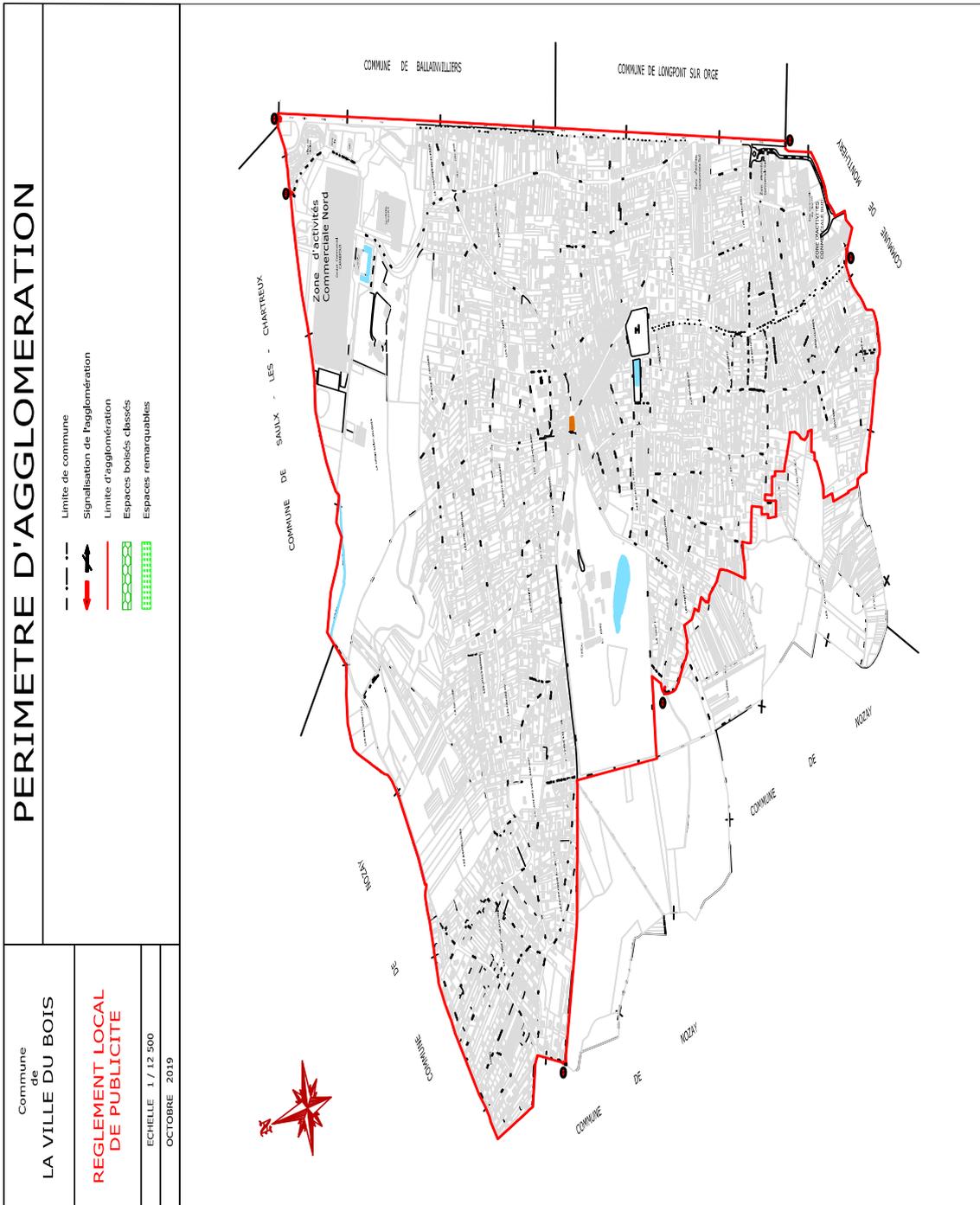
- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de l'Essonne,

<p>Le Maire,</p> <p>- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,</p> <p>- Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de VERSAILLES (78) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, ou à compter de la décision de rejet du recours gracieux préalablement déposé.</p> <p>- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.</p>	<p>FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 03 février 2020</p> <p>Le Maire, Jean-Pierre MEUR</p>
---	--

Accusé de réception en préfecture 091-219106655-20200203-2020AG26-DE Reçu le 03/02/2020



### 3.2 – Délimitation du périmètre d’agglomération



Accusé de réception en préfecture 091-219106655-20200203-2020AG26-DE Reçu le 03/02/2020